



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION RELATIVE AU
PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF A LA PORTABILITE DES NUMEROS
D'ABONNES AUX SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 5 novembre 2012

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier Ingénieur-Conseiller (02 226 8759)

Adresse de réponse par e-mail : jan.vannieuwenhuyse@ibpt.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

La présente consultation relève du champ d'application de l'article 33 de la Directive « Service universel »

TABLE DES MATIÈRES

1. Aspects procéduraux relatifs à la consultation et la suite du trajet.....	3
2. Cadre et contexte.....	3
3. Objectifs.....	4
4. Discussion détaillée.....	4
4.1. INTRODUCTION	4
4.2. DISCUSSION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS À L'AR FNP.....	5
4.3. DISCUSSION DÉTAILLÉE DES MODIFICATIONS À L'AR MNP	7
4.4. CHANGEMENTS STRUCTURE DE GOUVERNANCE CRDC ET RÉPARTITION DES COÛTS	9
5. Lexique	11
6. Annexes	12

1. Aspects procéduraux relatifs à la consultation et la suite du trajet

A la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, l'IBPT organise une consultation sur le projet d'arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques.

Les parties intéressées sont priées de communiquer leurs remarques. Les répondants sont priés de bien vouloir indiquer avec précision les parties de leurs réponses qu'ils considèrent comme confidentielles. Les réponses non-confidentielles seront transmises au Ministre.

Les personnes intéressées peuvent demander individuellement ou en groupe à compter de la publication du projet d'arrêté à avoir un entretien avec les responsables de la numérotation à l'Institut afin d'obtenir des explications sur certaines des dispositions du projet d'AR ou certains motifs sous-jacents de certaines dispositions, et ce afin que le processus de consultation se déroule le plus facilement possible. A cette fin, vous pouvez contacter M. Jan Vannieuwenhuysse, tel. : 02 226 87 59, e-mail : jan.vannieuwenhuysse@ibpt.be.

L'IBPT soumettra une proposition adaptée du projet d'AR au Ministre avec les réponses à la consultation ainsi qu'une synthèse de celles-ci, et ceci pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

2. Cadre et contexte

Il y a maintenant plus d'une décennie que la portabilité des numéros a été introduite en Belgique. Les arrêtés royaux du 16 mars 2000 et du 23 septembre 2002 relatifs respectivement à la portabilité des numéros sur les réseaux fixes et mobiles ont été publiés à cet effet. Trois arrêtés modificatifs ont été publiés entre-temps.

A l'article 30.4 de la Directive « Service universel », tel qu'introduit par l'article 1^{er}, 21), de la Directive 2009/136/CE, de nouvelles exigences ont été fixées en matière de délai pour le processus de portage et de protection de l'utilisateur final.

Le projet d'AR ci-joint vise à exécuter l'article 11, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (appelée ci-après « LCE »), tel que modifié par l'article 21 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques¹. De cette manière, des délais impératifs à respecter par toutes les parties concernées dans le processus de portage de numéro sont imposés en fonction du type de connexion. Le portage de numéro doit désormais se faire dans un délai de 1 jour ouvrable et lorsque le portage n'est pas exécuté ou bien trop tard, les utilisateurs auront droit à une compensation financière.

Depuis l'introduction de la portabilité des numéros, le marché a beaucoup changé et cela se reflète dans un rôle évolutif de la banque de données de référence centrale de portabilité des

¹ Art. 21. A l'article 11 de la LCE, modifié par la loi du 25 avril 2007, sont apportées les modifications suivantes :

(...)

2° le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit : "§ 7. Les opérateurs auxquels des numéros de téléphone du plan national de numérotation ont été attribués offrent la facilité de portabilité des numéros. Le Roi fixe, après avis de l'Institut :

1° les modalités de portabilité des numéros, parmi lesquelles la répartition des tâches entre les parties concernées par le transfert dont le délai d'exécution pour l'activation du transfert de numéro ne peut être supérieur à un jour ouvrable; ce délai peut être intégré dans des prescriptions plus larges portant sur la procédure globale de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats, de la faisabilité technique et de la nécessité de maintenir la continuité du service fourni à l'abonné qui souhaite porter son numéro, la perte de service fourni à l'abonné pendant la procédure de portage ne pouvant pas dépasser un jour ouvrable;

2° les obligations des opérateurs de fournir des informations aux utilisateurs finals concernant la portabilité des numéros;

3° la méthodologie de détermination des coûts pour l'application de cette facilité et la répartition de ces coûts entre les parties concernées; ces méthodes et règles de répartition des coûts ne peuvent donner lieu à une tarification pour les abonnés en matière de portabilité des numéros qui entraînerait des distorsions de la concurrence ou qui dissuaderaient le changement d'opérateur; la tarification entre opérateurs liée à la fourniture de la portabilité des numéros est en outre fonction du coût;

4° les indemnités dues aux abonnés en cas de retard dans l'exécution du transfert. "

numéros. Dans le projet d'AR, des mesures sont proposées pour réduire le seuil pour les petites entreprises qui souhaitent devenir actives sur le marché des communications électroniques. Il est aussi proposé de fortement simplifier le système de répartition des coûts et de l'adapter à l'environnement du marché actuel.

Il est suggéré de supprimer dans les AR existants, un certain nombre de dispositions devenues moins pertinentes ou qui ont eu en pratique une utilité limitée, comme le « signal de transparence » pour les appels ne se terminant pas sur le même réseau mobile ou l'obligation de conclure des accords de portabilité des numéros.

Comme prévu par l'article 30.4, le projet d'AR, comprend également des compensations financières pour les abonnés, au cas où le processus de portage de numéro n'est pas exécuté conformément au calendrier contenu dans l'AR.

En outre, il est proposé de calculer les coûts d'établissement par ligne et par numéro uniques de manière différente.

Finalement, il est profité de ces modifications pour consolider simultanément les deux arrêtés royaux de base des 16 mars 2000 et 23 septembre 2002 pour constituer un ensemble clair.

3. Objectifs

Comme indiqué au chapitre 2.3 "Promotion des intérêts des Consommateurs", page 47 du Plan opérationnel 2012 [...], le présent projet d'AR relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques, soumis à consultation, vise à atteindre quatre objectifs :

1. l'adaptation de la législation belge au nouveau cadre réglementaire européen ;
2. la simplification de la réglementation existante ;
3. l'harmonisation concernant les règles appliquées pour les numéros mobiles et les numéros géographiques et non géographiques (non-mobiles) ;
4. la réduction de la barrière à l'entrée pour les opérateurs pour se connecter au système de la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros.

4. Discussion détaillée

4.1. Introduction

Etant donné que dans le rapport au Roi du projet d'AR relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques, il a été opté pour une explication détaillée des différents articles, il est renvoyé explicitement à ce rapport pour l'explication du contenu et la motivation mentionnés ci-dessous.

Pour augmenter la lisibilité, les abréviations suivantes sont utilisées dans le document de consultation :

- "AR FNP" (AR Fixed Number Portability) : l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 2002 et l'arrêté royal du 27 avril 2007;
- "AR MNP" (AR Mobile Number Portability) : l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007;
- "pAR NP" (projet d'AR Number Portability): le projet d'AR soumis pour consultation.

Tous ces documents sont annexés.

Dans les paragraphes suivants, sont discutées les modifications de principe reprises dans le pAR NP par rapport aux AR FNP et MNP existants.

A l'article 10 du projet d'AR sont décrites en détail les procédures opérationnelles à suivre par les opérateurs pour exécuter le portage de numéro dans un délai de 1 jour. Dans ce contexte, il a été tenu compte de la nature de la connexion, étant donné que le portage de numéro ne peut être dissocié de l'installation/activation proprement dite de la ligne. A cet effet, l'IBPT s'est déjà concerté avec le secteur, tant sous forme d'une consultation écrite (pour la synthèse des résultats de la consultation voir : <http://ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3437&lang=fr>; et pour le document de consultation : consultation du 7 septembre 2010 concernant l'interprétation possible et l'impact de la disposition selon laquelle les numéros doivent être portés dans un délai d'un jour ouvrable et d'autres aspects comme repris à l'article 30.4 de la nouvelle Directive Service Universel voir : <http://ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3340&lang=fr>) que via un groupe de travail avec les opérateurs.

Les mécanismes de compensation sont réglés à l'article 13 du projet d'AR. Après concertation avec le secteur, il a été opté pour une standardisation maximale de la procédure administrative, pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation européenne, le client devant s'adresser uniquement à l'opérateur receveur pour obtenir une compensation. Dans une large mesure, les meilleures pratiques appliquées dans d'autres pays ont été prises comme base².

4.2. Discussion détaillée des modifications à l'AR FNP

Certaines définitions de l'AR FNP sont maintenues, telles que opérateur donneur, opérateur receveur, coûts d'établissement du système, coûts d'établissement par ligne ou par numéro, coûts de trafic, numéro secondaire et coûts annuels de la banque de données de référence centrale. D'autres sont modernisées: il est ainsi renvoyé à l'arrêté royal du 27 avril 2007 (au lieu de la référence faite à l'AR du 10 décembre 1997). D'autres encore sont supprimées parce qu'elles sont superflues : numéro géographique et numéro non géographique, Institut (défini dans la LCE), zone de numérotation, portabilité des blocs de numéros, portabilité du numéro géographique, portabilité du numéro non géographique, attribution secondaire de numéros, PSTN, ISDN, ISDN-BA, coûts de base, coûts de transaction, coûts de stockage et opérateur fixe. Les nouvelles définitions suivantes sont reprises : portage de numéro simple et complexe, service d'informations de routage et jour ouvrable. Une autre définition est appliquée pour le concept d'utilisateur obligatoire.

Vu la définition reprise dans l'article 2, 48°, de la LCE3, aucune définition de portabilité des numéros n'est reprise – contrairement à l'article 2 de l'AR FNP. Les dispositions restantes aux §§ 2 et 3 concernant la limitation au niveau de la capacité de numéros à porter, ne servaient que pour commencer le portage des numéros le 1^{er} janvier 2000, de sorte à ne pas surcharger les systèmes de support ; elles ne sont plus pertinentes dans la situation actuelle.

La condition selon laquelle les numéros géographiques ne peuvent être portés qu'au sein du même zone de numéros (voir l'article 3 de l'AR FNP) est maintenue. Les conditions deviennent moins strictes : en effet, il n'est plus nécessaire que les opérateurs disposent d'une réservation et/ou attribution de numéros dans le zone de numéros, pour lequel le portage de numéro est demandé. Pour les numéros non géographiques, le même raisonnement est suivi. Cette option

² Le groupe de travail "Numbering and Networks" (NaN) du Electronic Communications Committee (ECC) est en train d'élaborer un document, à savoir "Report Abuse, Delay and Compensation Mechanisms in NP". L'on s'attend à ce qu'une consultation publique sera lancée après l'approbation de celle-ci par le Working Group Numbering and Networks, Electronic Communications Committee avant la fin de 2012.

³ "Portabilité des numéros" : facilité permettant aux abonnés de conserver leur numéro de téléphone national, quel que soit l'opérateur fournissant le service, dans une zone géographique déterminée dans le cas d'un numéro géographique et quel que soit l'endroit, dans le cas de numéros autres que géographiques ; la facilité ne permet pas de conserver le numéro entre un opérateur de services téléphoniques accessibles au public en position déterminée et un opérateur de services téléphoniques accessibles au public sur un réseau de communications électroniques mobile ;

politique vise à réduire les barrières à l'entrée pour de nouveaux acteurs, étant donné que ceux-ci ne doivent plus avoir une réservation/attribution de capacité de numéros dans les zones ou dans les domaines de services où ils souhaitent offrir la portabilité des numéros.

Au niveau du contenu, l'article 4 de l'AR FNP est maintenu, mais vu l'introduction de la LCE, il est indiqué de renvoyer à l'article 11, § 3, de la LCE ou au Roi, conformément à l'article 11, § 1er, de la LCE.

Dans le cadre de la simplification administrative, l'article 5 est abrogé. La pratique a démontré qu'un tel instrument formel n'est pas requis pour faire fonctionner le système de portabilité des numéros de manière efficace.

Les principes de l'article 6 de l'AR FNP sont maintenus et repris dans l'alinéa 1^{er}, §§ 2 et 3, de l'article 2. Bien que le § 1^{er} de l'AR FNP constitue toujours un principe correct, il a été supprimé, car il s'agit d'une conséquence logique de l'introduction de la portabilité des numéros ; c'est pourquoi il est inutile de le mentionner.

L'article 7 de l'AR FNP est légèrement adapté dans le § 4 de l'article 2. Les délais à respecter pour la période de désuétude sont désormais fixés par AR et ne sont donc plus laissés à l'appréciation de l'opérateur receveur. L'avantage en est une approche uniformisée (le même principe est appliqué pour les numéros mobiles) et la pratique a démontré que si la période de désuétude est laissée à l'appréciation de l'opérateur receveur, cette période est parfois trop courte de sorte que les clients auxquels le numéro est attribué après la période de désuétude, soient confrontés avec des effets négatifs.

Les principes de l'article 8 de l'AR FNP sont maintenus dans l'article 4. Pour éviter toute confusion avec les concepts légaux d'attribution et de réservation (voir l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros) il est opté pour le remplacement des mots « attribué » et « réservé » par le mot « réservé ».

Par analogie avec le 1^o de l'article 3 de l'AR MNP et contrairement à l'AR FNP – dans l'article 3, 1^o, le principe est introduit que la portabilité des numéros ne peut pas être demandée pour les numéros qui font partie d'un bloc de numéros qui n'a pas encore été réservé ou attribué par l'IBPT.

Les principes de l'article 10 de l'AR FNP sont maintenus et complétés par l'obligation que chaque opérateur qui a une attribution d'un bloc de numéros doit au moins offrir une méthode de « onward routing ».

L'article 11 imposant l'obligation d'utiliser la base de données de référence centrale pour réaliser le portage de numéro et renvoyant à l'article 5 de l'AR MNP en ce qui concerne les modalités concrètes, est remplacé par l'article 6.

Les principes repris dans les 1^o et 2^o de l'article 12 de l'AR FNP sont copiés intégralement dans l'article 9. La période pendant laquelle le client ne peut plus recevoir des appels après le début du portage de numéro pour les différents types d'installations, comme reprise dans le 3^o de l'article 9 de l'AR FNP, est supprimée. Elle a été remplacée par un certain nombre de dispositions générales, reprises au § 7 de l'article 10. A cause de la complexité croissante et de la multiplicité des acteurs de marché, il n'est plus réaliste d'imposer les délais repris au 3^o aux acteurs de marché dans toutes les circonstances. Si nécessaire, des délais plus strictes et plus affinés peuvent être repris, dans les limites du § 7 de l'article 10, lors de l'exécution du 5^o, § 2 de l'article 5.

L'article 13 a complètement été remanié pour satisfaire à « l'obligation d'un jour ». La reprise du § 1^{er}, 1^o de l'article 13 dans le § 1^{er} de l'article 5 bénéficie à la cohérence du pAR. L'expérience a montré que le 2^o est superflu et peut être supprimé. Les points 3, 4 et 5 du § 1^{er} sont supprimés et remplacés par l'article 10. Le point 6 du § 1^{er} a été remplacé par l'article 11, autorisant (en cohérence avec l'AR MNP) l'opérateur receveur de demander une compensation pour le portage

de numéro (voir le chapitre 4.3). Le paragraphe 2 n'est plus repris. La demande explicite de conclure un accord de portabilité des numéros provenait de Belgacom lors de la préparation de l'AR FNP en 1999 et en pratique, celle-ci a constitué une charge administrative importante sans beaucoup de valeur ajoutée. Ainsi, tous les opérateurs devaient conclure ces accords entre eux, ce qui a entraîné $n*(n-1)$ (n étant le nombre d'opérateurs) accords (presque) identiques. S'il y a des opérateurs qui sont d'avis que certains éléments spécifiques doivent encore être fixés contractuellement, ceci ne se rapporte qu'à la partie d'interconnexion directe et de telles dispositions peuvent être reprises dans un accord d'interconnexion. En pratique, il s'avère qu'il n'y a pas de nécessité de conclure des accords de portabilité des numéros entre des parties qui ne sont pas directement interconnectées. Le § 4 a été transposé par un accent légèrement différent dans l'article 8. Compte tenu de ce qui précède, il est logique que le § 5 de l'AR FNP soit abrogé.

La pratique a démontré que l'article 14 n'a pas été appliqué. De toute façon, si nécessaire, le Ministre peut imposer ces paramètres sur la base du § 2 de l'article 5.

L'article 14bis renvoie à l'article 9, § 1^{er}, de l'AR MNP. Il y est décrit qu'un client peut apprendre à quel réseau appartient un numéro spécifique en appelant un certain nombre de numéros courts (1299, 1399, 1499 et 1450). Ces numéros sont gratuits et chaque opérateur offrant directement des services aux clients doit les mettre à disposition. Ce service doit également être fourni par l'exploitant de la base de données de référence centrale via un site Internet accessible par les noms de domaine 1299.be, 1399.be, 1499.be et 1450.be. Dans le pAR NP, la première méthode n'est plus une obligation, contrairement à la deuxième. Ceci est logique étant donné que depuis la publication de l'AR FNP, l'accessibilité à l'Internet a tellement augmenté que cette méthode est suffisante pour informer les personnes intéressées sur l'opérateur en charge d'un numéro spécifique.

Rien n'est changé aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 15 de l'AR FNP (voir l'article 12, § 1^{er} et 2 du pAR NP). Les paragraphes 3 et 6 sont modifiés fondamentalement : l'opérateur donneur ne peut répercuter les coûts d'établissement par ligne ou par numéro à l'opérateur receveur qu'après l'approbation de l'Institut. Dans le rapport au Roi, il est décrit quels sont les principes sous-jacents et quel sera le comportement de l'IBPT dans les dossiers pareils. Le § 4 de l'article 15 est également modifié fondamentalement. Ceci est discuté plus en détail au chapitre 4.4 du présent document de consultation.

Puisque l'AR du 10 décembre 1997 a été remplacé par l'AR du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, les articles 16 et 17 ne sont plus pertinents.

4.3. Discussion détaillée des modifications à l'AR MNP

Par rapport à l'article 1^{er} de l'AR MNP, les définitions suivantes ont été supprimées dans le pAR : opérateur mobile, numéro géographique et numéro non géographique (tous ces termes sont définis dans la LCE), numéro mobile (défini dans l'AR du 27 avril 2007) et accès indirect (concept n'est plus utilisé). Une autre définition est appliquée pour le concept d'utilisateur obligatoire. Les définitions d'opérateur donneur et d'opérateur receveur sont adaptées pour rendre ces notions applicables aux opérateurs fixes et mobiles. Pour les nouvelles définitions reprises, il est renvoyé au chapitre 4.2.

L'article 2 de l'AR MNP est devenu superflu à cause des conditions du marché. En effet, lors de la rédaction de l'AR MNP en 2002, il y avait une crainte que certains opérateurs incorporeraient des limitations concernant le type de formules d'abonnement ou d'autres formules, pour lesquelles des numéros mobiles portés pourraient être utilisés (voir le deuxième alinéa). Après 10 ans, les possibilités et limitations de la portabilité des numéros sont bien connues par le public, de sorte que l'alinéa 1^{er} est également devenu superflu.

A l'exception du 3°, les principes décrits à l'article 3 de l'AR MNP sont maintenus intégralement. En supprimant le 3°, le principe déjà applicable dans l'AR FNP et inscrit à l'article 4, à savoir que les abonnés peuvent exiger le transfert de numéros secondaires, s'ils peuvent démontrer que ces numéros leur ont déjà été réservés par l'opérateur donneur, est étendu à tous les numéros (numéros fixes et mobiles).

Les principes inscrits dans l'article 4 de l'AR MNP sont adaptées et remplacés par l'article 5. Suite à cette démarche les mêmes règles concernant les spécifications techniques deviennent applicables à la portabilité des numéros tant dans les réseaux fixes que les réseaux mobiles.

L'article 5 de l'AR MNP est remplacé par l'article 6.

Les articles 6 et 7 (principe de l'accord de portabilité des numéros) de l'AR MNP sont abrogés. Pour plus d'explications sur la motivation : voir le chapitre 4.2.

La disposition de l'article 8 est devenue superflue, vu qu'après 10 ans de portabilité des numéros, les consommateurs connaissent très bien cette facilité.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 de l'AR MNP sont remplacés par l'article 7. Pour plus d'explications sur la motivation : voir le chapitre 4.2. En pratique, le § 3 est devenu superflu et n'est plus imposé dans le pAR NP. Le « signal de transparence » a été introduit pour informer les utilisateurs mobiles, avant de faire un appel, que celui-ci est un appel off-net et donc coûte le plus souvent plus cher⁴ qu'un appel on-net. Avant l'introduction de la portabilité des numéros, l'utilisateur pouvait faire cette distinction simplement sur la base du code d'accès au service (p.ex. 0475 pour Proximus) attribué à l'opérateur. La pratique a montré que ce service est peu utilisé malgré le fait que celui-ci peut être activé gratuitement sur simple demande du client. Entre-temps, les tarifs de terminaison mobiles ont encore baissés et continueront à baisser, de sorte que la différence entre les tarifs d'appel off-net et on-net diminuera encore, ce qui réduit encore l'utilité d'une telle obligation. Dès lors, il n'est plus indiqué d'obliger les opérateurs mobiles d'offrir le « signal de transparence ».

L'article 10 de l'AR MNP a été remplacé par l'article 8.

Les paragraphes 1 à 7 de l'article 11 ont été remplacés par l'article 10. Le paragraphe 8 est remplacé par l'article 11, ce qui implique que les compensations maximales pouvant être facturées au client par l'opérateur receveur, sont nivelées, tant pour les numéros géographiques que non géographiques, y inclus les numéros mobiles. Cette compensation maximale passe de 15 euro à 10 euro par numéro mobile porté (pour les numéros géographiques et les numéros non géographiques non mobiles, il est désormais permis de facturer une compensation de 10 euro maximum). L'indexation est supprimée. La situation du § 9 ne s'est pas produite en pratique les dernières 10 années et le paragraphe est donc abrogé.

La période pendant laquelle le client ne peut plus recevoir des appels après le début du portage du numéro pour les différents types d'installations, comme repris dans l'article 12 de l'AR MNP, est supprimée. Elle est remplacée par un certain nombre de dispositions générales, reprises au § 7 de l'article 10. A cause de la complexité croissante et de la multiplicité des acteurs de marché, il n'est plus réaliste d'imposer les délais repris à l'article 12 aux acteurs de marché dans toutes les circonstances. Si nécessaire, des délais plus stricts et plus affinés peuvent être repris, dans les limites du § 7 de l'article 10, lors de l'exécution du 5°, § 2 de l'article 5 du pAR NP.

Le principe de l'article 13 de l'AR MNP, à savoir qu'il est opté pour un processus conduit par l'opérateur receveur, est inclus implicitement dans le § 2 de l'article 5.

Les principes de l'article 14, 1° et 2° sont maintenus intégralement dans l'article 9. Le 3° n'est plus nécessaire, vu le principe général de la non-discrimination. En plus, il n'y a plus de

⁴ On observe quand-même une tendance sur le marché que dans de plus en plus de plans tarifaires, pour les tarifs utilisateurs finals, aucune distinction n'est plus faite entre les appels off-net et on-net (p.ex. Proximus).

barrières techniques, ce qui était le cas avant, pour certains choix en ce qui concerne l'implémentation de réseau.

L'article 15 de l'AR MNP a été remplacé par le deuxième alinéa du § 2 de l'article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 16 de l'AR MNP a été remplacé par le § 2 de l'article 2 ; le § 3 du même article a été abrogé parce qu'il s'agit d'une évidence, tandis que le § 4 a été remplacé par le § 3 de l'article 2. Etant donné que selon le principe de proportionnalité, les droits d'utilisation peuvent éventuellement être récupérés pour les numéros mobiles également, tous les numéros sont désormais traités de la même manière.

L'article 17 de l'AR MNP est remplacé par le § 4 de l'article 2. Les règles à appliquer en ce qui concerne la période de désuétude des numéros portés, mais dont le contrat (tant prepaid que postpaid) a été résilié par l'abonné, sont harmonisées avec celles applicables aux numéros géographiques et non géographiques non mobiles.

L'article 18 de l'AR MNP contient un certain nombre de définitions, qui sont maintenant reprises dans l'article 1^{er}.

L'article 19 de l'AR MNP est remplacé par le § 3 de l'article 12. Comme discuté ci-dessus au chapitre 4.2, il est opté pour une autre approche par rapport au passé. Cela s'inscrit aussi dans la pratique actuelle du marché où les opérateurs mobiles ne se répercutent plus ces coûts.

L'article 20 de l'AR MNP est repris par le § 1^{er} de l'article 12.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 21 de l'AR MNP sont repris par les §§ 2 et 3 de l'article 12. Le § 3 de l'article 21 a été changé en § 4 de l'article 12. Pour plus d'explications sur la répartition des coûts, voir le chapitre 4.4 ; le § 4 est maintenu intégralement dans le § 5.

Le principe de l'article 22 n'a plus été retenu. Ceci est très logique, car les problèmes anticipés ne se sont pas produits en pratique. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cet article, l'IBPT n'a reçu aucune demande.

4.4. Changements structure de gouvernance CRDC et répartition des coûts

En vertu de l'article 11, § 7, de la LCE, les opérateurs sont obligés d'offrir la portabilité des numéros s'ils veulent devenir actifs sur le marché belge. A cet effet, ils doivent se connecter à une base de données de référence centrale (CRDB) pour réaliser le portage des numéros en pratique.

Ceci constitue une opération complexe mais également chère, de sorte qu'elle peut créer surtout pour les petits acteurs une barrière pour devenir actifs sur le marché belge. La pratique a montré également que l'organisation exploitant cette base de données de référence centrale, à savoir l'ASBL Portabilité des Numéros, n'agit pas toujours dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Ainsi, l'IBPT a constaté entre autres que l'ASBL a indirectement et indûment fait facturer des coûts à des petits opérateurs qui demandaient un raccordement à la base de données de référence centrale⁵ ; par conséquent, en 2011, l'IBPT a imposé une amende.

C'est pourquoi, par rapport aux AR FNP en MNP, les modifications suivantes ont été reprises dans l'AR soumis :

- un encadrement plus strict de l'ASBL Portabilité des Numéros (voir les 8^o et 9^o de l'article 6) ;
- une réduction des seuils opérationnels pour les petits acteurs par l'introduction d'un système de portage de numéro au moyen d'une procédure manuelle (voir le 7^o de l'article 6) ;

⁵ <http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3607&lang=fr>

- la réduction des seuils financiers pour les petits acteurs (voir § 4 de l'article 12) par l'adaptation des clés de répartition pour la répartition des coûts CRDC.

En ce qui concerne la répartition des coûts, il est proposé de passer du système existant, où la plupart des coûts sont répartis en parties égales entre tous les opérateurs, quelle que soit l'utilisation de la base de données, vers une répartition où le nombre de portages de numéro devient le facteur le plus important pour la répartition des coûts. Il est également opté pour un dégroupage maximal des différents services de l'ASBL Portabilité des Numéros, pour que le client ne doive payer que pour le service effectivement utilisé.

Dans le tableau ci-annexé, vous pourrez constater l'effet de cette nouvelle répartition des coûts, appliquée aux chiffres réels de l'année 2011. Pour faire la comparaison avec la répartition des coûts existante, les chiffres actuels de l'année 2011 obtenus de l'ASBL Portabilité des Numéros, ont été utilisés.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

5. Lexique

CRDC	Central Reference Database Center
CRDB	Central Reference Database
AR FNP	l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 2002 et l'arrêté royal du 27 avril 2007
AR MNP	l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007
pAR NP	le projet d'AR soumis à consultation
LCE	la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

6. Annexes

1. Projet d'AR soumis à consultation (pAR NP) ;
2. L'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 2002 et l'arrêté royal du 27 avril 2007 (AR FNP) ;
3. L'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 (AR MNP) ;
4. Un tableau de calcul de la répartition des coûts CRDC.

KONINKRIJK BELGIE	ROYAUME DE BELGIQUE
FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O. EN MIDDENSTAND	SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE
[DATUM] - Koninklijk besluit betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de abonnees van elektronische-communicatiediensten	[DATE] - Arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de communications électroniques
Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 11, § 7, gewijzigd door artikel 167 van de wet van 25 april 2007 houdende diverse bepalingen en artikel 21 van de wet van 10 juli 2012 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie;	Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, notamment l'article 11, § 7, modifié par l'article 167 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses et l'article 21 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques;
Gelet op het koninklijk besluit van 16 maart 2000 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de abonnees van de telecommunicatiediensten, gewijzigd door het koninklijk besluit van 23 september 2002 en het koninklijk besluit van 27 april 2007;	Vu l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications, tel que modifié par l'arrêté royal du 23 septembre 2002 et l'arrêté royal du 27 avril 2007;
Gelet op het koninklijk besluit van 23 september 2002 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de eindgebruikers van de aan het publiek aangeboden mobiele telecommunicatiediensten, gewijzigd door het koninklijk besluit van 27 april 2007;	Vu l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunication mobiles offerts au public, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007;
Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, gegeven op XXXX;	Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le XXXX;
Gelet op het overleg binnen het Interministerieel Comité voor Telecommunicatie en Radio-omroep en Televisie van DD MM YYYY;	Vu la concertation au sein du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision du DD MM YYYY;
Gelet op het akkoord van het Overlegcomité, gegeven op XXX;	Vu l'accord du Comité de concertation, donné le XXX;
Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op XXX;	Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, d.d. XXX	Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX
Gelet op het advies nr. XXXX van de Raad van State, gegeven op XXX, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973;	Vu l'avis n° XXXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;
Op de voordracht van de Minister van Economie	Sur proposition du Ministre de l'Economie
Hebben Wij besloten en besluiten Wij:	Nous avons arrêté et arrêtons:
HOOFDSTUK 1. - Definities	CHAPITRE 1^{er} – Définitions
Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:	Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:
1° “koninklijk besluit van 27 april 2007”: koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers;	1° « arrêté royal du 27 avril 2007 »: l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros;
2° “donoroperator”: de operator van waaruit een nummer wordt overgedragen;	2° « opérateur donneur »: l'opérateur à partir duquel un numéro est porté;
3° “recipiëntoperator”: de operator waarnaar een nummer wordt overgedragen;	3° « opérateur receveur »: l'opérateur vers lequel le numéro est porté;
4° “nummeroverdracht”: de uitvoering van de nummeroverdraagbaarheid op verzoek van de abonnee;	4° « portage de numéro »: l'exécution de la portabilité du numéro à la demande de l'abonné;
5° “eenvoudige nummeroverdracht”: de overdracht van één nummer door een operator toegewezen aan een natuurlijk persoon of van alle nummers horende bij een ISDN basisaansluiting;	5° « portage de numéro simple »: le portage d'un seul numéro attribué par un opérateur à une personne physique ou de tous les numéros appartenant à un raccordement ISDN de base;
6° “complexe nummeroverdracht”: een nummeroverdracht die geen eenvoudige nummeroverdracht is;	6° « portage de numéro complexe »: un portage de numéro qui n'est pas un portage de numéro simple;
7° “routeringsinformatiedienst”: dienst die	7° « service d'informations de routage »:

bestaat uit het verlenen van toegang tot een databank die de overgedragen nummers bevat met bijbehorende routeringsinformatie en die uitsluitend gebruikt kan worden voor eigen gebruik en voor het routeren van eigen elektronische-communicatiediensten;	service qui consiste en la fourniture d'accès à une banque de données contenant les numéros portés avec les informations de routage correspondantes et pouvant être utilisée exclusivement pour un usage propre et pour le routage de services de communications électroniques propres.
8° "werkdag": elke dag van maandag tot en met vrijdag van 9 uur 's ochtends tot 16.59 's avonds, behalve indien die dag een wettelijke feestdag is;	8° « jour ouvrable »: chaque jour du lundi au vendredi de 9 heures du matin à 16h59 le soir, à moins que ce jour soit un jour férié légal;
9° "systeemopzetkosten": de kosten die worden gedragen door elke operator om nummeroverdraagbaarheid in te voeren of uit te breiden;	9° « coûts d'établissement du système »: les coûts qui sont supportés par chaque opérateur pour instaurer ou développer la portabilité du numéro;
10° "opzetkosten per lijn of per nummer": de eenmalige meerkosten om één of meer nummers over te dragen bovenop de kosten om eindgebruikers zonder nummeroverdracht te transfereren naar een andere operator of dienstenleverancier of om de dienstverlening stop te zetten;	10° « coûts d'établissement par ligne ou par numéro »: le surcoût non-récurrent engendré suite au portage d'un ou de plusieurs numéros, en plus des coûts liés au transfert des utilisateurs finals sans portage de numéro vers un autre opérateur ou prestataire de services ou pour mettre un terme à la fourniture du service;
11° "verkeerskosten in verband met de nummeroverdracht": de meerkosten die in het netwerk veroorzaakt worden door oproepen naar overgedragen nummers in vergelijking met oproepen naar niet-overgedragen nummers. Deze kosten omvatten:	11° « coûts de trafic liés au portage de numéro »: le surcoût engendré sur le réseau par des appels vers des numéros portés en comparaison des appels vers des numéros non portés. Ces coûts comprennent des:
a) bijkomende transportkosten: de kosten die de donoroperator heeft bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van bijkomend transport in werking wordt gezet;	a) coûts de transport additionnels: les coûts encourus par l'opérateur donneur pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité de transport additionnel est mise en œuvre;
b) transitkosten verbonden met de nummeroverdracht: de kosten die een dienstenverstrekker heeft bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van transit gelinkt aan de nummeroverdraagbaarheid in werking wordt	b) coûts de transit liés au portage de numéro: les coûts encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité de transit liée à la portabilité du numéro est mise en œuvre;

gezet;	
c) kosten van opzoeken van de gegevensbank: de kosten die een dienstenverstreker heeft bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van de opzoeken van de onlinedatabank van de operator in werking wordt gezet, voor zover een intelligente technologie gebruikt wordt;	c) coûts d'interrogation de la base de données: les coûts encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité d'interrogation de la base de données en ligne de l'opérateur est mise en œuvre, dans la mesure où une technologie intelligente est utilisée;
12° "verplichte gebruiker": een entiteit die uit hoofde van dit besluit verplicht is gebruik te maken van de centrale referentiedatabank, ongeacht of hij al dan niet lid is van de instantie belast met het beheer van de centrale referentiedatabank;	12° « utilisateur obligatoire »: une entité qui en vertu du présent arrêté est obligée d'utiliser la banque de données de référence centrale, qu'elle soit membre ou non de l'organisme chargé de la gestion de la banque de données de référence centrale;
13° "jaarlijkse kosten van de centrale referentiedatabank": de kosten om de centrale referentiedatabank op te zetten, uit te breiden en te exploiteren, alsmede de kosten van de entiteit die belast is met het beheer van de centrale referentiedatabank;	13° « coûts annuels de la banque de données de référence centrale »: les coûts engendrés par l'établissement, le développement et l'exploitation de la banque de données de référence centrale ainsi que les coûts de l'entité chargée de la gestion de la banque de données de référence centrale;
14° "Wet": wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie;	14° "Loi": loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
15° « secundair nummer »: nummer toegewezen door een operator aan een abonnee uit de nummercapaciteit die toegewezen werd door het Instituut aan een operator.	15° « numéro secondaire »: numéro attribué à un abonné par un opérateur et qui est issu de la capacité de numérotation attribuée à un opérateur par l'Institut.
HOOFDSTUK 2. – Algemene principes	CHAPITRE 2. – Principes généraux
Art. 2 §1. Geografische nummers kunnen enkel binnen dezelfde nummerzone worden overgedragen.	Art. 2.. §1er. Les numéros géographiques ne peuvent être portés qu'au sein d'une même zone de numéros.
§ 2. De recipiëntoperator gebruikt het overgedragen nummer om zijn diensten aan te bieden. Hij is verantwoordelijk voor het gebruik van dit nummer.	§ 2. L'opérateur receveur utilise le numéro porté pour offrir ses services. Il est responsable pour l'utilisation de ce numéro.

<p>Overgedragen nummers kunnen enkel worden gebruikt overeenkomstig de doelstellingen die door het Instituut in toepassing van artikel 11, § 3, van de Wet of door de Koning in toepassing van artikel 11, § 1, van de Wet, zijn vastgelegd voor de betreffende dienstidentiteiten.</p>	<p>Les numéros portés ne peuvent être utilisés que conformément aux objectifs fixés par l'Institut en application de l'article 11, § 3, de la Loi ou par le Roi en application de l'article 11, § 1^{er}, de la Loi pour les identités de services concernées.</p>
<p>§ 3. De operator waaraan het nummerblok, waartoe het overgedragen nummer behoort, oorspronkelijk door het Instituut was toegewezen, blijft voor de overgedragen nummers verantwoordelijk voor de betaling van de jaarlijkse heffingen voor de toewijzing van nummeringscapaciteit, bedoeld in het koninklijk besluit van 27 april 2007.</p>	<p>§ 3. L'opérateur auquel un bloc de numéros, auquel le numéro porté appartient, a été initialement attribué par l'Institut reste responsable du paiement des redevances annuelles pour l'attribution de la capacité de numérotation, visés à l'arrêté royal du 27 avril 2007, dus pour les numéros portés.</p>
<p>De donoroperator kan voor de overgedragen nummers de aan het Instituut jaarlijkse verschuldigde heffing voor het uitoefenen van gebruiksrechten van nummers teruggeisen van de recipiëntoperator van het netwerk. Dit gebeurt in samenspraak met de recipiëntoperator, op basis van objectieve criteria en op evenredige wijze.</p>	<p>Pour les numéros portés, l'opérateur donneur peut exiger de l'opérateur receveur la restitution de la redevance pour l'exercice de droits d'utilisation des numéros annuelle redevable chaque année à l'Institut. Ceci se fait en concertation avec l'opérateur receveur, sur la base de critères objectifs et de manière proportionnée.</p>
<p>§ 4. Indien de overeenkomst tussen de recipiëntoperator en de abonnee wordt beëindigd en het nummer van de abonnee niet het voorwerp is van een andere nummeroverdracht, dan wordt dit nummer teruggegeven aan de operator waaraan het betreffende nummerblok was toegewezen. De teruggave geschiedt evenwel pas na inachtneming van de termijn omschreven in het tweede of het derde lid.</p>	<p>§ 4. S'il est mis fin au contrat entre l'opérateur receveur et l'abonné, et si le numéro de l'abonné ne fait pas l'objet d'un autre portage de numéro, le numéro est restitué à l'opérateur auquel le bloc de numéros en question avait été attribué. La restitution ne se fait cependant qu'après le délai défini à l'alinéa 2 ou 3.</p>
<p>Om foutieve oproepen te vermijden, sluit de recipiëntoperator het in eerste lid vermelde nummer uit van gebruik gedurende een periode, die minimaal 6 maanden en maximaal 2 jaar bedraagt, hierna "de verouderingsperiode" genoemd. De recipiëntoperator draagt er bovendien zorg voor dat indien dit nummer wordt opgeroepen tijdens de verouderingsperiode, deze oproep gratis is en een</p>	<p>Pour éviter les appels erronés, l'opérateur receveur exclut l'utilisation du numéro visé à l'alinéa 1^{er} pour une période de minimum 6 mois et maximum 2 ans, dénommée ci-après « la période de désuétude ». Au cours de la période de désuétude, l'opérateur receveur veille en outre à ce que, lorsque ce numéro est appelé, cet appel soit gratuit et à ce qu'un message d'information soit diffusé. Ce message informe l'appelant du fait que</p>

informatieboodschap wordt gegeven. Deze boodschap brengt de oproeper ervan op de hoogte dat de betreffende eindgebruiker niet langer via het gevormde nummer bereikbaar is.	l'utilisateur final en question n'est plus joignable via le numéro composé.
In geval van nummerschaarste wordt de verouderingsperiode beperkt tot een periode bepaald door het Instituut.	En cas de pénurie de numéros, la période de désuétude est limitée à une période fixée par l'Institut.
Art. 3. Nummeroverdraagbaarheid kan niet aangevraagd worden voor nummers:	Art. 3. La portabilité du numéro ne peut pas être demandée pour des numéros:
1° die onderdeel uitmaken van een nummerblok dat nog niet werd gereserveerd of nog niet werd toegewezen door het Instituut;	1° qui font partie d'un bloc de numéros qui n'a pas encore été réservé ou qui n'a pas encore été attribué par l'Institut;
2° waarmee nog geen oproep werd verricht, wat betreft nummers die aan een abonnee voorbehouden werden om een aan het publiek aangeboden mobiele elektronische communicatiedienst op basis van een voorafbetaalde kaart te leveren;	2° au moyen desquels aucun appel n'a encore été réalisé, en ce qui concerne les numéros qui ont été réservés à un abonné en vue de fournir un service de communications électroniques mobiles offert au public sur la base d'une carte prépayée;
3° waarvoor reeds een verouderingsperiode lopende is.	3° pour lesquels une période de désuétude est déjà en cours.
Art. 4. Secundaire nummers worden toegewezen voor onmiddellijk gebruik of als reserve. Abonnees kunnen de overdracht van secundaire nummers eisen indien ze kunnen aantonen dat deze nummers hen reeds door de donoroperator werden voorbehouden.	Art. 4. Les numéros secondaires sont attribués pour usage immédiat ou comme réserve. Les abonnés peuvent exiger le portage de numéros secondaires lorsqu'ils peuvent prouver que ces numéros leur ont déjà été réservés par l'opérateur donneur.
HOOFDSTUK 3. – Omkadering van de nummeroverdraagbaarheid	CHAPITRE 3. - Encadrement de la portabilité des numéros
Afdeling 1. - Technische specificaties	Section 1^{re}. - Spécifications techniques
Art. 5. §1. De operatoren beslissen vrij over hun eigen netwerkarchitectuur, netwerkfuncties en andere specificaties dan de specificaties van de gemeenschappelijke	Art. 5. § 1 ^{er} . Les opérateurs décident librement de leur propre architecture de réseau et de leurs propres fonctions de réseau, ainsi des autres spécifications autres

interfaces voor de invoering van de nummeroverdraagbaarheid, vastgelegd overeenkomstig paragraaf 2.	que celles des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité des numéros, fixées conformément au paragraphe 2.
§ 2. De minister bepaalt, op voorstel van het Instituut geformuleerd na raadpleging van de operatoren, de specificaties van de gemeenschappelijke interfaces voor de invoering van de nummeroverdraagbaarheid.	§ 2. Le ministre détermine, sur la proposition de l'Institut formulée après consultation des opérateurs, les spécifications techniques des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité des numéros.
De specificaties van de gemeenschappelijke interfaces voor de invoering van de nummeroverdraagbaarheid omvatten de volgende elementen:	Les spécifications des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité des numéros comprennent les éléments suivants:
1° het document dat de definities inzake de punten 2° tot 5° vastlegt;	1° le document fixant les définitions en ce qui concerne les points 2° à 5°;
2° de dienstenbeschrijving;	2° la description des services;
3° de beschrijving van de netwerkarchitectuur;	3° la description de l'architecture du réseau;
4° de signalering;	4° la signalisation;
5° de operationele aspecten waaronder de procedures en de dienstkwaliteitsparameters.	5° les aspects opérationnels, parmi lesquels les procédures et les paramètres de qualité du service.
§ 3. De in paragraaf 2 vermelde specificaties worden beschikbaar gesteld op de website van het Instituut.	§ 3. Les spécifications visées au paragraphe 2 sont mises à la disposition sur le site Internet de l'Institut.
§ 4. Elke operator die een toewijzing heeft van het nummerblok waaruit het nummer komt dat het voorwerp is van nummeroverdracht moet minimaal "onward routing" als technische routeringsoplossing aanbieden. Ingeval van "onward routing" wordt de oproep doorgestuurd naar de operator waaraan het nummerblok door het Instituut oorspronkelijk werd toegewezen. Deze operator stelt vast dat het nummer werd overgedragen, achterhaalt het routeringsnummer dat hoort bij het overgedragen nummer en stuurt vervolgens de oproep door naar de recipiëntoperator.	§ 4. Chaque opérateur auquel un bloc de numéros a été attribué dont est issu le numéro qui fait l'objet d'un portage de numéro doit au minimum proposer le principe de l'acheminement vers l'avant (« onward routing ») comme solution technique de routage. Dans le cadre d'un « onward routing », l'appel est transmis à l'opérateur auquel le bloc de numéros avait été attribué initialement par l'Institut. Cet opérateur constate que le numéro a été porté, retrouve le numéro de routage correspondant au numéro porté et transmet ensuite l'appel à l'opérateur receveur.

<p>Afdeling 2. - De centrale referentiedatabank</p>	<p>Section 2. - La banque de données de référence centrale</p>
<p>Art. 6. § 1. Om de nummeroverdraagbaarheid in te voeren wordt gebruik gemaakt van een centrale gegevensbank, die alle toegewezen geografische en niet-geografische nummers bevat, die werden overgedragen tussen entiteiten die verplicht zijn nummeroverdraagbaarheid, in de zin van artikel 2, 48° van de Wet, aan te bieden, alsmede de routingsinformatie die nodig is om een oproep te routeren naar de abonnee van een overgedragen nummer. Deze gegevensbank, hierna: “de centrale referentiedatabank” genoemd, ondersteunt operationeel, administratief en geautomatiseerd het overdragen van nummers.</p>	<p>Art. 6. § 1^{er}. Pour introduire la portabilité des numéros, il est fait appel à une banque de données centrale contenant tous les numéros géographiques et non géographiques attribués, qui ont été portés entre des entités soumises à l’obligation d’offrir la portabilité des numéros, au sens de l’article 2, 48°, de la Loi, ainsi que les informations de routage nécessaires pour router un appel vers l’abonné d’un numéro porté. Cette banque de données, dénommée ci-après « la banque de données de référence centrale », apporte un support opérationnel, administratif et automatisé au portage de numéros.</p>
<p>§ 2. De centrale referentiedatabank wordt beheerd door de “Vereniging zonder winstoogmerk voor nummeroverdraagbaarheid in België”, hierna ook “de VZW voor nummeroverdraagbaarheid” genoemd.</p>	<p>§ 2. La banque de données de référence centrale est gérée par l’« Association sans but lucratif pour la portabilité des numéros en Belgique », dénommée également ci-après « l’ASBL pour la portabilité des numéros ».</p>
<p>Iedere operator die nummeroverdraagbaarheid moet aanbieden heeft het recht om lid te worden van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid.</p>	<p>Chaque opérateur soumis à l’obligation d’offrir la portabilité des numéros a le droit de devenir membre de l’ASBL pour la portabilité des numéros.</p>
<p>De centrale referentiedatabank wordt beheerd volgens de nadere bepalingen die voldoen aan de volgende vereisten:</p>	<p>La banque de données de référence centrale est gérée selon les modalités répondant aux exigences suivantes:</p>
<p>1° de uitbating van de centrale referentiedatabank heeft niet tot doel winst te maken;</p>	<p>1° l’exploitation de la banque de données de référence centrale n’a pas pour but de réaliser des bénéfices;</p>
<p>2° iedere operator aan wie geografische of niet-geografische nummers werden toegewezen heeft toegang tot de databank, behoudens indien de toegang tot gevolg heeft dat de continuïteit of de integriteit van</p>	<p>2° chaque opérateur auquel des numéros géographiques ou non géographiques ont été attribués a accès à la banque de données sauf si l’accès a pour conséquence que la continuité ou l’intégrité de la banque de</p>

de databank in het gedrang gebracht wordt;	données est compromise;
3° de VZW voor nummeroverdraagbaarheid verleent aan de nooddiensten en de diensten of instanties belast met het vervolgen van misdrijven onder redelijke voorwaarden toegang tot de centrale referentiedatabank;	3° l'ASBL pour la portabilité des numéros fournit aux services d'urgence et aux services ou organes chargés de la poursuite des infractions, un accès à la banque de données de référence centrale à des conditions raisonnables;
4° de voorwaarden waaronder de niet-leden van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid gebruik moeten maken van de databank zijn niet discriminerend ten aanzien van de voorwaarden waaronder de leden van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in België van de databank gebruik moeten maken;	4° les conditions auxquelles les non-membres de l'ASBL pour la portabilité des numéros doivent utiliser la banque de données ne sont pas discriminatoires par rapport au conditions auxquelles les membres de l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique doivent utiliser la banque de données;
5° de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in België brengt, volgens de nadere bepalingen vastgesteld door het Instituut, een aanbod op de markt voor partijen die enkel geïnteresseerd zijn in de routeringsinformatie die de databank bevat;	5° conformément aux dispositions fixées par l'Institut, l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique met sur le marché une offre pour les parties qui sont uniquement intéressées par les informations de routage contenues dans la banque de données ;
6° de uitbating van de databank voor andere doeleinden dan de directe ondersteuning van nummeroverdraagbaarheid of het leveren van de dienst zoals bepaald in 5° is onderworpen aan een voorafgaande goedkeuring van het Instituut. Het Instituut stelt voorwaarden vast en de tarieven die kunnen gevraagd worden voor de uitbating van de databank voor andere doeleinden;	6° l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien direct de la portabilité des numéros ou la fourniture du service visé au point 5° est soumise à une approbation préalable de l'Institut. L'Institut fixe des conditions et les tarifs qui peuvent être demandés pour l'exploitation de la banque de données à d'autres fins;
7° de VZW voor nummeroverdraagbaarheid biedt aan een verplichte gebruiker die daartoe een aanvraag indient bij de VZW, na voorafgaande goedkeuring van het Instituut, ten behoeve van de overdracht van maximaal 500 nummers per kalenderjaar een manuele dienst aan. Het Instituut stelt de procedures vast. Deze manuele dienst houdt in dat alle handelingen met het oog op het overdragen van nummers via de centrale referentiedatabank worden uitgevoerd door de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in	7° l'ASBL pour la portabilité des numéros offre à un utilisateur obligatoire qui introduit une demande en ce sens auprès de l'ASBL et après approbation préalable de l'Institut, un service manuel pour le portage de 500 numéros maximum par année civile. L'institut fixe les procédures. Ce service manuel implique que toutes les opérations en vue du portage de numéros soient effectuées par l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique via la banque de données de référence centrale, à la demande

België, op vraag van de betrokken verplichte gebruiker;	de l'utilisateur obligatoire concerné ;
8° de VZW voor nummeroverdraagbaarheid legt ten laatste op 15 november van elk kalenderjaar het geraamde gedetailleerde budget, met verdeling van de geraamde jaarlijkse kosten voor de gebruikers, voor ter goedkeuring aan het Instituut. Het Instituut gaat na in welke mate de verschillende uitgaven gerechtvaardigd zijn in het licht van de doelstellingen van de VZW. Indien wijzigingen optreden aan een goedgekeurd budget moet dit opnieuw worden voorgelegd aan het Instituut;	8° l'ASBL pour la portabilité des numéros soumet au plus tard le 15 novembre de chaque année civile une estimation de budget détaillée, comprenant une répartition des estimations des coûts annuels pour les utilisateurs, à l'approbation de l'Institut. L'Institut vérifie dans quelle mesure les différentes dépenses sont justifiées à la lumière des objectifs de l'ASBL. Si des modifications sont apportées à un budget approuvé, celui-ci doit à nouveau être soumis à l'Institut ;
9° het is niet toegelaten dat de VZW voor nummeroverdraagbaarheid andere kosten doorrekent dan deze voorzien in dit besluit. Eveneens moet de VZW voor nummeroverdraagbaarheid van elke uitgestuurde factuur een kopie aan het Instituut verzenden.	9° l'ASBL pour la portabilité des numéros n'est pas autorisée à répercuter d'autres coûts que ceux qui sont prévus dans le présent arrêté. L'ASBL pour la portabilité des numéros doit également transmettre à l'Institut une copie de chaque facture envoyée.
Indien de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in gebreke blijft te voldoen aan één of meer van de in paragraaf 2 genoemde vereisten, kan het Instituut de nodige beheersmodaliteiten opleggen.	Si l'ASBL pour la portabilité des numéros reste en défaut de satisfaire à l'une ou plusieurs des exigences énumérées au paragraphe 2, l'Institut peut imposer les modalités de gestion nécessaires.
§ 3. Het gebruik van de centrale referentiedatabank is verplicht voor de operatoren.	§ 3. L'utilisation de la banque de données de référence centrale est obligatoire pour les opérateurs.
Afdeling 3. - Informatie over de nummeroverdraagbaarheid	Section 3. – Informations relatives à la portabilité des numéros
Art. 7. De entiteit die de centrale referentiedatabank beheert stelt een dienst in werking, waar eenieder via het internet, naargelang het webadres dat hij invoert, minstens in het Nederlands, het Frans, het	Art. 7. L'entité qui gère la banque de données de référence centrale met en fonction un service où chacun peut savoir via l'Internet, au moins en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais, en

Duits of het Engels kan vernemen tot welk netwerk een nummer behoort.	fonction de l'adresse Internet qu'il introduit, à quel réseau un numéro appartient.
De dienst bedoeld in het eerste lid is bereikbaar via de volgende internetdomeinnamen:	Le service visé à l'alinéa 1er est joignable via les noms de domaine Internet suivants:
- 1299.be: voor de levering van de dienst in het Nederlands;	- 1299.be: pour la fourniture du service en néerlandais;
- 1399.be: voor de levering van de dienst in het Frans;	- 1399.be: pour la fourniture du service en français;
- 1499.be: voor de levering van de dienst in het Duits;	- 1499.be : pour la fourniture du service en allemand;
- 1450.be: voor de levering van de dienst in het Engels.	- 1450.be: pour la fourniture du service en anglais.
Afdeling 4. - Toezicht op de invoering van de nummeroverdraagbaarheid	Section 4. - Surveillance de l'introduction de la portabilité des numéros
Art. 8. De VZW voor nummeroverdraagbaarheid in België bezorgt een statistiek aan het Instituut met een overzicht van het aantal overgedragen nummers. Het Instituut stelt de nadere details en de periodiciteit van deze kennisgeving vast.	Art. 8. L'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique délivre des statistiques à l'Institut avec un relevé du nombre de numéros portés. L'Institut fixe les modalités et la périodicité de cette notification.
Afdeling 5. – Algemene kwaliteitsvereisten verbonden aan de nummeroverdraagbaarheidsfaciliteit	Section 5. – Exigences générales de qualité liées à la facilité de portabilité des numéros
Art. 9. De dienstverlening van de operatoren ten aanzien van overgedragen nummers voldoet aan de volgende kwaliteitsvereisten:	Art. 9. Le service des opérateurs à l'égard des numéros portés doit répondre aux exigences de qualité suivantes:
1° de oproeper ondervindt niet meer dan een nauwelijks merkbaar verschil tussen oproepen naar een overgedragen nummer en oproepen naar een niet-overgedragen nummer;	1° l'appelant ne remarque qu'une différence à peine perceptible entre les appels vers un numéro porté et les appels vers un numéro non porté;
2° de oproeper wordt niet op de hoogte	2° l'appelant n'est pas informé du fait qu'il

gebracht van het feit dat hij een overgedragen nummer oproept.	appelle un numéro porté.
Afdeling 6. - Procedures	Section 6. – Procédures
Art. 10 § 1. Voor het uitvoeren van een nummeroverdracht worden achtereenvolgens de volgende stappen doorlopen:	Art. 10 § 1^{er}. Pour réaliser un portage de numéro, les étapes suivantes sont parcourues successivement:
- de aanvraag van de abonnee,	- la demande de l'abonné,
- de aanvraag tot geldigverklaring door de recipiëntoperator,	- la demande de validation par l'opérateur receveur,
- de geldigverklaring van de aanvraag door de donoroperator,	- la validation de la demande par l'opérateur donneur,
- het in dienst brengen van de aansluiting door de recipiëntoperator en het stellen van de nodige handelingen met het oog op de activering van de nummeroverdracht door de operatoren.	- la mise en service du raccordement par l'opérateur receveur et l'activation du portage de numéro par les opérateurs.
§ 2. De abonnee die zijn nummer wenst over te dragen, richt daartoe een aanvraag tot de recipiëntoperator. Bij ontvangst van de aanvraag legt de recipiëntoperator aan de abonnee een geschreven of elektronisch te valideren document ter ondertekening of validatie voor, waarin:	§ 2. L'abonné qui souhaite porter son numéro adresse une demande en ce sens à l'opérateur receveur. A la réception de la demande, l'opérateur receveur soumet à l'abonné un document écrit ou électronique pour signature ou validation, dans lequel:
1° de abonnee zich ondubbelzinnig en behoorlijk identificeert;	1° l'abonné s'identifie explicitement et dûment;
2° de abonnee erop gewezen wordt dat hij al zijn bestaande contractuele verplichtingen ten aanzien van de donoroperator dient te vervullen, op straffe van het betalen van een schadevergoeding aan de donoroperator;	2° l'attention de l'abonné est attirée sur le fait qu'il est tenu de remplir toutes ses obligations contractuelles existantes vis-à-vis de l'opérateur donneur, sous peine du paiement d'une indemnité à l'opérateur donneur;
3° de abonnee aan de recipiëntoperator de volmacht geeft om alle nodige stappen te ondernemen om het nummer over te dragen, met inbegrip van de volmacht om, in voorkomend geval, het bestaande contract	3° l'abonné mandate l'opérateur receveur pour entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de porter le numéro, y compris le mandat pour, le cas échéant, résilier le contrat existant auprès de

bij de donoroperator op te zeggen;	l'opérateur donneur;
4° de abonnee wordt geïnformeerd via de standaardformulering, "Volgens de wet moet de nummeroverdracht worden uitgevoerd ten laatste 1 werkdag na de afgesproken datum. Indien hieraan niet is voldaan hebt u recht op compensatie. Gelieve u hiervoor te wenden tot uw nieuwe operator. Voor meer informatie inzake de gevallen waarbij u recht heeft op compensatie ingeval er vertraging is opgetreden in de nummeroverdracht in vergelijking met de via Koninklijk besluit vastgelegde termijnen gelieve volgende link te raadplegen: www.bipt.be/np ."	4° l'abonné est informé via la formulation standard « Selon la loi, le portage de numéro doit être effectué au plus tard 1 jour ouvrable après la date convenue. Si cette obligation n'est pas respectée, vous avez droit à une compensation. Veuillez vous adresser à votre nouvel opérateur à cet effet. Pour plus d'informations sur les cas où vous avez droit à une compensation en cas de retard pour le transfert de numéro comparé aux délais fixés par arrêté royal, veuillez consulter le lien suivant : www.ibpt.be/np . »
Het Instituut heeft het recht om het document, bedoeld in het eerste lid, bij iedere recipiëntoperator op te vragen en, indien nodig, te laten wijzigen met het oog op het verzekeren van de naleving van dit besluit.	L'Institut a le droit de réclamer le document, visé à l'alinéa 1 ^{er} , à chaque opérateur receveur et de le faire modifier si nécessaire, en vue de garantir le respect du présent arrêté.
§ 3. Na de ondertekening of validering van het document, bedoeld in paragraaf 2, richt de recipiëntoperator een aanvraag tot validering van de nummeroverdracht tot de donoroperator via de centrale referentiedatabank.	§ 3. Après la signature ou la validation du document, prévue au paragraphe 2, l'opérateur receveur adresse une demande de validation du portage de numéro à l'opérateur donneur via la banque de données de référence centrale.
§ 4. De donoroperator beschikt over maximaal de volgende termijnen om de aanvraag tot nummeroverdracht van de recipiëntoperator geldig te verklaren:	§ 4. L'opérateur donneur dispose des délais maximum suivants pour valider la demande de portage de numéro de l'opérateur receveur:
1° voor een eenvoudige overdracht van een geografisch of niet-geografisch nummer met uitzondering van een mobiel nummer: 1 werkdag in 95% van de gevallen, maar nooit meer dan 2 werkdagen;	1° pour un portage simple d'un numéro géographique ou non géographique, à l'exception d'un numéro mobile: 1 jour ouvrable dans 95% des cas, mais jamais plus de 2 jours ouvrables;
2° voor een complexe overdracht van een geografisch of niet-geografisch nummer met uitzondering van een mobiel nummer: 2 werkdagen in 95% van de gevallen, maar nooit meer dan 3 werkdagen;	2° pour un portage complexe d'un numéro géographique ou non géographique, à l'exception d'un numéro mobile: 2 jours ouvrables dans 95% des cas, mais jamais plus de 3 jours ouvrables;

3° voor een complexe overdracht van een mobiel nummer: maximaal 2 werkdagen in 100% van de gevallen;	3° pour un portage complexe d'un numéro mobile: maximum 2 jours ouvrables dans 100 % des cas;
Voor een eenvoudige overdracht van een mobiel nummer is er geen afzonderlijke termijn om de aanvraag tot nummeroverdracht geldig te verklaren, maar geldt de termijn bepaald in paragraaf 7, vijfde lid.	Pour le portage simple d'un numéro mobile, il n'y a pas de délai séparé pour valider la demande de portage du numéro, mais c'est le délai, prévu au paragraphe 7, alinéa 5, qui s'applique.
§ 5. Een aanvraag tot nummeroverdracht kan enkel ongeldig verklaard worden in situaties waar fouten zouden optreden en klanten nadeel zouden ondervinden. Elke ongeldigverklaring wordt behoorlijk gemotiveerd. In elk geval kan de donoroperator nooit contractuele verplichtingen of het niet nakomen van betalingsverplichtingen van de abonnee inroepen om een aanvraag tot nummeroverdracht ongeldig te verklaren.	§ 5. Une demande de portage de numéro ne peut être déclarée invalide que dans des situations où des erreurs se produiraient et des clients subiraient des inconvénients. Toute invalidation doit être dûment motivée. En aucun cas, l'opérateur donneur ne peut invoquer des obligations contractuelles ou le non respect des obligations de paiement de l'abonné pour déclarer une demande de portage de numéro invalide.
§ 6. De abonnee kan het tijdstip waarop het nummer wordt overgedragen vrij kiezen, zonder dat dit noodzakelijk samenvalt met het einde van het bestaande contract met de donoroperator.	§ 6. L'abonné peut choisir librement le moment du portage du numéro sans que cela ne coïncide nécessairement avec la fin du contrat existant avec l'opérateur donneur.
§7. Met activering van de nummeroverdracht in de zin van deze paragraaf wordt de toestand bedoeld waarbij het nummer dat het voorwerp is van de overdracht bereikbaar is vanuit alle netwerken, de oproep termineert op het recipiëntnetwerk en de abonnee oproepen kan maken aan de hand van dit nummer.	§ 7. Au sens du présent paragraphe, il est question d'une activation du portage de numéro dans la situation suivante: le numéro faisant l'objet du portage est accessible au départ de tous les réseaux, l'appel se termine sur le réseau receveur et l'abonné est en mesure d'établir des appels à l'aide de ce numéro.
Ingeval van geografische of niet-geografisch nummeroverdraagbaarheid, met uitzondering van de nummeroverdraagbaarheid van mobiele nummers wordt onmiddellijk na de installatie en de activering van de lijn gestart met de nodige handelingen om te komen tot de activering van de nummeroverdracht. De activering van de nummeroverdracht dient	En cas de portabilité du numéro géographique ou non géographique, à l'exception de la portabilité des numéros mobiles, les actions nécessaires sont entreprises pour procéder à l'activation du portage de numéro immédiatement après l'installation et l'activation de la ligne. L'activation du portage de numéro doit être réalisée dans le délai d'un jour ouvrable.

bereikt te worden binnen één werkdag.	
In geval van de overdracht van een mobiel nummer wordt onmiddellijk na het ontvangen van de geldigverklaring gestart met nodige handelingen om te komen tot de de activering van de nummeroverdracht.	En cas de portage d'un numéro mobile, les actions nécessaires sont entreprises pour procéder à l'activation du portage de numéro immédiatement après réception de la validation.
In geval van een complexe overdracht van een mobiel nummer dient de activering van de nummeroverdracht bereikt te worden binnen één werkdag.	Dans le cas d'un portage complexe d'un numéro mobile, l'activation du portage de numéro doit être réalisée dans un délai d'un un jour ouvrable.
In geval van een eenvoudige overdracht van een mobiel nummer beschikken de betrokken operatoren over maximaal één werkdag in 100% van de gevallen om de aanvraag tot nummeroverdracht geldig te verklaren én de activering van de nummeroverdracht te bereiken.	Dans le cas d'un portage simple d'un numéro mobile, les opérateurs concernés disposent de maximum un jour ouvrable dans 100 % des cas pour valider la demande de portage de numéro et procéder à l'activation du portage.
§ 8. Iedere operator maakt de nummeroverdracht op uitdrukkelijk verzoek van de abonnee én uitsluitend voor complexe overdrachten ook buiten de normale kantooruren mogelijk. Hiervoor sluiten de operatoren onderling overeenkomsten af.	§ 8. A la demande expresse de l'abonné et exclusivement pour des portages complexes, chaque opérateur rend possible le portage du numéro également en dehors des heures normales de bureau. Les opérateurs concluent à cet effet des accords entre eux.
§ 9. De timers verbonden aan de processen die een aanvang nemen voor het einde van de werkdag worden om 17 uur niet stilgezet.	§ 9. Les timers liés aux processus débutant avant la fin du jour ouvrable ne sont pas arrêtés à 17 heures.
Afdeling 7. – Financiële aspecten	Section 7. - Aspects financiers
Art 11. De donoroperator mag van een abonnee die zijn nummer overdraagt geen vergoeding voor de nummeroverdracht vragen. De recipiëntoperator is gerechtigd een vergoeding voor de nummeroverdracht te vragen, die echter niet meer mag bedragen dan 10 euro per nummer.	Art. 11. L'opérateur donneur ne peut demander d'indemnité pour le portage de numéro à un abonné qui porte son numéro. L'opérateur receveur est en droit de demander une indemnité pour le portage du numéro, mais celle-ci ne peut néanmoins s'élever à plus de 10 euros par numéro.
Art. 12. § 1. Elke operator voert de nummeroverdraagbaarheid zo efficiënt	Art. 12. § 1^{er}. Chaque opérateur introduit la portabilité des numéros le plus efficacement

mogelijk in.	possible.
<p>De operator die van oordeel is dat een andere operator de nummeroverdraagbaarheid op een minder efficiënte wijze invoert en die van oordeel is dat deze wijze van invoeren voor hem aanzienlijke meerkosten veroorzaakt kan de tussenkomst van het Instituut vragen om de meest efficiënte wijze om de geografische of niet-geografische nummeroverdraagbaarheid in te voeren te bepalen.</p>	<p>L'opérateur qui estime qu'un autre opérateur introduit la portabilité des numéros d'une manière moins efficace et que ce mode d'introduction engendre des coûts supplémentaires considérables pour lui, peut demander l'intervention de l'Institut pour définir la manière la plus efficace d'introduire la portabilité de numéro géographique ou non géographique.</p>
<p>§ 2. Elke operator draagt zelf de eigen systeemopzetkosten.</p>	<p>§ 2. Chaque opérateur supporte lui-même les coûts d'établissement du système.</p>
<p>§ 3. De opzetkosten per lijn of per nummer zijn gebaseerd op de kosten van een efficiënt nummeroverdrachtsproces en mogen door de operator van het donornetwerk enkel worden doorberekend aan de operator van het recipiëntnetwerk na goedkeuring van het Instituut.</p>	<p>§ 3. Les coûts d'établissement par ligne ou par numéro sont basés sur les coûts d'un processus de portage efficace et l'opérateur du réseau donneur ne peut les facturer à l'opérateur du réseau receveur qu'après approbation par l'Institut.</p>
<p>§ 4. De operatoren die nummeroverdraagbaarheid aanbieden, ongeacht of zij lid zijn van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in België of niet, staan gezamenlijk in voor alle jaarlijkse kosten van de centrale referentiedatabank die openstaan na aftrek van:</p> <p>1° de vergoedingen gekregen van de gebruikers van de manuele dienst, overeenkomstig het tweede lid;</p> <p>2° de vergoedingen gekregen voor de raadpleging van of de toegang tot de centrale referentiedatabank in het kader van de routeringsinformatiedienst, overeenkomstig het derde lid;</p> <p>3° de vergoedingen voor andere door het Instituut toegelaten diensten geleverd door de VZW.</p>	<p>§ 4. Les opérateurs qui offrent la portabilité des numéros, qu'ils soient membres ou non de l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique, prennent ensemble en charge tous les coûts annuels de la banque de données de référence centrale impayés après déduction:</p> <p>1° des indemnités perçues des utilisateurs du service manuel, conformément à l'alinéa 2;</p> <p>2° des indemnités perçues pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale dans le cadre du service informations de routage, conformément à l'alinéa 3;</p> <p>3° des indemnités pour d'autres services fournis par l'ASBL, autorisés par l'Institut.</p>

<p>De gebruikers van de manuele dienst van de centrale referentiedatabank betalen een vergoeding die enkel bestaat uit éénmalige aansluitingskosten van 500 euro en 5 euro per overdracht van één nummer. Deze gebruikers betalen geen bijdrage tot de jaarlijkse kosten zoals bepaald in lid 4 en tot de kosten per portering zoals bepaald in lid 5 van deze paragraaf.</p>	<p>Les utilisateurs du service manuel de la banque de données de référence centrale paient une indemnité qui consiste uniquement en des frais de raccordement uniques de 500 euros et 5 euros par portage d'un numéro. Ces utilisateurs ne doivent payer aucune contribution aux frais annuel comme stipulé au alinéa 4 et aux coûts de portage comme stipulé à l'alinéa 5 de ce paragraphe.</p>
<p>Aan iedere afnemer van de routeringsinformatiedienst wordt een maandelijkse vergoeding van 200 euro aangerekend. De éénmalige aansluitingskosten bedragen 10.000 euro.</p>	<p>Une indemnité mensuelle de 200 euros est facturée à chaque client du service informations de routage. Les frais de raccordement uniques s'élèvent à 10 000 euros.</p>
<p>Ter dekking van het resterend gedeelte van de jaarlijkse kosten worden per operator én dit voor elk type aansluiting op de centrale referentiedatabank de volgende kosten aangerekend per maand:</p> <p>1° 100 euro voor de grafische interface,</p> <p>2° 200 euro voor de semiautomatische interface en</p> <p>3° 400 euro voor de volledig geautomatiseerde interface.</p> <p>De éénmalige aansluitingskosten of de kosten voor het overschakelen tussen de verschillende aansluitingstypes beschreven in 1°, 2° en 3° bedragen 500 euro.</p>	<p>Pour couvrir la partie restante des coûts annuels, les coûts suivants sont facturés par opérateur et ce, pour tout type de raccordement à la banque de données de référence centrale par mois:</p> <p>1° 100 euros pour l'interface graphique,</p> <p>2° 200 euros pour l'interface semi-automatique et,</p> <p>3° 400 euros pour l'interface entièrement automatisée.</p> <p>Les frais de raccordement uniques ou les frais de commutation entre les différents types de raccordement décrits aux points 1°, 2° et 3° s'élèvent à 500 euros.</p>
<p>Het deel van de jaarlijkse kosten dat overblijft na aftrek van de vergoedingen opgesomd in vorige leden wordt aan elke operator aangerekend evenredig met de som van het aantal nummers dat hij als donoroperator heeft overgedragen en van het aantal nummers naar hem overgedragen als recipiëntoperator.</p>	<p>La partie restante des coûts annuels après déduction des indemnités énumérées aux alinéas précédents est imputée à chaque opérateur proportionnellement à la somme du nombre de numéros qu'il a portés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été portés en tant qu'opérateur receveur.</p>
<p>§ 5. De operator van het netwerk van waaruit de oproep gebeurt, vergoedt de</p>	<p>§ 5. L'opérateur du réseau d'où l'appel est généré rembourse les coûts liés au trafic à</p>

donoroperator voor de relevante verkeersgerelateerde kosten.	l'opérateur donneur.
Het netwerk van waaruit de oproep gebeurt is het toegangsnetwerk waarop de eindgebruiker aangesloten is die het overgedragen nummer vormt.	Le réseau d'où l'appel est généré est le réseau d'accès auquel l'utilisateur final qui compose le numéro porté est raccordé.
Wordt evenwel als het netwerk van waaruit de oproep gebeurt beschouwd:	Toutefois, est considéré comme réseau d'où l'appel est généré:
1° in geval van operatorvoorkeuze: het geselecteerde netwerk;	1° en cas de choix de l'opérateur: le réseau sélectionné;
2° in geval van internationale oproepen: het netwerk dat de netwerkpoort ("gateway") bevat verbonden met het internationale netwerk.	2° en cas d'appels internationaux: le réseau qui comprend l'accès d'entrée du réseau (« gateway ») lié au réseau international.
De recipiëntoperator vergoedt de donoroperator voor de extra veroorzaakte kosten voor de nummeroverdrachten, bedoeld in artikel 10, § 8, in vergelijking met de nummeroverdracht tijdens de kantooruren op basis van de reële kostprijs van deze dienstverlening.	L'opérateur receveur indemnise l'opérateur donneur pour les surcoûts générés par les portages de numéros visés à l'article 10, § 8, en comparaison du portage de numéro pendant les heures de bureau, sur la base du coût réel de ce service.
Afdeling 8. – Compensatiemechanismen	Section 8. – Mécanismes de compensation
Artikel 13. § 1. Abonnees hebben, op hun uitdrukkelijke vraag, recht op volgende vergoedingen in geval van vertraging bij de uitvoering van de nummeroverdracht:	Article 13. §1 ^{er} . A leur demande expresse, les abonnés ont droit aux indemnités suivantes en cas de retard dans l'exécution du portage de numéro:
1° voor eenvoudige overdrachten: 3 euro per dag vertraging per overgedragen nummer;	1° pour les portages simples: 3 euros par jour de retard par numéro porté;
2° voor complexe overdrachten: 5 euro per overgedragen nummer en per dag vertraging.	2° pour les portages complexes: 5 euros par numéro porté et par jour de retard.
Voor voorafbetaalde kaarten wordt toegestaan dat de compensatie wordt gegeven in de vorm van een bijkomend oproepkrediet overeenstemmend met het	Pour les cartes prépayées, la compensation peut être donnée sous la forme d'un crédit d'appel supplémentaire correspondant au montant de la compensation due.

<p>bedrag van de verschuldigde compensatie.</p> <p>Aanvragen tot vergoedingen moeten steeds ingediend worden binnen een termijn van 12 maanden na de aanvraag om een nummer over te dragen.</p>	<p>Les demandes d'indemnité doivent toujours être introduites dans un délai de 12 mois après la demande de portage d'un numéro.</p>
<p>De recipiëntoperator is administratief verantwoordelijk voor het afhandelen van vragen van de abonnees omtrent de compensatie en de uitbetaling van de compensatie aan zijn abonnees.</p>	<p>L'opérateur receveur est administrativement responsable du traitement des demandes des abonnés concernant la compensation et le paiement de la compensation à ses abonnés.</p>
<p>§ 2. Er is sprake van een vertraging bij de uitvoering van de nummeroverdracht indien een nummeroverdracht niet werd geactiveerd binnen 1 werkdag:</p>	<p>§ 2. Il est question de retard dans l'exécution du portage de numéro lorsque le portage de numéro n'a pas été activé dans un délai de 1 jour ouvrable:</p>
<ul style="list-style-type: none"> - na de datum van installatie en activering van de lijn, in het geval van de overdracht van geografische of niet-geografische nummers, met uitzondering van mobiele nummers; 	<ul style="list-style-type: none"> - après la date d'installation et l'activation de la ligne, en cas de portage de numéros géographiques ou non géographiques, à l'exception des numéros mobiles;
<ul style="list-style-type: none"> - na de datum van het afsluiten van overeenkomst tussen de abonnee en de recipiëntoperator, indien de abonnee wenst dat zijn mobiel nummer onmiddellijk wordt overgedragen of na de datum voor de nummeroverdracht overeengekomen tussen de abonnee en de recipiëntoperator, beide in het geval van eenvoudige nummeroverdracht van een mobiel nummer; 	<ul style="list-style-type: none"> - après la date de la conclusion du contrat entre l'abonné et l'opérateur receveur, si l'abonné souhaite que son numéro mobile soit porté directement ou après la date du portage de numéro convenue entre l'abonné et l'opérateur receveur, toutes deux en cas de portage simple d'un numéro mobile;
<ul style="list-style-type: none"> - na de datum van ontvangst van de geldigverklaring van de aanvraag tot nummeroverdracht, indien de abonnee wenst dat zijn mobiel nummer onmiddellijk wordt overgedragen of na de datum voor de nummeroverdracht overeengekomen tussen de abonnee en de recipiëntoperator, in het geval van een complexe nummeroverdracht. 	<ul style="list-style-type: none"> - après la date de réception de la validation de la demande de portage de numéro, si l'abonné souhaite que son numéro mobile soit porté directement ou après la date du portage de numéro convenue entre l'abonné et l'opérateur receveur, toutes deux en cas de portage de numéro complexe.

§ 3. De partij die de oorzaak is van de vertraging vergoedt op verzoek van de recipiëntoperator deze laatste conform de in paragraaf 1 vermelde bedragen.	§ 3. La partie à l'origine du retard indemnise l'opérateur receveur à la demande de ce dernier, conformément aux montants visés au paragraphe 1 ^{er} .
Iedere operator is verplicht om in te gaan op elk redelijk verzoek van een operator tot het sluiten van een akkoord omtrent de praktische nadere bepalingen om deze compensaties door te rekenen aan de partij of partijen die de oorzaak zijn van de vertraging.	Chaque opérateur est tenu de donner suite à toute demande raisonnable d'un opérateur de conclure un accord concernant les modalités pratiques pour facturer ces compensations à la partie ou aux parties à l'origine du retard.
§ 4. De totale compensatie voor de abonnee is gelijk aan het totaal aantal dagen tussen de datum bepaald in paragraaf 2 en de datum waarop de nummeroverdracht effectief werd uitgevoerd vermenigvuldigd met de bedragen waarin wordt voorzien in paragraaf 1.	§ 4. La compensation totale pour l'abonné est égale au nombre de jours entre la date visée au paragraphe 2 et la date à laquelle le portage de numéro a effectivement eu lieu, multiplié par les montants prévus au paragraphe 1 ^{er} .
HOOFDSTUK IV - Slotbepalingen	CHAPITRE IV. – Dispositions finales
Art. 14 De volgende besluiten worden opgeheven:	Art. 14. Les arrêtés suivants sont abrogés:
1° het koninklijk besluit van 16 maart 2000 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de abonnees van de telecommunicatiediensten;	1° l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications;
2° het koninklijk besluit van 23 september 2002 betreffende de overdraagbaarheid van de nummers van de eindgebruikers van de aan het publiek aangeboden mobiele telecommunicatiediensten.	2° l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public.
Art. 15. Dit besluit treedt in werking 10 dagen na de bekendmaking ervan in het Belgisch Staatsblad, behalve artikel 12 §4, dat in werking treedt de eerste dag van de tweede maand na die waarin dit besluit is bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.	Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 12 §4, qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.
Art. 16. Onze minister bevoegd voor	Art. 16. Notre Ministre qui a les

telecommunicatie is belast met de uitvoering van dit besluit.	télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Gegeven te Brussel, [.....].	Donné à Bruxelles, le [.....].
ALBERT II	ALBERT II
Van Koningswege:	Par le Roi:
De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie, Consumenten en Noordzee	De Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord
Johan Vande Lanotte	Johan Vande Lanotte

VERSLAG AAN DE KONING	RAPPORT AU ROI
<p>Sire,</p> <p>Meer dan een decennium geleden werd de nummeroverdraagbaarheid in België ingevoerd. Hiervoor werden de koninklijke besluiten van 16 maart 2000 en 23 september 2002 betreffende de nummeroverdraagbaarheid in respectievelijk vaste en mobiele netwerken gepubliceerd. Intussen zijn er eveneens 3 wijzigingsbesluiten verschenen.</p>	<p>Sire,</p> <p>Il y a maintenant plus d'une décennie que la portabilité des numéros a été introduite en Belgique. Les arrêtés royaux du 16 mars 2000 et du 23 septembre 2002 relatifs respectivement à la portabilité des numéros sur les réseaux fixes et mobiles ont été publiés à cet effet. Trois arrêtés modificatifs ont également été publiés entre-temps.</p>
<p>In artikel 30.4 van de universeledienstrichtlijn 2002/22/CE, zoals ingevoerd door artikel 1, 21) van richtlijn 2009/136/EG werden nieuwe vereisten vastgelegd inzake termijnen van het overdrachtsproces en bescherming van de eindgebruiker.</p> <p>Deze bepaling werd in het belgisch recht omgezet door artikel 11, § 7, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, zoals gewijzigd door artikel 21 van de wet van 10 juli 2012 houdende diverse bepalingen inzake elektronische communicatie.</p> <p>Het onderhavig besluit beoogt deze wettelijke bepaling uit te voeren en terzelfdertijd de twee basis koninklijke besluiten van 16 maart 2000 en 23 september 2002 te consolideren tot één geheel.</p> <p>Eveneens worden een aantal bepalingen aangepast aan de gewijzigde marktomgeving.</p>	<p>À l'article 30.4 de la directive 2002/22/CE Service universel, tel qu'introduit par l'article 1^{er}, 21, de la directive 2009/136/CE, de nouvelles exigences ont été fixées en matière de délai pour le processus de portage et de protection de l'utilisateur final.</p> <p>Cette disposition est transposée en droit belge par l'article 11, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tel que modifié par l'article 21 de la loi du 10 juillet 2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.</p> <p>Le présent arrêté vise à exécuter cette disposition légale et à abroger simultanément les deux arrêtés royaux de base des 16 mars 2000 et 23 septembre 2002 pour constituer un ensemble.</p> <p>Un certain nombre de dispositions sont également adaptées aux circonstances modifiées du marché.</p>
<p>Nummeroverdraagbaarheid is een faciliteit die de operatoren moeten aanbieden aan de abonnees zodat deze hun bestaande</p>	<p>La portabilité des numéros est un service que les opérateurs doivent offrir à leurs abonnés afin que ceux-ci puissent conserver</p>

<p>nummers kunnen behouden bij het overschakelen naar een andere operator. Gelet op de grote kosten die een verandering van nummer veroorzaakt voor alle abonnees is dit belangrijk in het kader van de vrije mededinging.</p>	<p>leurs numéros existants lorsqu'ils passent d'un opérateur à un autre. Vu l'importance des frais engendrés suite à un changement de numéro pour tous les abonnés, cet aspect est important dans le cadre de la libre concurrence.</p>
<p>De invoering en verdere omkadering van de nummeroverdraagbaarheid in dit besluit is het voorwerp geweest van uitgebreide besprekingen en raadplegingen van de betrokken operatoren. Zo heeft het Instituut naast mondelinge raadplegingen een schriftelijke raadpleging georganiseerd (zie website www.bipt.be) omtrent dit onderwerp op basis van het raadplegingsdocument: "Raadpleging van 7 september 2010 met betrekking tot de mogelijke interpretatie en impact van de bepaling dat nummers moeten worden overgedragen/geactiveerd binnen één werkdag en andere aspecten zoals opgenomen in artikel 30.4 van de nieuwe Universeledienstverlening." In onderhavig besluit werd hiermee rekening gehouden.</p>	<p>L'introduction et l'encadrement de la portabilité des numéros dans cet arrêté a fait l'objet de discussions détaillées et de concertations avec les opérateurs concernés. Ainsi, en plus de consultations orales, l'Institut a également organisé une consultation écrite à ce sujet (voir site Internet www.ibpt.be), sur la base du document de consultation suivant: « Consultation du 7 septembre 2010 concernant l'interprétation possible et l'impact de la disposition selon laquelle les numéros doivent être portés/activés dans un délai d'un jour ouvrable et d'autres aspects comme repris à l'article 30.4 de la nouvelle Directive Service universel ». Le présent arrêté en a tenu compte.</p>
<p>Het belangrijkste doel van het nieuwe punt 4 van artikel 30 van de Universeledienstrichtlijn bestaat erin dat nummeroverdraagbaarheid zo snel mogelijk moet worden uitgevoerd en dat er geen extra onnodige tijd mag toegevoegd worden in het proces om van operator te veranderen. Dit wordt in onderhavig besluit bereikt door het opleggen van een aantal gedetailleerde procedures met een strikte tijds kalender, te volgen door de partijen betrokken in het nummeroverdrachtsproces. Wel is het zo dat nummeroverdraagbaarheid in de praktijk niet los kan worden gezien van de installatie en of activering van een lijn. Daar werd bij de uitwerking van de procedures wel degelijk rekening mee gehouden. Ook zijn in het besluit financiële compensaties opgenomen voor abonnees als het nummeroverdrachtsproces niet volgens de in dit besluit opgenomen</p>	<p>Le principal objectif du nouveau point 4 de l'article 30 de la Directive Service universel est que la portabilité des numéros doit être exécutée le plus rapidement possible et qu'il ne faut pas ajouter de délai supplémentaire superflu au processus de changement d'opérateur. Cet objectif est atteint dans le présent arrêté en imposant une série de procédures détaillées sur la base d'un calendrier strict, que les parties impliquées dans le processus de portage doivent respecter. Toutefois, il est un fait que dans la pratique, la portabilité des numéros ne peut être dissociée de l'installation et/ou de l'activation d'une ligne. Il en a été tenu compte dans le cadre de l'élaboration des procédures. L'arrêté comprend également des compensations financières pour les abonnés, au cas où le processus de portage de numéro n'est pas exécuté conformément au calendrier contenu dans le présent</p>

tijdskalender wordt uitgevoerd.	arrêté.
Artikelsgewijze bespreking	Commentaire article par article
Artikel 1 bevat de definities die nodig zijn voor een goed begrip van dit besluit. Er dient daarbij opgemerkt te worden dat de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie (hierna ook: "de Wet") ook definities bevat die relevant zijn voor dit besluit en ook doorwerken naar dit besluit. Het gaat met name om de definities van een geografisch en niet-geografisch nummer (art. 2, 46° en 47°, van de Wet) en van nummeroverdraagbaarheid zelf (art. 2, 48°, van de Wet).	L'article 1 ^{er} contient les définitions nécessaires à une bonne compréhension du présent arrêté. Il convient de remarquer à ce sujet que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après également: « la Loi ») contient également des définitions qui sont pertinentes pour le présent arrêté et qui se répercutent dès lors sur le présent arrêté. Il s'agit notamment des définitions d'un numéro géographique et non-géographique (art. 2, 46° et 47°, de la Loi) et de la portabilité des numéros elle-même (art. 2, 48°, de la Loi).
De systeemopzetkosten, gedefinieerd in artikel 1, 11°, zijn de kosten in verband met alle noodzakelijke activiteiten op zowel technisch (netwerkwijzigingen, investeringen in IN-platformen, ...), operationeel (aanpassingen in de ondersteunende systemen, procedures,...) als administratief vlak (ontwikkeling, implementatie, projectbeheer en testen), die een operator heeft om de nummeroverdraagbaarheid in te voeren en verder te ontwikkelen conform de wettelijke bepalingen.	Les coûts d'établissement du système, définis à l'article 1er, 11°, sont les coûts liés à toutes les activités nécessaires tant sur le plan technique (modifications du réseau, investissements dans les plates-formes IN,...), opérationnel (adaptations dans les systèmes de soutien, procédures,...) que sur le plan administratif (développement, implémentation, gestion du projet et tests) qui doivent être supportés par un opérateur pour introduire et continuer à développer la portabilité des numéros, conformément aux dispositions légales.
De tweede kostensoort, namelijk de opzetkosten per lijn of per nummer, gedefinieerd in artikel 1, 12°, zijn kosten die specifiek worden veroorzaakt bij het overdragen van één of meer nummers. Enkel de extra kosten bovenop de normale kosten om klanten te transfereren naar een andere operator of om nummers af te sluiten kunnen echter in aanmerking worden genomen.	Le deuxième type de coûts, à savoir les coûts d'établissement par ligne ou par numéro, définis à l'article 1 ^{er} , 12°, sont des coûts engendrés spécifiquement par le portage d'un ou plusieurs numéros. Cependant, seuls les coûts additionnels aux coûts normaux pour le transfert de clients vers un autre opérateur ou pour désactiver des numéros peuvent être pris en considération.

<p>De jaarlijkse kosten van de centrale referentiedatabank (artikel 1, 15°) omvatten de investeringskosten, exploitatiekosten en werkingskosten van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid in België die de centrale referentiedatabank beheert. De exploitatiekosten omvatten alle kosten om de centrale referentiedatabank uit te baten en om nieuwe operatoren aan te sluiten of reeds aangesloten operatoren een ander type aansluiting te geven. Zo vallen de kosten die de VZW nummeroverdraagbaarheid oploopt voor alle testen die moeten worden uitgevoerd door operatoren ter verificatie van de conformiteit met de specificaties van de centrale referentiedatabank eveneens ten laste van de VZW.</p>	<p>Les coûts annuels de la banque de données de référence centrale (article 1^{er}, ,17°) comprennent les coûts d'investissement, d'exploitation et de fonctionnement de l'ASBL pour la portabilité des numéros en Belgique qui gère la banque de données de référence centrale. Les coûts d'exploitation comprennent tous les coûts pour l'exploitation de la banque de données de référence centrale et le raccordement de nouveaux opérateurs ou pour fournir un autre type de raccordement à des opérateurs déjà raccordés. Ainsi, les coûts encourus par l'ASBL pour la portabilité des numéros pour tous les tests qui doivent être réalisés par les opérateurs en vue de vérifier la conformité aux spécifications de la banque de données de référence centrale sont également à charge de l'ASBL.</p>
<p>Paragraaf 1 van artikel 2 houdt in dat nummeroverdraagbaarheid van geografische nummers enkel mogelijk is binnen dezelfde nummerzone. De toewijzing van nummers wordt door het Instituut gedaan op basis van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers.</p>	<p>Le paragraphe 1er de l'article 2 stipule qu'en cas de portabilité de numéros géographiques, les limites des zones de numéros doivent être respectées. L'Institut attribue les numéros sur la base de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.</p>
<p>Onder het toepassingsgebied van niet-geografische nummers vallen eveneens de nummers die worden gebruikt voor machine-tot-machinecommunicatie, in overeenstemming met het Besluit van de Raad van het BIPT van 6 september 2011 met betrekking tot het vastleggen van het nummerplan voor M2M-communicatie.</p>	<p>Relèvent du champ d'application des numéros non géographiques, les numéros qui sont utilisés pour les communications machine à machine, conformément à la Décision du Conseil de l'IBPT du 6 septembre 2011 concernant la détermination du plan de numérotation en matière de communication M2M.</p>
<p>Verder moet bij het overdragen van een nummer de dienstidentiteit (of het dienstendomein) worden geëerbiedigd. Dit betekent niet dat exact dezelfde dienst aangeboden moet worden als deze aangeboden op het donornetwerk, maar wel dat het bijvoorbeeld onmogelijk is om een</p>	<p>Lors du portage d'un numéro, il convient en outre de respecter l'identité de service (ou le nom de domaine). Cela ne signifie pas qu'il convient de fournir exactement le même service que celui du réseau donneur mais qu'il est par exemple impossible de porter un numéro 0900 vers un opérateur</p>

<p>0900-nummer over te dragen naar een operator die het nummer zou gebruiken aan een tarief dat overeenkomt met het tarief van het dienstendomein van een 0903-nummer.</p>	<p>qui utiliserait le numéro à un tarif correspondant au tarif du domaine de services d'un numéro 0903.</p>
<p>Paragraaf 3 bepaalt dat in geval van nummeroverdracht de recipiëntoperator verantwoordelijk wordt voor het gebruik van het overgedragen nummer conform het koninklijk besluit van 27 april 2007. Dit is logisch omdat de donoroperator geen contractuele relatie meer heeft met de abonnee die zijn nummer heeft overgedragen.</p>	<p>Le paragraphe 3 stipule qu'en cas de portage de numéro, l'opérateur receveur est responsable de l'utilisation du numéro porté conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2007. Ce qui est logique étant donné que l'opérateur donneur n'a pas de relation contractuelle avec l'abonné qui a porté son numéro.</p>
<p>Vermits operatoren jaarlijkse heffingen betalen aan het BIPT per nummerblok is het verantwoord dat, indien er een groot aantal nummers overgedragen zijn aan één of meer andere operatoren, de operator aan wie het nummerblok oorspronkelijk werd toegewezen de aan de overgedragen nummers verbonden nummerheffingen op basis van evenredigheid van de recipiëntoperator kan terugvragen. Praktisch gezien zal dit maar worden gedaan bij voldoende grote volumes en asymmetrische situaties op het vlak van overdrachten tussen operatoren.</p>	<p>Etant donné que les opérateurs paient des redevances annuelles à l'IBPT par bloc de numéros, il est logique que, lorsqu'un grand nombre de ces numéros est porté vers un ou plusieurs autres opérateurs, l'opérateur auquel un bloc de numéros a été initialement attribué puisse réclamer à l'opérateur receveur le remboursement des redevances de numérotation liées aux numéros portés sur la base du principe de proportionnalité. D'un point de vue pratique, cela ne se fera qu'en cas de volumes suffisamment grands et de situations asymétriques sur le plan des portages entre opérateurs.</p>
<p>Om klanten te beschermen tegen het ongewenst ontvangen van oproepen bestemd voor de vorige gebruiker van het nummer (misdialling) wordt er in paragraaf 4 een minimale verouderingsperiode ingebouwd. Nummers in een verouderingsperiode zijn echter niet meer beschikbaar voor gebruik zodat dit een negatieve impact heeft op de totale nummervoorraad, dat een beperkte hulpbron is. Dit artikel bepaalt dan ook een maximumtermijn van de verouderingsperiode. Na het aflopen van deze verouderingsperiode keren de nummers terug naar de operator die</p>	<p>Pour protéger les clients de la réception d'appels non sollicités destinés à l'utilisateur précédent du numéro (misdialling), une période de désuétude minimale est introduite au paragraphe 4. Les numéros qui se trouvent dans une période de désuétude ne sont toutefois plus disponibles pour utilisation, ce qui a un impact négatif sur les ressources totales de numérotation, qui sont une ressource limitée. Dès lors, l'article prévoit un délai maximum pour la période de désuétude. Au terme de cette période de désuétude, les numéros sont restitués à l'opérateur qui possède le bloc de numéros auquel appartient le numéro. Ils peuvent</p>

<p>beschikt over het nummerblok waartoe het nummer behoort. Ze kunnen vervolgens opnieuw worden aangewend voor secundaire toewijzing aan abonnees.</p>	<p>ensuite à nouveau être utilisés pour une attribution secondaire aux abonnés.</p>
<p>De uitzonderingen opgesomd in artikel 3 zijn te verantwoorden omdat (1°) de klant nog niet bekend is in het netwerk als er nog geen oproep werd verricht ingeval een voorafbetaalde kaart en (2°) ingeval er een verouderingsperiode loopt er zoveel mogelijk misdialling moet worden voorkomen. In het eerste geval volstaat het om 1 oproep te maken opdat het nummer overdraagbaar zou zijn, in het tweede moet gewacht worden tot de verouderingsperiode is afgelopen.</p>	<p>Les exceptions énumérées à l'article 3 se justifient parce que (1°) le client n'est pas encore connu sur le réseau lorsqu'aucun appel n'a encore été effectué dans le cas d'une carte prépayée et (2°) si une période de désuétude est en cours, il convient d'éviter au maximum les erreurs de composition de numéros (misdialling). Dans le premier cas, un seul appel est suffisant pour que le numéro devienne portable, dans le second cas, il faut attendre la fin de la période de désuétude.</p>
<p>Bedrijven zullen in de praktijk bij hun bestaande operator naast de nummerreeks die effectief wordt gebruikt reservenummers hebben verkregen die meestal consecutief aansluiten op hun gebruikte nummerreeks. Dit heeft als voordeel dat bedrijven, als ze meer aansluitingen nodig hebben, deze reservenummers kunnen aanspreken zodat hun intern nummerplan een coherent aaneensluitend geheel vormt. Artikel 3 zorgt ervoor dat als bedrijven kunnen aantonen (bv. via contract of factuur) dat ze nummers ter beschikking hebben gekregen voor reservedoeleinden, ze eveneens uitdrukkelijk het recht hebben om deze over te dragen. Indien dit niet zou worden toegestaan zou het nuttig effect van de nummeroverdraagbaarheidsmaatregel in de praktijk worden aangetast, omdat bedrijven maar een deel van hun nummers zouden mogen overdragen, waarbij de mogelijkheid van een latere coherente uitbreiding van het intern nummerplan verloren gaat.</p>	<p>Dans la pratique, les entreprises auront obtenu de leur opérateur existant, en plus de la série de numéros effectivement utilisée, des numéros de réserve qui jouxtent généralement la série de numéros qu'ils utilisent. Ceci présente l'avantage que les entreprises, si elles ont besoin de plus de raccordements, peuvent utiliser ces numéros de réserve de sorte que leur plan de numérotation interne constitue un ensemble continu et cohérent. L'article 3 fait en sorte que lorsque des entreprises peuvent démontrer (par exemple sur la base d'un contrat ou d'une facture) que ces numéros ont été mis à leur disposition à des fins de réserve, ils ont également expressément le droit de les porter. Si cette possibilité n'était pas accordée, l'effet utile de la mesure de portabilité de numéros serait affecté dans la pratique, puisque les entreprises ne pourraient porter qu'une partie de leurs numéros, perdant ainsi la possibilité d'étendre par la suite leur plan de numérotation interne de manière cohérente.</p>
<p>De operatoren moeten hun netwerken en hun systemen technisch zodanig organiseren dat de nummeroverdraagbaarheid mogelijk</p>	<p>Les opérateurs doivent organiser techniquement leurs réseaux et systèmes de manière à permettre la portabilité des</p>

<p>wordt gemaakt. Artikel 5 bepaalt dat ze hiervoor in hun eigen netwerk en hun interne systemen hun eigen keuzes kunnen maken. Op de gemeenschappelijke interfaces worden de normen vastgelegd door de Minister. Deze normen bevatten de noodzakelijke definities, een beschrijving van de netwerkarchitectuur, de signalering en de operationele procedures. Elke operator die beschikt over een nummerblok moet ten minste “onward routing” als technische oplossing aanbieden. Hierdoor krijgen de operatoren de garantie dat als nummers worden overgedragen uit het nummerblok waaruit de nummers origineel komen de oproepafwikkeling correct blijft. Ingeval van “onward routing” ontvangt het donornetwerk een oproep naar een overgedragen nummer. Dit wordt vervolgens gedetecteerd door het donornetwerk en als gevolg hiervan zal het donornetwerk een routeringsnummer opvragen en de oproep op basis van dit routeringsnummer herrouteren naar de recipiëntoperator. Eventueel kan een donornetwerk deze laatste functionaliteit (tegen betaling) uitbesteden.</p>	<p>numéros. L'article 5 stipule qu'ils doivent à cet effet pouvoir faire leurs propres choix sur leur propre réseau et leurs systèmes internes. En ce qui concerne les interfaces communes, les normes seront fixées par le Ministre . Ces normes contiennent les définitions nécessaires, une description de l'architecture du réseau, la signalisation et les procédures opérationnelles. Chaque opérateur disposant d'un bloc de numéros doit au minimum proposer le principe de l'acheminement vers l'avant (« onward routing ») comme solution technique. Les opérateurs obtiennent ainsi la garantie que lorsque des numéros sont portés à partir du bloc de numéros dont les numéros sont initialement issus, la terminaison d'appel reste correcte. En cas de « onward routing », le réseau donneur reçoit un appel vers un numéro porté. Celui-ci est alors détecté par le réseau donneur qui demandera par conséquent un numéro de routage et reroutera l'appel vers l'opérateur receveur sur la base de ce numéro de routage. Un réseau donneur peut éventuellement sous-traiter cette dernière fonctionnalité (moyennant paiement).</p>
<p>Artikel 6 regelt de werking van de centrale referentiedatabank. Deze dient (1) om de operationele processen verbonden aan de overdracht van een nummer zo vlot mogelijk volgens een standaardprocedure af te handelen en (2) om een “masterdatabank” samen te stellen die alle routeringsinformatie bevat verbonden aan de overgedragen nummers. Deze twee functionaliteiten worden ontkoppeld (zie artikel 6, §2, derde lid, 5°).</p>	<p>L'article 6 règle le fonctionnement de la banque de données de référence centrale. Son objectif est (1) que les processus opérationnels liés au portage d'un numéro se déroulent le mieux possible selon une procédure standard et (2) de constituer une « masterdatabank » contenant toutes les informations de routage liées aux numéros portés. Ces deux fonctionnalités sont découplées (voir l'article 6, § 2, troisième alinéa, 5°).</p>
<p>Het systeem wordt beheerd door de vereniging zonder winstoogmerk voor nummeroverdraagbaarheid in België die werd opgericht op 29 januari 2002. De beheersstructuur is volgens artikel 6, § 1, tweede lid, zodanig dat elke operator die de</p>	<p>En Belgique, le système est géré par l'association sans but lucratif pour la portabilité des numéros qui a été créée le 29 janvier 2002. Selon l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, la structure de gestion est telle que chaque opérateur qui est soumis à l'obligation de</p>

<p>verplichting heeft om nummeroverdraagbaarheid aan te bieden het recht heeft om lid te worden en aldus zeggenschap krijgt in de VZW.</p>	<p>proposer la portabilité des numéros a le droit d'en devenir membre et donc d'avoir voix au chapitre au sein de l'ASBL.</p>
<p>De centrale referentiedatabank, die onder het beheer staat van de VZW, kan niet alleen gebruikt worden door de leden van de VZW, maar moet ook ter beschikking gesteld worden van de zogenaamde verplichte gebruikers, namelijk de operatoren die verplicht zijn om nummers over te dragen. Daarnaast kan de database eveneens gebruikt worden door andere entiteiten (dus niet beperkt tot operatoren), onder meer om hun routing te optimaliseren of nog om informatie te verkrijgen over de (netwerk)locatie van een specifiek nummer. Hierdoor kunnen ondernemingen goedkoper hun telefoon- en sms/mms- verkeer afwickelen (zie 5°).</p>	<p>La banque de données de référence centrale, qui est placée sous la gestion de l'ASBL, peut non seulement être utilisée par les membres de l'ASBL, mais doit également être mise à la disposition de ce que l'on appelle les utilisateurs obligatoires, c'est à dire les opérateurs qui sont obligés de porter des numéros. En outre, la banque de données peut également être utilisée par d'autres entités (et n'est donc pas limitée aux opérateurs), entre autres pour optimiser leur routage ou pour obtenir des informations concernant l'emplacement (sur le réseau) d'un numéro spécifique. Les entreprises peuvent ainsi acheminer leur trafic téléphonique et SMS/MMS à moindre coût (voir 5°).</p>
<p>Dit besluit zet de basisprincipes uiteen die de VZW in acht moet nemen, met het oog op het algemeen belang en de vlotte en evenwichtige invoering van de nummeroverdraagbaarheid.</p>	<p>Le présent arrêté expose les principes de base que l'ASBL doit respecter en tenant compte de l'intérêt général et de l'introduction aisée et harmonieuse de la portabilité des numéros.</p>
<p>Eén van de basisprincipes (zie 2°) is dat iedere operator aan wie geografische of niet-geografische nummers werden toegewezen in principe toegang moet krijgen tot de databank. Dit recht om toegang te krijgen is een logisch gevolg van de verplichting om van het systeem gebruik te maken wanneer een aanvraag tot nummeroverdraagbaarheid geformuleerd wordt.</p>	<p>L'un des principes de base (voir 2°) est que chaque opérateur auquel des numéros géographiques ou non géographiques ont été attribués doit en principe avoir accès à la banque de données. Ce droit d'accès est une conséquence logique de l'obligation d'utiliser le système lorsqu'une demande de portabilité de numéros est formulée.</p>
<p>Het derde basisprincipe verplicht de uitbater van de databank om onder redelijke (financiële en operationele) voorwaarden toegang tot de databank te verlenen aan de nooddiensten en de diensten of instanties belast met het vervolgen van misdrijven (zie 3°), indien deze in het kader van hun</p>	<p>Le troisième principe de base oblige l'exploitant de la banque de données à fournir à des conditions (financières et opérationnelles) raisonnables l'accès à la banque de données aux services d'urgence et aux services ou organes chargés de la poursuite d'infractions (voir 3°), si ceux-ci</p>

<p>opdrachten dergelijke toegang vragen. De financiële voorwaarden voor de toegang tot de centrale referentiedatabank voor deze categorie van diensten zijn dezelfde als deze vastgelegd in dit besluit voor andere partijen die toegang willen tot de routeringsinformatie.</p>	<p>demandent un tel accès dans le cadre de leurs missions. Les conditions financières pour l'accès à la banque de données de référence centrale pour cette catégorie de services sont les mêmes que celles qui sont fixées pour d'autres parties souhaitant accéder aux informations de routage.</p>
<p>Het vierde basisprincipe stelt dat de voorwaarden waaronder niet-leden van de VZW gebruik moeten maken van de databank niet discriminerend mogen zijn ten aanzien van de voorwaarden waaronder de leden van de entiteit die de centrale referentiedatabank beheert van de databank gebruik kunnen maken (zie 4°).</p>	<p>Le quatrième principe de base stipule que les conditions auxquelles les non-membres de l'ASBL doivent utiliser la banque de données ne peuvent être discriminatoires par rapport aux des conditions auxquelles les membres de l'entité qui gère la banque de données de référence centrale peuvent utiliser la banque de données (voir 4°).</p>
<p>Het vijfde basisprincipe (zie 6°) stelt dat de uitbating van de databank voor andere doeleinden dan de directe ondersteuning van nummeroverdraagbaarheid onderworpen is aan een voorafgaande goedkeuring van het Instituut. Deze bepaling heeft tot doel om te anticiperen op het eventueel gebruik van deze databank in het kader van de routing van oproepen in de zogenaamde netwerken van de volgende generatie (NGN) maar terzelfder tijd te vermijden dat de centrale referentiedatabank zou worden misbruikt voor bijvoorbeeld marketingacties. Wanneer het Instituut toestemming geeft voor de uitbating van de databank voor andere doeleinden dan het ondersteunen van de nummeroverdraagbaarheid, stelt het ook de tarieven vast die voor deze uitbating kunnen gevraagd worden.</p>	<p>Le cinquième principe de base (voir 6°) stipule que l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien direct de la portabilité des numéros est soumise à une approbation préalable de l'Institut. Cette disposition vise à anticiper l'utilisation éventuelle de cette banque de données dans le cadre du routage d'appels dans ce que l'on appelle les réseaux de la prochaine génération (NGN) mais à éviter en même temps qu'il soit abusé de la banque de données de référence centrale pour des actions de marketing par exemple. Lorsque l'Institut autorise l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien de la portabilité des numéros, il fixe également les tarifs pouvant être demandés pour cette exploitation.</p>
<p>Om de voordelen van een centrale databank te maximaliseren moet elke operator, zelfs als dit niet kostefficiënt is voor de operator in kwestie (wat vooral het geval is voor de operatoren die kleine hoeveelheden nummers overdragen), verplicht gebruikmaken van de centrale referentiedatabank. Omdat door een dergelijk systeem de globale operationele</p>	<p>Pour maximaliser les avantages d'une banque de données de référence centrale, chaque opérateur doit, même si ce n'est pas rentable pour l'opérateur concerné (ce qui est surtout le cas pour les opérateurs qui portent de petites quantités de numéros), obligatoirement faire usage de ladite banque de données de référence centrale. Le fait qu'un tel système permette de</p>

<p>kostprijs voor de nummeroverdracht voor alle operatoren samen wordt geminimaliseerd (wat vooral voordelig is voor de operatoren die veel nummers overdragen) is het te verantwoorden dat de VZW nummeroverdraagbaarheid een manuele interface zoals vereist in 7° ter beschikking stelt aan geïnteresseerde operatoren die de databank maar beperkt nodig hebben aan een kostprijs die redelijk blijft (zie artikel 12, § 4, tweede lid). Via deze manuele interface kan een operator die hiervoor in aanmerking komt per e-mail of ander middel aan de VZW voor nummeroverdraagbaarheid vragen de handelingen uit te voeren om een of meer nummers over te dragen (zowel aan zichzelf als aan een andere operator). Er wordt toegestaan maximaal 500 nummers per jaar volgens dit systeem over te dragen. Dit is een redelijke grens tussen enerzijds het nastreven van een laagdrempelige oplossing voor nummeroverdraagbaarheid ten dienste van de eerder kleine operatoren en anderzijds het streven naar een maximale automatisering zodat de globale kosten voor alle operatoren samen worden geminimaliseerd.</p>	<p>minimaliser le coût opérationnel global du portage de numéros pour tous les opérateurs réunis (ce qui est surtout avantageux pour les opérateurs qui portent beaucoup de numéros) justifie que l'ASBL pour la portabilité des numéros mette à disposition de tous les opérateurs intéressés qui n'ont besoin de la banque de données que de façon limitée une interface manuelle telle qu'exigée, au 7°, à un coût qui reste raisonnable (voir article 12, § 4, deuxième alinéa). Cette interface manuelle permet à un opérateur qui entre en ligne de compte de demander à l'ASBL pour la portabilité des numéros, par e-mail ou tout autre moyen, d'effectuer les opérations pour porter un ou plusieurs numéros (tant vers lui-même que vers un autre opérateur). Un maximum de 500 numéros par an peut être porté selon ce système. Il s'agit là d'une limite raisonnable entre d'une part la recherche d'une solution pour une portabilité de numéros accessible à tous au profit des plus petits opérateurs et d'autre part, l'aspiration à une automatisation maximale de sorte que les coûts globaux pour tous les opérateurs réunis soient minimalisés.</p>
<p>Uit de beheersstructuur van de VZW voor nummeroverdraagbaarheid volgt dat de leden die deel uitmaken van de Algemene Vergadering hun belangen via dit orgaan kunnen verdedigen. Dit is niet het geval voor de niet-leden en andere belanghebbenden. De doelstelling van 8° en 9° is dat het Instituut eveneens de andere belangen bewaakt en optreedt in het algemeen belang. Zo is in het verleden gebleken dat de VZW voor nummeroverdraagbaarheid heeft gepoogd om kosten af te wentelen op andere partijen zonder dat hiervoor een wettelijke grondslag bestond. Het mechanisme waarbij het budget moet worden goedgekeurd door het Instituut moet ervoor zorgen dat de uitgaven die de VZW doet te verrechten zijn en in het</p>	<p>La structure de gestion de l'ASBL pour la portabilité des numéros est telle que les membres qui font partie de l'Assemblée générale peuvent défendre leurs intérêts via cet organe. Ce n'est pas le cas pour ceux qui ne sont pas membres et d'autres parties prenantes. Le but des points 8° et 9° est que l'Institut veille également aux autres intérêts et intervienne dans l'intérêt général. Ainsi, il s'est avéré que par le passé l'ASBL pour la portabilité des numéros avait tenté de rejeter des coûts sur d'autres parties sans aucune base juridique. Le mécanisme selon lequel le budget doit être approuvé par l'Institut doit veiller à ce que les dépenses effectuées par l'ASBL soient justifiables et dans l'intérêt de tous les utilisateurs existants et futurs de la banque de données</p>

<p>belang van alle bestaande en toekomstige gebruikers van de centrale referentiedatabank.</p>	<p>de référence centrale.</p>
<p>Verder houdt het Instituut toezicht om op evenwichtige manier de belangen van alle operatoren en abonnees te vrijwaren. Om deze taak te vervullen kan het Instituut alle relevante informatie opvragen en Algemene Vergaderingen en Raden van bestuur van de VZW bijwonen. Dit toezicht moet gezien worden in het licht van de algemene bevoegdheid van het BIPT om de nationale nummeringsruimte te beheren (zie artikel 11, §1, van de Wet).</p>	<p>L'Institut veille en outre à garantir de manière équitable les intérêts de tous les opérateurs et abonnés. Pour accomplir cette mission, l'Institut peut demander toutes les informations pertinentes et assister aux Assemblées générales et Conseils d'administration de l'ASBL. Ce contrôle doit être considéré dans le cadre de la compétence générale de l'IBPT de gestion de l'espace de numérotation national (voir l'article 11, § 1er, de la loi).</p>
<p>De bepalingen van artikel 7 moeten gezien worden in het licht van de betrachting om oproepers zoveel mogelijk transparantie te bieden inzake de aangerekende eindgebruikerstarieven. Zo verschaft de dienstidentiteit geen eenduidige informatie meer over het netwerk waartoe de opgeroepene behoort en als gevolg hiervan het tarief dat van toepassing zal zijn op de oproep die hij wenst te maken (met name indien een tariefplan van een operator een verschil maakt tussen oproepen naar klanten van het eigen netwerk en oproepen naar klanten van een ander netwerk). Aan dit probleem wordt tegemoet gekomen door aan de VZW op te leggen een website aan te bieden en te beheren waar iedereen online een dienst kan raadplegen die na het ingeven van het oproepnummer de operator vermeldt die het nummer bedient. Voor deze dienst zijn reeds in het verleden de internetdomeinnamen 1299.be, 1399.be, 1499.be en 1450.be door het Instituut gereserveerd.</p>	<p>Les dispositions de l'article 7 doivent être considérées à la lumière de l'aspiration à offrir le plus possible de transparence aux appelants concernant les tarifs facturés aux utilisateurs finals. Ainsi, l'identité de service ne fournit plus d'informations univoques sur le réseau auquel appartient l'appelé ni par conséquent sur le tarif qui s'appliquera à l'appel qu'il souhaite effectuer (notamment si un plan tarifaire d'un opérateur fait une distinction entre les appels vers les clients de son propre réseau et les appels vers les clients d'un autre réseau). Une solution est apportée à ce problème en imposant à l'ASBL de mettre à disposition un site Internet et de le gérer. Sur ce site chacun peut consulter un service en ligne qui, après introduction du numéro d'appel, permet de savoir quel opérateur dessert ledit numéro. L'ASBL pour la portabilité des numéros est chargée de la gestion de ce site Internet. Pour ce service, les noms de domaine Internet 1299.be, 1399.be, 1499.be et 1450.be ont déjà été réservés par le passé par l'Institut.</p>
<p>Door het invoeren van artikel 8 krijgt het Instituut een inzicht op de marktbevingen inzake nummeroverdraagbaarheid en kan het Instituut eveneens voldoen aan de vereisten van de Europese Commissie m.b.t</p>	<p>L'introduction de l'article 8 permet à l'Institut de mieux comprendre les variations du marché en matière de portabilité des numéros et lui permet également de répondre aux exigences de la Commission</p>

het leveren van jaarlijkse statistieken.	européenne en matière de fourniture de statistiques annuelles.
Artikel 9 bepaalt de technische kwaliteitsvereisten waaraan het systeem van nummeroverdracht in zijn globaliteit moet voldoen.	L'article 9 détermine les exigences de qualité techniques auxquelles le système de portage de numéros doit répondre dans sa globalité.
Artikel 10 beschrijft de operationele procedures die de operatoren moeten volgen om een nummer over te dragen. Als zodanig wordt hiermee uitvoering gegeven aan de nieuwe vereisten opgenomen in artikel 30.4 van de Universele Dienstenrichtlijn, zoals ingevoerd door Richtlijn 2009/136/EG inzake termijnen van het overdrachtsproces. De bepalingen opgenomen in dit artikel brengen de resultaten in rekening van uitgebreide schriftelijke en mondelinge raadplegingen van het BIPT met de sector.	L'article 10 décrit les procédures opérationnelles que les opérateurs doivent suivre pour porter un numéro. Les nouvelles exigences contenues dans l'article 30.4 de la Directive Service universel, tel qu'introduit par la Directive 2009/136/CE en matière de délais du processus de portage, sont ainsi mises à exécution. Les dispositions contenues dans cet article prennent en compte les résultats de vastes consultations écrites et orales de l'IBPT avec le secteur.
Eerst en vooral is het belangrijk te noteren dat een abonnee het recht heeft om een overdragen nummer op het recipiëntnetwerk geactiveerd te zien binnen maximaal 1 werkdag, maar dat het laten activeren van dat nummer binnen deze termijn voor hem geen verplichting inhoudt. Meestal zal de abonnee het tijdstip van nummeroverdracht willen laten samenvallen met het einde van zijn contract met de donoroperator (hoewel ook dat geen verplichting is), zodat gelet op de opzegtermijn de aanvraag tot nummeroverdracht reeds lang voor de effectieve uitvoering van de nummeroverdracht in de centrale referentiedatabase kan worden ingevoerd.	Avant tout, il est important de noter qu'un abonné a le droit de voir activer un numéro porté sur le réseau receveur dans un délai de maximum 1 jour ouvrable mais que le fait de faire activer ce numéro dans ce délai ne constitue pas une obligation pour lui. La plupart du temps, l'abonné voudra faire coïncider la date du portage de numéro avec celle de la fin de son contrat avec l'opérateur donneur (bien que ce ne soit pas non plus une obligation), de sorte que, vu le délai de préavis, la demande de portage de numéro puisse être introduite déjà longtemps avant l'exécution effective du portage du numéro dans la banque de données de référence centrale.
Ook moet rekening gehouden te worden met het gegeven dat een nummeroverdracht in de praktijk niet losgekoppeld kan worden van de (meestal) fysieke installatie van een lijn op het vaste netwerk én van de activering van de dienst (zowel bij vaste als mobiele netwerken). Het	Il faut également tenir compte du fait qu'en pratique, un portage de numéro ne peut être dissocié ni de l'installation (généralement) physique d'une ligne sur le réseau fixe ni de l'activation du service (tant sur les réseaux fixes que mobiles). Ce serait même préjudiciable à l'abonné si les aspects

<p>zou zelfs nadelig zijn voor de abonnee indien bovenstaande aspecten losgekoppeld zouden worden. Wanneer bijvoorbeeld eerst een nummer wordt overgedragen vooraleer een lijn wordt geïnstalleerd, zou de abonnee geen dienstverlening meer krijgen van zijn oude operator en zou de dienst bij de nieuwe operator nog niet gebruiksklaar zijn. Er zou dus met ander woorden een aanzienlijke discontinuïteit in de overgang naar een nieuwe operator zijn met zeer nadelige gevolgen voor de abonnee.</p>	<p>susmentionnés venaient à être dissociés. Si par exemple un numéro était porté avant qu'une ligne ne soit installée, l'abonné ne recevrait alors plus de service de son ancien opérateur et le service auprès du nouvel opérateur ne serait pas encore prêt à l'emploi. Il y aurait en d'autres termes une importante discontinuité dans le passage à un nouvel opérateur avec des conséquences très désavantageuses pour l'abonné.</p>
<p>Paragraaf 2 voert het principe van de zogenaamde "one stop shopping" in. Het systeem van "one stop shopping" houdt in dat de abonnee die de overdracht van een nummer vraagt zich enkel dient te richten tot de recipiëntoperator. Uit internationale studies (BEREC (Body of European regulators of Electronic Communications) report on best practices to facilitate consumer switching (oktober 2010) en ECC (Electronic Communications Committee) Recommendation 12(02) – Number Portability – Best Practises (11 mei 2012)) blijkt dat een dergelijk systeem over het algemeen door de eindgebruikers wordt verkozen. Diezelfde studies wijzen uit dat het voorhanden zijn van een systeem van one stop shopping een belangrijk element is in het succes van nummeroverdraagbaarheid. Ten slotte belet dit systeem dat de donoroperator extra voorwaarden of belemmeringen kan opleggen aan de eindgebruiker die om nummeroverdraagbaarheid vraagt.</p>	<p>Le paragraphe 2 introduit le principe de ce que l'on appelle le « one stop shopping ». Le système du « one stop shopping » implique que l'abonné qui demande le portage d'un numéro ne doit s'adresser qu'à l'opérateur receveur. Il ressort d'études internationales (BEREC (Body of European regulators of Electronic Communications) report on best practices to facilitate consumer switching (October 2010) et ECC (Electronic Communications Committee) Recommendation 12(02) – Number Portability – Best Practises (11 may 2012)) que les utilisateurs finals préfèrent généralement ce type de système. Ces mêmes études révèlent que la disponibilité d'un système de « one stop shopping » constitue un élément important du succès de la portabilité des numéros. Enfin, ce système empêche l'opérateur donneur d'imposer des conditions ou entraves supplémentaires à l'utilisateur final qui demande la portabilité de numéros.</p>
<p>Vervolgens legt paragraaf 2 de inhoud vast van de "letter of authorisation" die de recipiëntoperator moet aanbieden aan de abonnee die de nummeroverdraagbaarheid aanvraagt. Het bedoelde document dient de eindgebruiker er onder meer op te wijzen dat hij zijn bestaande contractuele verplichtingen bij de donoroperator dient na te leven, zoals onder meer de duurtijd van</p>	<p>Le paragraphe 2 détermine ensuite le contenu de la « letter of authorisation » que l'opérateur receveur doit fournir à l'abonné qui demande la portabilité de numéros. Le document en question doit entre autres attirer l'attention de l'utilisateur final sur le fait qu'il doit respecter ses obligations contractuelles existantes auprès de l'opérateur donneur, telles que la durée du</p>

<p>het lopende contract of de betaling van nog openstaande facturen. Dit impliceert niet dat een operator een aanvraag tot nummeroverdracht mag weigeren omdat de klant niet voldoet aan de contractuele voorwaarden. De nummeroverdracht en het contract zijn immers niet aan elkaar gekoppeld. De abonnee dient de "letter of authorisation" of "LOA" te ondertekenen of, indien het proces elektronisch verloopt, te valideren. In de LOA wordt de recipiëntoperator gemachtigd om alle nodige stappen te ondernemen om het nummer over te dragen en het bestaande contract met de donoroperator te beëindigen. Deze verplichting is een logisch uitvloeisel van de keuze voor een "one stop shopping"-systeem. Eveneens wordt via dit document de abonnee duidelijk geïnformeerd welke rechten hij of zij heeft en welke procedures er te volgen zijn ingeval van vertraging of misbruiken. De procedure ingeval van vertraging wordt vastgelegd in artikel 13, terwijl de procedure ingeval van misbruiken (slamming) is geregeld in artikel 111/3, § 2, van de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie (voormalig artikel 135 van de wet).</p>	<p>contrat en cours ou le paiement des factures impayées. Cela n'implique pas qu'un opérateur peut refuser une demande de portage de numéro parce que le client ne répond pas aux conditions contractuelles. Le portage de numéro et le contrat ne sont en effet pas liés l'un à l'autre. L'abonné doit signer la « letter of authorisation » ou « LOA » ou bien la valider en cas d'un processus électronique. Dans cette LOA, l'opérateur receveur est habilité à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour porter le numéro et mettre fin au contrat existant avec l'opérateur donneur. Cette obligation est une conséquence logique du choix d'un système de « one stop shopping ». Via ce document, l'abonné est également clairement informé des droits dont il dispose et des procédures à suivre en cas de retard ou d'abus. La procédure en cas de retard est définie à l'article 13 tandis que la procédure en cas d'abus (slamming) est réglée à l'article 111/3, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ancien article 135 de cette loi).</p>
<p>Paragraaf 4 bepaalt de maximale termijnen waarover de donoroperator beschikt om een aanvraag tot nummeroverdracht van een recipiëntoperator geldig te verklaren. Ze zijn vastgelegd in overleg met de sector en houden rekening met de complexiteit die zich aan de donoroperator aandient naargelang van het type aanvraag om de validatie uit te voeren. Die complexiteit is vergeleken met de complexiteit van het overdragen van alle Belgische nummers van een multinational bijvoorbeeld lager wanneer de overdracht van één geografisch nummer toegewezen aan één natuurlijk persoon (een zogenaamde eenvoudige overdracht) gevraagd wordt. Aangezien mobiele nummers ook volgens de wet worden beschouwd als niet-geografische</p>	<p>Le paragraphe 4 fixe les délais maximums dont dispose l'opérateur donneur pour valider une demande de portage de numéro d'un opérateur receveur. Ils sont fixés en concertation avec le secteur et tiennent compte de la complexité que rencontre l'opérateur donneur en fonction du type de demande pour effectuer la validation. Comparée à la complexité que représente un portage de tous les numéros belges d'une multinationale par exemple, cette complexité est moins importante lorsque le portage d'un seul numéro géographique attribué à une seule personne naturelle (un portage dit simple) est demandé. Etant donné que les numéros mobiles sont également considérés selon la loi comme des numéros non géographiques et qu'en</p>

<p>nummers en de eenvoudige overdracht van een mobiel nummer in de praktijk minder complex is dan de eenvoudige overdracht van andere niet-geografische nummers (waardoor de fase van de validatie en activering samengevoegd kunnen worden), is een verdere opdeling vereist.</p>	<p>pratique, le portage simple d'un numéro mobile est moins compliqué que le portage simple d'autres numéros non géographiques (de sorte que les phases de validation et d'activation puissent coïncider), une sous-répartition est nécessaire.</p>
<p>In paragraaf 5 wordt uitdrukkelijk vastgelegd dat een donoroperator een aanvraag tot validatie slechts kan weigeren in goed gemotiveerde gevallen.</p>	<p>Il est expressément stipulé au paragraphe 5 qu'un opérateur donneur ne peut refuser une demande de validation que dans des cas dûment motivés.</p>
<p>In paragraaf 7 worden de tijdsperiodes gedefinieerd waarover alle operatoren (dus niet enkel de donor- en recipiëntoperator) beschikken om de nummeroverdracht te activeren.</p>	<p>Les délais dont disposent tous les opérateurs (donc pas uniquement l'opérateur donneur et l'opérateur receveur) pour activer le portage de numéro sont définis au paragraphe 7.</p>
<p>Het is opnieuw verantwoord dat er naargelang van het type van aansluiting andere parameters worden gedefinieerd. Dit resulteert in een proces waarbij, zoals opgelegd in artikel 30.4 van de Universeldienstrichtlijn, nummers worden geactiveerd binnen een termijn van maximaal 1 werkdag.</p>	<p>Encore une fois, il est justifié qu'en fonction du type de raccordement, des paramètres différents soient définis. Ce qui résulte en un processus où, conformément au prescrit de l'article 30.4 de la Directive Service Universel, les numéros sont activés dans un délai de 1 jour ouvrable maximum.</p>
<p>De opgelegde procedure heeft als eindresultaat dat het totale nummeroverdrachtsproces voor mobiele klanten met een voorafbetaalde kaart én deze met eenvoudige installatie maximaal 1 werkdag duurt; voor complexe installaties maximaal 3 werkdagen; voor klanten van het vaste netwerk ingeval de lijn onmiddellijk wordt geïnstalleerd: maximaal 2 werkdagen bij eenvoudige en maximaal 3 werkdagen bij complexe installaties. Dit impliceert dat voor alle installatietypes de Europese norm op vlak van activering binnen 1 werkdag wordt gehaald, en dat in de praktijk voor mobiele klanten met eenvoudige installaties en voorafbetaalde kaarten deze activering nog vlugger geschiedt. Dat het totale proces voor de andere installaties langer duurt is geen beperking in de praktijk, omdat zeker bij</p>	<p>La procédure imposée a pour résultat final que le processus global de portage de numéro pour les clients mobiles possédant une carte prépayée et pour ceux qui disposent d'une installation simple dure au maximum 1 jour ouvrable; pour des installations complexes, ce délai est de maximum 3 jours ouvrables; pour les clients du réseau fixe, au cas où la ligne est installée immédiatement: maximum 2 jours ouvrables pour les installations simples et maximum 3 jours ouvrables pour les installations complexes. Cela implique que pour tous les types d'installation, la norme européenne concernant l'activation dans un délai d'un jour ouvrable est atteinte, et que dans la pratique, cette activation a lieu encore plus rapidement pour les clients mobiles possédant des installations simples</p>

<p>complexe installaties, door de samenhang met het contract en de vereiste planning in samenspraak met de abonnee er in de praktijk een veel langere doorlooptijd wordt gewenst door de abonnee. Ten slotte moet worden benadrukt dat operatoren in hun eigen belang (opvoeren van de kwaliteit van de dienstverlening) en in het belang van de klanten de termijnen, gedefinieerd in dit besluit, verder kunnen verkleinen om het proces nog sneller te doen verlopen.</p>	<p>ou des cartes prépayées. Le fait que le processus global pour les autres installations dure plus longtemps ne constitue dans la pratique pas une limitation étant donné que, surtout dans le cas d'installations complexes, en raison de la corrélation avec le contrat et du planning nécessaire en concertation avec l'abonné, ce dernier souhaite disposer dans la pratique d'un délai beaucoup plus long. Enfin, il convient de souligner que les opérateurs, dans leur propre intérêt (augmentation de la qualité du service) et dans l'intérêt des clients, peuvent réduire encore davantage les délais fixés dans le présent arrêté afin que le processus soit encore plus rapide.</p>
<p>In artikel 1, 10° wordt 'werkdag' gedefinieerd volgens Verordening nr. 1182/71 van de Raad van de EEG van 3 juni 1971 houdende vaststelling van de regels die van toepassing zijn op termijnen, data, aanvangs- en vervaltijden. Dit houdt in dat waar een periode wordt uitgedrukt in werkdagen, deze periode moet worden berekend vanaf het ogenblik dat de gebeurtenis plaatsvindt waarbij de dag zelf waarop de gebeurtenis plaatsvindt niet wordt meegerekend. Paragraaf 9 legt hiervan een praktische consequentie vast.</p>	<p>A l'article 1er, 10°, la notion de « jour ouvrable » est définie conformément au Règlement de la CEE n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes. Cela implique que, lorsqu'une période est exprimée en jours ouvrables, cette période est à compter à partir du moment où survient un événement, le jour au cours duquel a lieu cet événement n'étant pas compté dans le délai. Le paragraphe 9 en fixe la conséquence pratique.</p>
<p>Artikel 11 bepaalt dat enkel de recipiëntoperator een specifieke maximale vergoeding mag aanrekenen voor de nummeroverdracht. Het is uitdrukkelijk verboden dat de donoroperator hiervoor een vergoeding aan de abonnee vraagt om te vermijden dat de abonnee zou worden ontmoedigd om van operator te veranderen met behoud van nummer. Er wordt eveneens voorzien in een maximale aan te rekenen vergoeding door de recipiënt om, eveneens in specifieke situaties, te vermijden dat een operator een commercieel beleid zou voeren om klanten die weinig omzet genereren, de-facto de toegang tot</p>	<p>L'article 11 stipule que seul l'opérateur receveur peut imputer une indemnité spécifique maximale pour le portage de numéro. Il est formellement interdit que l'opérateur donneur demande une indemnité à l'abonné à cet effet et ce, afin d'éviter que l'abonné ne soit ainsi découragé à changer d'opérateur en conservant son numéro. Une indemnité maximale à imputer par le receveur est prévue afin d'éviter également dans des situations spécifiques, qu'un opérateur ne mène une politique commerciale visant à refuser de facto à des clients qui génèrent peu de chiffre d'affaires, l'accès à la facilité de portabilité des numéros.</p>

nummeroverdraagbaarheidsfaciliteit te ontzeggen.	
Artikel 12 regelt de financiële aspecten tussen operatoren met betrekking tot de nummeroverdraagbaarheid.	L'article 12 règle les aspects financiers entre les opérateurs en ce qui concerne la portabilité des numéros.
Paragraaf 1 bevestigt op meer algemene wijze dat alle operatoren de verplichting hebben om de nummeroverdraagbaarheid zo efficiënt mogelijk in te voeren. Hiermee wordt bedoeld dat de betrokken operatoren voor de invoering van de nummeroverdraagbaarheid een technische oplossing moeten gebruiken waarvan de kostprijs voor alle operatoren zo klein mogelijk is. In geval van betwisting tussen operatoren over de meest efficiënte wijze om nummeroverdraagbaarheid in te voeren, kan één van de betrokken operatoren of kunnen beide operatoren gezamenlijk het Instituut vragen om in hun specifieke geval de meest efficiënte wijze om nummeroverdraagbaarheid in te voeren te bepalen.	Le paragraphe 1er confirme d'une manière plus générale que tous les opérateurs sont tenus d'introduire la portabilité des numéros d'une manière la plus efficace possible. On entend par là que les opérateurs concernés doivent faire appel pour l'introduction de la portabilité des numéros à une solution technique dont le coût est le plus bas possible pour tous les opérateurs. En cas de contestation entre opérateurs concernant la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros, l'un des opérateurs concernés ou les deux opérateurs peut/peuvent demander conjointement à l'Institut de déterminer dans leur cas spécifique la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros.
De paragrafen 2 tot en met 5 hebben verschillende kostensoorten onderscheiden en bepalen de verdeling ervan over de betrokken partijen.	Les paragraphes 2 à 5 inclus distinguent différents types de coûts et en déterminent la répartition entre les parties concernées.
De eerste kostensoort, de eigen systeemopzetkosten, zijn de kosten die verband houden met alle noodzakelijke activiteiten op operationeel (aanpassingen in de ondersteunende systemen, procedures,...) en administratief vlak (ontwikkeling, tenuitvoerbrenging, projectbeheer en testen). Zij moeten worden gedragen door elke individuele operator. Deze kosten zijn het gevolg van de wettelijke verplichting om de nummeroverdraagbaarheid aan te bieden of te ondersteunen. Ze worden opgelopen vooraleer een nummer wordt overgedragen. Het is dus een voorwaarde om actief te worden of te blijven op de	Le premier type de coûts, les coûts d'établissement du système, sont les coûts liés à toutes les activités nécessaires sur le plan opérationnel (adaptations des systèmes de soutien, procédures,...) et administratif (développement, implémentation, gestion de projet et tests). Ils doivent être supportés par chaque opérateur individuel. Ces coûts résultent de l'obligation légale d'offrir ou de soutenir la portabilité des numéros. Ils sont encourus avant qu'un numéro ne soit porté. Il s'agit donc d'une condition nécessaire pour devenir ou rester actif sur le marché des télécommunications en Belgique.

telecommunicatiemarkt in België.	
<p>De tweede kostensoort, met name de opzetkosten per lijn of per nummer, zijn kosten die specifiek worden veroorzaakt bij het overdragen van één of meer nummers. In tegenstelling tot de vroegere besluiten van 16 maart 2000 en 23 september 2002, gaat dit besluit er niet automatisch vanuit dat operatoren deze kosten oplopen, maar dienen de operatoren deze kosten uitdrukkelijk te identificeren en aan te tonen dat die kosten inherent zijn aan een efficiënt nummeroverdrachtsproces. Deze kosten mogen vervolgens enkel worden aangerekend na goedkeuring van het BIPT. Dit kan resulteren in een situatie waar verschillende operatoren verschillende tarieven kunnen aanrekenen, omdat er objectieve factoren aanwezig zijn die zo'n situatie rechtvaardigen. Er wordt evenwel vanuit gegaan dat operatoren slechts uitzonderlijk deze kosten zullen identificeren en mogen doorberekenen omdat (1) het transactievolume meestal zo groot is dat de eenheidskosten zeer laag worden door het bereikte niveau van automatisering en (2) meer en meer in alle richtingen wordt overgedragen zodat een symmetrische situatie ontstaat. Onder de opzetkosten per lijn of per nummer vallen enkel de bijkomende kosten die bij nummeroverdracht aangerekend worden bovenop de normale kosten om klanten te transfereren naar een andere operator of om de dienstverlening stop te zetten. Ook mag het BIPT in de kostenberekening geen rekening houden met handelingen die overbodig, vrijwillig of bijkomstig zijn ten opzichte van wat bepaald is in de procedures tot nummeroverdracht.</p>	<p>Le deuxième type de coûts, à savoir les coûts d'établissement par ligne ou par numéro, sont des coûts engendrés spécifiquement par le portage d'un ou plusieurs numéros. Contrairement aux arrêtés précédents du 16 mars 2000 et du 23 septembre 2002, le présent arrêté ne considère pas automatiquement que ces coûts sont encourus pas des opérateurs ; par contre, les opérateurs doivent identifier ces coûts expressément et démontrer que ceux-ci sont inhérents à un processus de portage de numéro efficace. Ensuite, ces coûts ne peuvent être facturés qu'après approbation de l'IBPT. Ceci peut donner lieu à une situation où différents opérateurs peuvent facturer des tarifs différents, étant donné qu'il y a des facteurs objectifs qui justifient une telle situation. On part du principe que les opérateurs n'identifieront et ne pourront répercuter ces coûts qu'exceptionnellement étant donné que (1) le volume de transaction est généralement tellement important que le coût unitaire devient très réduit en raison du niveau d'automatisation atteint et (2) des portages ont lieu de plus en plus dans tous les sens de sorte qu'une situation symétrique se crée. Ne relèvent des coûts d'établissement par ligne ou par numéro que les coûts supplémentaires imputés lors d'un portage de numéros, en plus des coûts normaux liés au transfert de clients vers un autre opérateur ou pour mettre fin à la fourniture du service. L'IBPT ne peut pas non plus tenir compte dans le calcul des coûts, des opérations qui sont superflues, volontaires ou secondaires par rapport à ce qui est prévu dans les procédures de portage de numéros.</p>
<p>Een derde kostensoort zijn de jaarlijks aan de VZW voor nummeroverdraagbaarheid te betalen kosten van de centrale referentiedatabank (afgekort "jaarlijkse kosten").</p>	<p>Un troisième type de coûts est constitué des coûts liés à la banque de données de référence centrale à payer chaque année à l'ASBL pour la portabilité des numéros (en abrégé « coûts annuels »).</p>

Deze jaarlijkse kosten omvatten enerzijds de werkingskosten van de VZW en anderzijds de investeringskosten en exploitatiekosten van de centrale referentiedatabank.	Ces coûts annuels comprennent d'une part les frais de fonctionnement de l'ASBL et d'autre part, les coûts d'investissement et d'exploitation de la banque de données de référence centrale.
De werkingskosten van de VZW omvatten de dagdagelijkse uitgaven van de VZW, zoals de huur die de VZW dient te betalen voor haar behuizing, personeelskosten, consultancy, enz.	Les frais de fonctionnement de l'ASBL comprennent les dépenses quotidiennes de l'ASBL, telles que la location que l'ASBL doit payer pour ses locaux, ses coûts en matière de personnel, en matière de consultance, etc.
De investeringskosten betreffen de kosten of de afschrijving van kosten die nodig zijn om de centrale referentiedatabank op te bouwen of uit te breiden.	Les coûts d'investissement se rapportent aux coûts ou à l'amortissement de coûts qui sont nécessaires pour mettre sur pied ou étendre la banque de données de référence centrale.
De exploitatiekosten zijn de vergoedingen die betaald moeten worden voor het operationele beheer van de centrale referentiedatabank. Dit omvat eveneens de aansluiting van nieuwe operatoren en de uitvoering van testen.	Les coûts d'exploitation sont les indemnités qui doivent être payées pour la gestion opérationnelle de la banque de données de référence centrale. Ceux-ci comprennent le raccordement de nouveaux opérateurs et la réalisation de tests.
Aangezien de databank niet alleen moet gebruikt worden door de verplichte gebruikers (waaronder de leden van de VZW) maar ook moet opengesteld worden voor andere partijen, is het logisch dat alle partijen die gebruik maken van de centrale referentiedatabank bijdragen tot de maandelijkse kosten volgens een bepaalde verdeelsleutel.	Etant donné que la banque de données ne doit pas être utilisée uniquement par les utilisateurs obligatoires (parmi lesquels les membres de l'ASBL) mais doit également être ouverte à d'autres parties, il est logique que toutes les parties utilisant la banque de données de référence centrale contribuent aux coûts mensuels selon une clé de répartition déterminée.
Er zijn twee grote diensten die de VZW momenteel levert: (1) de ondersteuning van de operationele processen om nummers over te dragen en (2) het leveren van de referentiedatabank met routeringsinformatie. Deze functionaliteiten worden apart aangeboden én aangerekend.	L'ASBL fournit actuellement deux grands services: (1) le support des processus opérationnels pour le portage de numéros et (2) la fourniture de la banque de données de référence centrale avec des informations de routage. Ces fonctionnalités sont offertes et facturées séparément.
In eerste instantie worden van de jaarlijkse kosten de volgende vergoedingen afgetrokken: (1) de vergoedingen ontvangen	Tout d'abord, les indemnités suivantes sont déduites des coûts annuels: (1) les indemnités perçues des utilisateurs du

<p>van de manuele gebruikers, (2) de vergoedingen ontvangen voor de routeringsinformatiedienst van alle gebruikers (verplichte gebruikers en de andere afnemers van de routeringsinformatiedienst), (3) de vergoedingen voor andere diensten na goedkeuring van het Instituut zoals bepaald in artikel 5, § 2, 6° en (4) de vaste abonnementsvergoedingen afhankelijk van het type aansluiting op de centrale referentiedatabank.</p>	<p>service manuel, (2) les indemnités perçues pour le service informations de routage (utilisateurs obligatoires et autres clients du service informations de routage), (3) les indemnités pour d'autres services après approbation de l'Institut comme défini à l'article 5, § 2, 6° et (4) les frais d'abonnement fixes en fonction du type de raccordement à la banque de données de référence centrale.</p>
<p>Het overblijvende gedeelte van de kosten worden aangerekend naargelang van directe voordelen die worden gecreëerd door de centrale referentiedatabank te gebruiken om de operationele procedures voor de overdrachten van nummers te ondersteunen. Deze voordelen worden geacht hetzelfde te zijn voor de donor- en de recipiëntoperator. De voorziene abonnementsvergoedingen staan in verhouding met de voordelen voor de verplichte gebruikers van de verschillende types van interface, waarbij de kostprijs van 5 euro voor manuele afwikkeling een compensatie inhoudt voor operatoren met kleine volumes, omdat ze worden gedwongen met een voor hen suboptimaal systeem te werken (zie hierboven).</p>	<p>La partie restante des coûts est facturée en fonction des avantages directs créés par l'utilisation de la banque de données de référence centrale pour supporter les procédures opérationnelles pour les portages de numéros. Ces avantages sont censés être les mêmes pour l'opérateur donneur que pour l'opérateur receveur. Les frais d'abonnement prévus sont proportionnels aux avantages pour les utilisateurs obligatoires des différents types d'interfaces, le coût de 5 euros pour la terminaison manuelle impliquant une compensation pour les opérateurs ayant des volumes plus petits puisqu'ils sont contraints de travailler avec un système sous-optimal pour eux (voir ci-dessus).</p>
<p>De vierde kostensoort, de verkeerskosten in verband met de nummeroverdracht, zijn kosten die worden veroorzaakt door oproepen naar overgedragen nummers.</p>	<p>Le quatrième type de coûts, les coûts de trafic liés au portage des numéros, sont les coûts engendrés par des appels vers des numéros portés.</p>
<p>Deze kosten omvatten:</p>	<p>Ces coûts comprennent des:</p>
<p>- de bijkomende transportkosten, d.w.z. de kosten die de donoroperator oploopt bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van bijkomend transport in werking wordt gezet;</p>	<p>- coûts de transport additionnels: c.-à-d. les coûts encourus par l'opérateur donneur pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité de transport additionnel est mise en œuvre;</p>
<p>- de transitkosten verbonden aan de nummeroverdracht, die de kosten omvatten</p>	<p>- les coûts de transit liés au portage des numéros qui comprennent les coûts</p>

die een dienstenverstrekker oploopt bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van transit gelinkt aan de nummeroverdraagbaarheid in werking wordt gezet;	encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité de transit liée à la portabilité des numéros est mise en œuvre;
- de kosten van opzoeken van de gegevensbank ofwel de kosten die een dienstenverstrekker oploopt bij elke oproep naar een overgedragen nummer waarvoor de functie van de opzoeken van de databank in werking wordt gezet;	- les coûts des recherches dans la banque de données ou les coûts encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro porté pour lequel la fonctionnalité de recherche dans la banque de données est mise en œuvre;
Afhankelijk van de gekozen technische oplossing (bv. All Call Query, query on release, onward routing) zullen één of meer van deze kosten voorkomen en vergoed moeten worden door de operator van het netwerk van waaruit de oproep werd verricht.	En fonction de la solution technique choisie (ex. All Call Query, query on release, onward routing,...), un ou plusieurs de ces coûts se présenteront et devront être remboursée par l'opérateur du réseau à partir duquel l'appel a été généré.
De verdeling van deze kosten zal het voorwerp uitmaken van de onderhandelingen in het kader van de algemene interconnectie-akkoorden.	La répartition de ces coûts fera l'objet de négociations dans le cadre des accords généraux d'interconnexion.
De rol van de operator vanwaar de oproep wordt gemaakt bestaat erin voor zijn abonnee de oproep af te wikkelen naar het betrokken nummer tegen bepaalde gesprekskosten. Deze operator zal proberen om alle oproepen via interconnectieovereenkomsten met andere operatoren die tussenkomen om de opgeroepene te bereiken, zo efficiënt mogelijk af te handelen. Dit beeld wijzigt niet bij oproepen naar een overgedragen nummer. Daarom is het gerechtvaardigd dat de operator vanwaar de oproep wordt gemaakt en die de factuur stuurt naar de abonnee, de donoroperator zal vergoeden indien deze laatste extra kosten oploopt voor oproepen naar overgedragen nummers. Dit belet niet dat de partij, die door de specifieke technische keuze van de operator waartoe het overgedragen nummer oorspronkelijk behoorde,	Le rôle de l'opérateur à partir duquel l'appel est généré consiste à acheminer l'appel pour son abonné vers le numéro en question et ce, moyennant un coût de communication déterminé. Cet opérateur essaiera de traiter le plus efficacement possible tous les appels via des accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs qui interviennent dans le processus pour joindre l'appelé. Cette situation est la même lors d'un appel vers un numéro porté. C'est pourquoi il est justifié que l'opérateur à partir duquel l'appel est généré et qui envoie la facture à l'abonné, rembourse l'opérateur donneur si ce dernier encourt des coûts supplémentaires pour des appels vers des numéros portés. Cela n'empêche pas que la partie qui, en raison du choix technique spécifique de l'opérateur auquel le numéro porté appartenait initialement, encourt un coût supplémentaire par rapport au coût d'un

<p>meerkosten oploopt ten opzichte van de kostprijs van een efficiënte operator, voor deze meerkosten moet worden vergoed (zie principe tweede lid, § 1, artikel 12).</p> <p>Eventueel kunnen bepaalde functies per oproep (zoals databankopvraging) uitgevoerd worden door andere operatoren, zoals transitoperatoren, met als gevolg dat deze in eerste instantie de relevante kosten moeten dragen. De transitoperatoren kunnen vervolgens een vergoeding voor deze kosten aanrekenen aan de operator vanwaar de oproep wordt gemaakt.</p>	<p>opérateur efficace, doit être remboursé pour ce surcoût (voir principe alinéa 2, § 1^{er}, article 12).</p> <p>Eventuellement, certaines fonctions (telles que l'interrogation de la banque de données) par appel peuvent être réalisées par d'autres opérateurs, tels que des opérateurs de transit, avec pour conséquence que ceux-ci doivent tout d'abord supporter les coûts pertinents. Les opérateurs de transit peuvent ensuite facturer un remboursement de ces coûts à l'opérateur à partir duquel l'appel est généré.</p>
<p>Artikel 13 slaat op de compensatiemechanismen ten voordele van de abonnee die zijn nummer overdraagt, zoals vastgelegd in artikel 30.4 van de Universele Dienstenrichtlijn, indien bij de activering van de nummeroverdracht vertragingen optreden. Per type van installatie wordt per dag vertraging in een standaardvergoeding voorzien. Er wordt geopteerd om dit te standaardiseren om de administratieve behandeling te vereenvoudigen en te versnellen. Dat de klant zich hiervoor dient te wenden tot de recipiëntoperator is logisch en past in het hierboven beschreven "one shop stopping"-proces (ook al kan het zijn dat de vertraging niet aan hem te wijten is – in dat geval verhaalt de recipiëntoperator het bedrag van de uitbetaalde compensatie op de partij die verantwoordelijk is voor de vertraging; zie artikel 13, in fine). Aangezien er met de operatoren getracht werd eenvormige compensaties vast te leggen maar er vastgesteld diende te worden dat er geen stimulansen voor de operatoren bestaan om deze compensaties ten voordele van de abonnees op een aanvaardbaar niveau te zetten, is het aangewezen om de bedragen te bepalen in het besluit. Deze bedragen zijn dan dezelfde voor elke operator en hebben tot doel het gemiddelde geleden verlies opgelopen door de abonnee door een</p>	<p>L'article 13 porte sur les mécanismes de compensation au profit d'un abonné qui porte son numéro, tel que fixé à l'article 30.4 de la Directive Service universel, lorsque des retards surviennent dans le cadre de l'activation du portage de numéro. Par type d'installation, une indemnité standard est prévue par journée de retard. Il est opté pour une standardisation de celle-ci afin de simplifier et d'accélérer le traitement administratif. Le fait que le client doive à cet effet s'adresser à l'opérateur receveur est logique et s'inscrit dans le cadre du processus « one stop shopping » décrit ci-dessus (même s'il se peut que le retard ne soit pas de sa faute – dans ce cas, l'opérateur receveur répercute le montant de la compensation payée sur la partie responsable du retard; voir article 13, in fine). Vu que des tentatives ont eu lieu avec les opérateurs pour fixer des compensations uniformes, mais qu'il a fallu constater qu'il n'y a pas d'incitants pour les opérateurs pour fixer ces compensations au profit des abonnés à un niveau acceptable, il est recommandé de fixer ces montants dans le présent arrêté. Ces montants sont alors les mêmes pour tous les opérateurs et visent à refléter la perte moyenne encourue par l'abonné suite à un retard. Les opérateurs peuvent alors s'indemniser mutuellement sur la base de SLA (Service Level Agreement)</p>

vertraging te reflecteren. De operatoren kunnen onderling naargelang van af te sluiten SLA's (Service Level Agreement) elkaar hiervoor vergoeden.	à conclure.
In artikel 15 wordt voor de bepalingen in artikel 12 §4, in een overgangperiode voorzien. Voor deze kost moeten nog een aantal voorbereidingen worden gemaakt door de VZW voor nummeroverdraagbaarheid om over te schakelen naar het nieuwe systeem zodat het logisch is dat hiervoor een termijn wordt voorzien.	A l'article 15, une période transitoire est prévue pour les dispositions contenues dans l'article 12 §4. Pour ce coût, un certain nombre de préparations doivent encore être effectuées par l'ASBL pour la portabilité des numéros pour pouvoir passer au nouveau système de sorte qu'il est logique de prévoir un délai à cet effet.
Artikel 14 en 16 behoeven geen verder commentaar.	Les articles 14 et 16 ne nécessitent pas de commentaire.
We hebben de eer te zijn, Sire, Van Uwe Majesteit, de zeer eerbiedige en zeer getrouwe dienaar,	Nous avons l'honneur d'être, Sire, De Votre Majesté, le très respectueux et très fidèle serviteur,
De Vice-Eerste Minister en Minister van Economie, Consumenten en Noordzee,	Le Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord,
Johan VANDE LANOTTE	Johan VANDE LANOTTE

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				

Titre
<p>23 SEPTEMBRE 2002. - Arrêté royal relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-10-2002 et mise à jour au 20-04-2007).</p> <p>Source : MOBILITE ET TRANSPORT Publication : 01-10-2002 numéro : 2002014252 page : 44124 IMAGE Dossier numéro : 2002-09-23/31 Entrée en vigueur : 01-10-2002</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p>CHAPITRE I. - Définitions. Art. 1 CHAPITRE II. - Principes généraux et champ d'application. Art. 2-3 CHAPITRE III. - Cadre de la portabilité des numéros. Section 1. - Spécifications techniques. Art. 4 Section 2. - La banque de données de référence centrale. Art. 5 Section 3. - Accords de portabilité des numéros. Art. 6-7 Section 4. - Informations relatives à la portabilité des numéros. Art. 8-9 Section 5. - Surveillance de l'introduction de la portabilité des numéros. Art. 10 CHAPITRE IV. - La demande de portabilité des numéros. Art. 11-13 CHAPITRE V. - Exigences de qualité après le transfert du numéro. Art. 14 CHAPITRE VI. - Impact sur le plan de numérotation. Art. 15-17 CHAPITRE VII. - Aspects financiers de la portabilité des numéros. Section 1. - Méthode de fixation des coûts. Art. 18-20 Section 2. - Répartition des coûts entre les parties impliquées dans la portabilité des numéros. Art. 21-22</p>				

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 23-24

Texte	Table des matières	Début
CHAPITRE I. - Définitions.		
<p>Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :</p> <p>1° (opérateur mobile : opérateur au sens de l'article 2, 11°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui fournit au moins des services téléphoniques mobiles accessibles au public); <AR 2007-03-20/45, art. 1, 002; En vigueur : 30-04-2007></p> <p>2° (...) <AR 2007-03-20/45, art. 1, 002; En vigueur : 30-04-2007></p> <p>3° numéro mobile : un numéro, visé à l'article 10, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation;</p> <p>4° numéro géographique : un numéro visé à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation;</p> <p>5° numéro non géographique : un numéro visé à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation;</p> <p>6° opérateur donneur : l'opérateur mobile (...) à partir duquel un numéro mobile est transféré; <AR 2007-03-20/45, art. 1, 002; En vigueur : 30-04-2007></p> <p>7° opérateur receveur : l'opérateur mobile ou le prestataire de services mobiles vers lequel un numéro mobile est transféré;</p> <p>8° utilisateur obligatoire : une entité qui en vertu du présent arrêté est obligée d'utiliser la banque de données de référence centrale visée à l'article 5, sans être membre elle-même de l'organisme chargé de la gestion de la banque de données de référence centrale;</p> <p>9° accès indirect : la fourniture d'accès à la banque de données de référence centrale via une entité qui a déjà obtenu l'accès à la banque de données de référence centrale.</p>		
CHAPITRE II. - Principes généraux et champ d'application.		
<p>Art. 2. Le transfert du numéro mobile n'entraîne pas pour l'opérateur receveur l'obligation de fournir les mêmes services que ceux dont bénéficiait l'utilisateur final auprès de l'opérateur donneur.</p> <p>Lorsque l'opérateur receveur offre ses services sous plusieurs formules de contrat, il ne peut cependant pas subordonner le transfert du numéro à l'obligation pour l'utilisateur final de souscrire la même formule de contrat que celle souscrite auprès de l'opérateur donneur.</p>		
<p>Art. 3. La portabilité des numéros ne peut être demandée pour les numéros mobiles,</p> <p>1° qui font partie d'un bloc de numéros mobiles qui n'ont pas encore été réservés ou qui n'ont pas encore été attribués par l'Institut;</p> <p>2° avec lesquels aucun appel n'a encore été réalisé, en ce qui concerne les numéros qui ont été réservés à un utilisateur final en vue de fournir un (service de communications électroniques) mobiles offert au public sur la base d'une carte prépayée; <AR 2007-03-20/45, art. 2, 002; En vigueur : 30-04-2007></p> <p>3° qui ont déjà été réservés à un utilisateur final en vue de fournir un (service de communications électroniques) mobiles offert au public sur la base d'un contrat d'abonnement tant qu'aucun accord n'a été signé entre l'opérateur mobile (...) et l'utilisateur final ou tant qu'aucun appel n'a été réalisé avec le numéro; <AR 2007-03-20/45, art. 2, 002; En vigueur : 30-04-2007></p> <p>4° pour lesquels une période de désuétude est déjà en cours.</p> <p>On entend par période de désuétude la période entre d'une part, le moment de la récupération par un opérateur mobile (...), d'un numéro qui était attribué auparavant à un utilisateur final et d'autre part, le moment de l'attribution du même numéro à un autre</p>		

utilisateur final. <AR [2007-03-20/45](#), art. 2, 002; En vigueur : 30-04-2007>

CHAPITRE III. - Cadre de la portabilité des numeros.

Section 1. - Spécifications techniques.

Art. 4. Les opérateurs (qui disposent d'un propre réseau) décident librement de leur propre architecture de réseau et de leurs propres fonctions de réseau, ainsi que des autres spécifications que celles des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité des numéros, qui sont (conformément à l'article 11, § 7, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). <AR [2007-03-20/45](#), art. 3, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Section 2. - La banque de données de référence centrale.

Art. 5. § 1er. Pour introduire la portabilité des numéros, une banque de données centrale est utilisée, contenant tous les numéros géographiques et non géographiques attribués, transférés entre des entités tenues d'offrir la portabilité des numéros, (au sens de l'article 2, 48°, de la loi du 13 juin 2006 relative aux communications électroniques), ainsi que les informations de routage nécessaires pour router un appel vers un numéro transféré, vers l'utilisateur du numéro. Cette banque de données, dénommée ci-après " la banque de données de référence centrale ", soutient le transfert de numéros de manière opérationnelle, administrative et automatisée. <AR [2007-03-20/45](#), art. 4, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 2. La banque de données de référence centrale est gérée par l' " Association sans but lucratif pour la Portabilité des Numéros en Belgique " selon les modalités qui répondent aux exigences suivantes :

1° l'exploitation de la banque de données de référence centrale n'a pas pour but de réaliser des bénéfices;

2° chaque opérateur auquel des numéros géographiques et non géographiques ont été attribués, a accès à la banque de données sauf si l'accès a pour conséquence que la continuité ou l'intégrité de la banque de données est compromise;

3° l'exploitant de la banque de données fournit aux services d'urgence et aux services ou organismes chargés de la poursuite des infractions, un accès à la banque de données de référence centrale à des conditions raisonnables;

4° les conditions auxquelles les utilisateurs obligatoires doivent utiliser la banque de données ne sont pas discriminatoires vis-à-vis des conditions auxquelles les membres de l'A.S.B.L. pour la Portabilité des Numéros en Belgique peuvent utiliser la banque de données;

5° l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien de la portabilité des numéros est soumise à une approbation préalable de l'Institut. L'Institut fixe les tarifs qui peuvent être demandés pour l'exploitation de la banque de données à d'autres fins;

6° (l'exploitant de la base de données met l'accès indirect à disposition lorsqu'un tiers en fait la demande. L'Institut fixe les modalités, y compris les tarifs.) <AR [2007-03-20/45](#), art. 4, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Si les modalités de gestion de la banque de données de référence centrale ne répondent pas à une ou plusieurs exigences énumérées dans l'alinéa précédent, le Ministre peut imposer les modalités de gestion nécessaires.

§ 3. L'utilisation de la banque de données de référence centrale est obligatoire pour tous les opérateurs mobiles.

§ 4. L'Institut assure une surveillance de la banque de données de référence centrale en vue de l'intérêt général. Le cas échéant, l'Institut peut imposer les mesures qu'il estime nécessaires.

Section 3. - Accords de portabilité des numéros.

Art. 6. Pour permettre la facilité de portabilité des numéros, les opérateurs mobiles (...)

(auxquels des numéros mobiles propres ont été attribués) concluent des accords de portabilité des numéros entre eux. <AR [2007-03-20/45](#), art. 5, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Les accords de portabilité des numéros contiennent au moins :

- 1° le contenu technique et opérationnel des spécifications des interfaces communes imposées par le Ministre pour l'introduction de la portabilité des numéros;
- 2° les modalités de paiement des coûts énumérés aux articles 18 et 19;
- 3° l'établissement de la responsabilité mutuelle;
- 4° le planning;
- 5° la possibilité d'adapter l'accord aux modifications de circonstances;
- 6° la désignation d'un organe compétent pour le règlement des litiges;
- 7° les paramètres de qualité du service applicables entre les parties;
- 8° les sanctions au cas où l'accord ne serait pas respecté.

Art. 7. Chaque opérateur mobile auquel des numéros mobiles ont été attribués (...), entame des négociations avec tous les autres opérateurs mobiles auxquels des numéros mobiles ont été attribués (...) et conclut dans un délai de 3 mois après la demande de négociation initiale, un accord de portabilité des numéros. <AR [2007-03-20/45](#), art. 6, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Si les parties ne concluent pas d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le Ministre détermine à titre supplétif, dans un délai de 3 mois, les droits et obligations de chaque partie.

Les droits et obligations visés à l'alinéa précédent sont basés sur les principes repris aux articles 6, 11, 12, 14, 17, 18 et 21.

Section 4. - Informations relatives à la portabilité des numéros.

Art. 8. Les opérateurs mobiles (...) veillent à ce que la facilité de portabilité des numéros soit connue de leurs utilisateurs finals. <AR [2007-03-20/45](#), art. 7, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Art. 9. § 1er. Chaque opérateur (...) qui offre directement des services à l'utilisateur final met en fonction un service où chacun peut, en fonction du numéro qu'il a appelé, savoir au moins en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais, à quel réseau appartient un numéro géographique ou non géographique déterminé. <AR [2007-03-20/45](#), art. 8, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Le service mentionné à l'alinéa précédent est joignable à partir de n'importe quel réseau en Belgique aux numéros à quatre chiffres suivants :

- 1299 : pour la fourniture du service en néerlandais;
- 1399 : pour la fourniture du service en français;
- 1499 : pour la fourniture du service en allemand;
- 1450 : pour la fourniture du service en anglais.

L'utilisation des numéros mentionnés à l'alinéa précédent est exempte du paiement des droits annuels prévus à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation.

Le coût d'un appel de l'utilisateur final vers les numéros visés à l'alinéa 2, est gratuit.

§ 2. L'entité qui gère la banque de données de référence centrale met en fonction un service où chacun peut savoir via l'Internet, au moins en français, en néerlandais, en allemand et en anglais, en fonction de l'adresse Internet qu'il introduit, à quel réseau un numéro mobile appartient.

Le service visé à l'alinéa précédent est joignable via les noms de domaine Internet suivants :

- 1299.be : pour la fourniture du service en néerlandais;
- 1399.be : pour la fourniture du service en français;
- 1499.be : pour la fourniture du service en allemand;
- 1450.be : pour la fourniture du service en anglais.

§ 3. Avant de réaliser la connexion, chaque opérateur mobile est tenu de prévoir une tonalité spécifique informant que l'appel ne se termine pas sur le même réseau mobile. Cette facilité

est automatiquement activée avec la possibilité, dans les trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, de couper et de réactiver cette tonalité à l'initiative de l'utilisateur final. Cette facilité est mise gratuitement à la disposition de l'utilisateur final.

Les autres modalités d'exécution techniques sont déterminées par l'Institut.

Cette obligation n'est pas d'application lorsque les tarifs des utilisateurs finals pour les appels vers un autre réseau mobile sont identiques ou moins élevés que les appels vers le propre réseau mobile.

Section 5. - Surveillance de l'introduction de la portabilité des numéros.

Art. 10. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque opérateur mobile (...) fournit tous les 12 mois, un relevé statistique à l'Institut avec un aperçu du nombre de numéros transférés. <AR [2007-03-20/45](#), art. 9, 002; En vigueur : 30-04-2007>

L'Institut fixe les modalités de cette notification.

S'il le juge nécessaire, l'Institut peut demander un exemplaire de l'accord de portabilité des numéros.

CHAPITRE IV. - La demande de portabilité des numéros.

Art. 11. § 1er. L'utilisateur final qui souhaite transférer son numéro mobile, adresse à cet effet une demande à l'opérateur receveur.

§ 2. A la réception de la demande, l'opérateur receveur soumet (un document écrit ou un autre support durable, sur lequel le demandeur appose respectivement sa signature ou confirme expressément son autorisation et dans lequel :) <AR [2007-03-20/45](#), art. 10, 002; En vigueur : 30-04-2007>

1° l'utilisateur final s'identifie de manière explicite et convenable;

2° l'attention de l'utilisateur final est attirée sur le fait qu'il est tenu de remplir toutes ses obligations contractuelles existantes vis-à-vis de l'opérateur donneur, sous peine du paiement d'une indemnité à l'opérateur donneur.

3° l'utilisateur final mandate l'opérateur receveur pour entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de transférer le numéro mobile, y compris le mandat pour, le cas échéant, résilier le contrat existant auprès de l'opérateur donneur.

L'Institut a le droit de réclamer le document, visé à l'alinéa précédent, auprès de l'opérateur receveur en vue de contrôler le respect du présent arrêté.

§ 3. Après la signature du document, prévue au § 2 (ou la confirmation expresse de l'autorisation de l'utilisateur final sur le support durable, prévue au § 2), l'opérateur receveur adresse une demande de validation du transfert de numéro à l'opérateur donneur. <AR [2007-03-20/45](#), art. 10, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 4. Dans l'heure qui suit la réception de la demande de validation du transfert de numéro, l'opérateur donneur peut adresser un SMS standard à l'utilisateur final, contenant le texte suivant :

" x est sur le point de transférer votre n° GSM vers un autre opérateur. Si vous n'avez pas introduit de demande à cet effet, veuillez téléphoner dans l'heure à y. ",

où :

x = la dénomination commerciale usuelle de l'opérateur donneur;

y = un numéro mis en service par l'opérateur donneur qui permet de joindre le service de l'opérateur donneur auprès duquel l'utilisateur final peut demander de mettre fin au transfert de numéro.

§ 5. L'opérateur donneur dispose des délais maximums suivants pour valider la demande de transfert de numéro de l'opérateur receveur :

a) pour un transfert simple :

1 jour dans 95 % des cas, mais jamais plus de 2 jours;

b) pour un transfert complexe :

2 jours dans 95 % des cas, mais jamais plus de 3 jours.

Un transfert simple au sens de l'alinéa précédent est un transfert d'un numéro mobile par une personne physique. Tous les autres transferts sont considérés comme étant complexes.

Si un SMS standard a été envoyé, les délais visés à l'alinéa 1er commencent à s'écouler une heure après l'envoi du SMS standard.

§ 6. Chaque opérateur (...) rend l'installation du transfert du numéro également possible en dehors des heures normales de bureau. <AR [2007-03-20/45](#), art. 10, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 7. Sans préjudice des dispositions contractuelles entre l'opérateur donneur et l'opérateur receveur concernant le délai dans lequel il faut mettre en oeuvre une demande de transfert de numéros et sans préjudice des paramètres de qualité du service imposées par le Ministre en application de l'article 105bis , treizième alinéa, de la loi du 21 mars 1991 l'opérateur receveur décide du moment de la mise en oeuvre, en tenant compte de la préférence éventuelle exprimée par l'utilisateur final qui transfère.

§ 8. L'opérateur donneur ne peut demander d'indemnité pour le transfert du numéro à un utilisateur final qui transfère son numéro. L'opérateur receveur est habilité à demander une indemnité pour le transfert du numéro, mais celle-ci ne peut néanmoins s'élever à plus de 15 euros.

Le montant mentionné à l'alinéa précédent est adapté chaque année au 1er janvier à l'indice des prix à la consommation.

Cette adaptation se fait à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de novembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu, par l'indice du mois de novembre 2002. Ce coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre du cent millième atteigne ou non cinq.

§ 9. Lorsque l'opérateur receveur prouve que le transfert d'un numéro mobile ou d'un groupe de numéros mobiles entraîne des coûts manifestement excessifs par rapport aux coûts moyens d'un transfert, il peut, moyennant l'accord préalable de l'Institut, pour le transfert du numéro concerné ou du groupe de numéros concernés demander une indemnité qui dépasse le montant visé au § 8.

Art. 12. La période durant laquelle l'utilisateur final ne peut recevoir d'appel après le début du transfert du numéro s'éleve à maximum 55 minutes dans 95 % des cas, mais jamais plus de 90 minutes.

Art. 13. L'opérateur receveur qui a introduit une demande de transfert d'un numéro mobile d'un utilisateur final fait le nécessaire vis-à-vis de tous les autres opérateurs en vue de réaliser le transfert de numéro.

CHAPITRE V. - Exigences de qualité après le transfert du numéro.

Art. 14. Après le transfert du numéro mobile, l'utilisateur final a droit à un service qui répond aux critères de qualité minimums suivants :

1° l'utilisateur final ne remarque qu'une différence à peine perceptible entre les appels vers un numéro mobile transféré et les appels vers un numéro mobile non transféré;

2° l'appelant n'est pas informé du fait qu'il appelle un numéro transféré;

3° le tarif d'un appel vers un numéro mobile transféré ne diffère pas du tarif d'un appel vers un numéro mobile non transféré dans la même formule de contrat chez le même opérateur.

CHAPITRE VI. - Impact sur le plan de numérotation.

Art. 15. Les numéros mobiles transférés ne peuvent être utilisés que conformément aux objectifs fixés par l'Institut pour les domaines de services concernés.

Art. 16. § 1er. En cas de transfert de numéro, le numéro mobile reste attribué à l'utilisateur final et l'opérateur receveur ne procède pas à une réattribution.

§ 2. L'opérateur receveur utilise le numéro mobile transféré pour offrir ses services. Il est responsable pour l'utilisation de ce numéro.

§ 3. L'introduction de la portabilité des numéros n'a pas d'impact sur l'utilisation efficace de la capacité de numérotation.

§ 4. L'opérateur auquel un bloc de numéros, auquel le numéro mobile transféré appartient, a été initialement attribué par l'Institut, dénommé ci-après " l'opérateur auquel le numéro concerné avait initialement été attribué ", reste responsable du paiement des droits annuels pour l'attribution de capacité de numérotation, visé à l'article 18, § 2, 4^o, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, due pour les numéros transférés.

Art. 17. § 1er. Le numéro mobile transféré à l'aide duquel un (service de communications électroniques) mobiles offert au public est fourni sur la base d'une carte prépayée, et qui pendant une période ininterrompue fixée par contrat avec l'utilisateur final, qui ne peut dépasser un an, n'est pas utilisé par l'utilisateur final et ne fait pas l'objet d'une autre portabilité du numéro, est immédiatement désactivé par l'opérateur receveur et restitué à l'opérateur auquel le numéro avait initialement été attribué dans un délai de 31 jours maximums après la désactivation. <AR [2007-03-20/45](#), art. 11, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 2. Le numéro mobile transféré qui sert à la fourniture d'un (service de communications électroniques) mobiles offert au public sur la base d'un contrat d'abonnement et qui ne fait pas l'objet d'une autre portabilité du numéro, est désactivé par l'opérateur receveur en cas de fin du contrat d'abonnement, à la date d'achèvement du contrat et restitué à l'opérateur auquel le numéro avait initialement été attribué, dans un délai de 31 jours maximums après la désactivation. <AR [2007-03-20/45](#), art. 11, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 3. Durant la période entre la désactivation et la restitution du numéro mobile, l'opérateur receveur met en fonction un message d'information dans lequel l'appelant est informé du fait que l'utilisateur final concerné n'est plus joignable via le numéro composé.

L'opérateur receveur veille à ce que l'appel vers le numéro mentionné à l'alinéa précédent, soit gratuit.

§ 4. L'opérateur auquel le numéro concerné avait initialement été attribué, est autorisé à exclure l'utilisation de ce numéro, après la restitution du numéro mobile, pendant une période qu'il estime nécessaire.

En cas de pénurie de numéros, l'Institut peut fixer la période maximale durant laquelle l'utilisation d'un numéro mobile peut être exclue.

(NOTE : La modification apportée par l'article 11, 2^o, d'AR [2007-03-20/45](#) n'a pas pu être effectuée)

CHAPITRE VII. - Aspects financiers de la portabilité des numéros.

Section 1. - Méthode de fixation des coûts.

Art. 18. Les coûts suivants sont considérés comme étant des coûts liés à l'implémentation de la facilité de portabilité des numéros :

1^o coûts d'établissement du système : les coûts qui sont supportés par chaque opérateur (...) pour instaurer ou développer la portabilité des numéros. <AR [2007-03-20/45](#), art. 12, 002; En vigueur : 30-04-2007>

Les coûts mentionnés au 3^o ne sont pas inclus;

2^o coûts d'établissement par ligne ou par numéro : le surcoût non-récurrent engendré suite au transfert d'un ou de plusieurs numéros mobiles, en plus des coûts liés au transfert des clients sans portabilité des numéros vers un autre opérateur (...) ou pour mettre un terme à la fourniture du service; <AR [2007-03-20/45](#), art. 12, 002; En vigueur : 30-04-2007>

3^o coûts annuels de la banque de données de référence : les coûts engendrés par l'établissement, le développement et l'exploitation de la banque de données de référence centrale, visée à l'article 5, ainsi que les coûts de l'entité chargée de la gestion de la banque de données de référence centrale;

4° coûts de trafic liés à la portabilité des numéros : les coûts supplémentaires engendrés sur le réseau par des appels vers des numéros transférés par comparaison aux appels vers des numéros non transférés.

Art. 19. Les coûts d'établissement par ligne ou par numéro et les coûts de trafic pertinents liés à la portabilité des numéros sont fixés par l'Institut sur la base des coûts théoriques d'un opérateur mobile efficace. Les montants fixés par l'Institut pour couvrir les coûts d'établissement par ligne ou par numéro et les coûts de trafic pertinents liés à la portabilité des numéros sont orientés en fonction des coûts.

Art. 20. Chaque opérateur introduit la portabilité des numéros le plus efficacement possible. L'opérateur qui estime qu'un autre opérateur introduit la portabilité des numéros d'une manière moins efficace et que ce mode d'introduction engendre des coûts supplémentaires considérables pour lui, peut demander l'intervention de l'Institut pour définir la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros.

Section 2. - Répartition des coûts entre les parties impliquées dans la portabilité des numéros.

Art. 21. § 1er. Chaque opérateur (...) supporte lui-même ses propres coûts d'établissement. <AR [2007-03-20/45](#), art. 13, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 2. Les coûts d'établissement par ligne ou par numéro sont supportés par l'opérateur receveur.

§ 3. (Les opérateurs mobiles disposant de leurs propres blocs de numéros mobiles attribués, qu'ils soient membres de l'ASBL pour la Portabilité des numéros en Belgique ou des utilisateurs obligatoires, prennent ensemble en charge 75 % des coûts annuels de la banque de données de référence centrale impayés après déduction des indemnités demandées à d'autres utilisateurs que les utilisateurs obligatoires pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale.

Un huitième de la partie des coûts annuels, visés à l'alinéa 1er sert à couvrir les coûts de base. Les opérateurs mobiles disposant de leurs propres blocs de numéros mobiles attribués contribuent pour une part égale à ces coûts de base.

Sept huitièmes de la partie des coûts annuels, visés à l'alinéa 1er sert à couvrir les autres coûts. Tout opérateur mobile disposant d'une série de numéros mobiles attribués paie à ce niveau une partie proportionnelle à la somme du nombre de numéros qu'il a transférés en tant qu'opérateur donneur et du nombre de numéros qui lui ont été transférés en tant qu'opérateur receveur.

Les coûts annuels occasionnés ou amortis avant que certains opérateurs mobiles ne disposent des séries de numéros mobiles attribués et soumis à l'obligation de portabilité des numéros, ne sont pas portés en compte à ces opérateurs mobiles par l'Association sans but lucratif pour la Portabilité des numéros.

La partie des coûts annuels qui se rapporte au capital investi est remboursée moyennant un coût en capital de 12 %. Le délai d'amortissement est fixé à 3 ans.) <AR [2007-03-20/45](#), art. 14, 002; En vigueur : 30-04-2007>

§ 4. L'opérateur du réseau d'où l'appel est généré indemnise l'opérateur donneur pour les coûts de trafic pertinents liés à la portabilité des numéros.

Le réseau d'où l'appel est généré est le réseau exploité par l'opérateur qui facture l'appel à l'utilisateur final (ou le réseau qui est utilisé par l'opérateur mobile qui facture l'appel à l'utilisateur final). <AR [2007-03-20/45](#), art. 15, 002; En vigueur : 30-04-2007>

En cas d'appels internationaux, le réseau qui comprend l'accès d'entrée au réseau (" gateway ") lié au réseau international, est considéré comme le réseau d'où l'appel est généré.

Art. 22. Par dérogation aux principes définis aux articles 21, § 1er et 3, l'opérateur donneur peut imputer à l'opérateur receveur les coûts entraînés par le transfert d'un numéro mobile

ou d'un groupe de numéros mobiles, dont il prouve qu'ils sont manifestement excessifs par rapport aux coûts moyens d'un transfert, à condition d'avoir reçu l'accord préalable de l'Institut à cet effet.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales.

Art. 23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 24. Notre Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 septembre 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.</p> <p>Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 105bis , inséré par l'arrêté royal du 28 octobre 1996, confirmé et modifié par la loi du 19 décembre 1997, modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1996, confirmé par la loi du 2 juillet 2000 et modifié par la loi du 19 juillet 2001;</p> <p>Vu la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications donnée le 5 juin 2002;</p> <p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 juin 2002;</p> <p>Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juillet 2002;</p> <p>Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;</p> <p>Vu l'avis n° 33.801/2/V du Conseil d'Etat, donné le 27 août 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;</p> <p>Considérant que le présent arrêté réalise également la transposition de l'article 30 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques,</p> <p>Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;"><u>IMAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ARRETE ROYAL DU 20-03-2007 PUBLIE LE 20-04-2007 (ART. MODIFIES : 1; 3; 4; 5; 6; 7; 78; 9; 10; 11; 17; 18) (ART. MODIFIE : 21) 			

Rapport au Roi	Texte	Table des matières	Début
<p>RAPPORT AU ROI</p> <p>Sire,</p> <p>Le présent arrêté royal a pour objet d'exécuter l'article 105bis , alinéas onze et douze de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en</p>			

fixant les règles de base en vue de la mise en oeuvre de la facilité de la portabilité des numéros, la méthode de fixation des coûts et la répartition de ces coûts entre les parties concernées. L'article 105bis , alinéa onze, oblige les opérateurs de services de télécommunications mobiles offerts au public, ainsi que les personnes physiques ou morales auxquelles ils ont le cas échéant confié la commercialisation de leurs services, à mettre la facilité de la portabilité des numéros à la disposition des utilisateurs finals. Conformément à l'article 128bis de la loi du 21 mars 1991, l'obligation de fourniture de la portabilité des numéros mobiles prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal.

L'impossibilité de conserver le numéro mobile existant lorsque l'on change d'opérateur mobile constitue actuellement une importante entrave au libre choix du consommateur et au développement d'une concurrence réelle dans un marché des télécommunications mobiles libéralisé. Les avantages qu'un utilisateur final peut retirer du changement d'opérateur mobile sont actuellement souvent insuffisants pour pouvoir compenser les coûts engendrés par le changement de numéro mobile.

L'introduction de la portabilité des numéros mobiles a pour but de balayer ces obstacles.

La Belgique est ainsi l'un des premiers Etats membres de la Union européenne à transposer l'article 30 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive " service universel ").

L'introduction de la portabilité des numéros mobiles a fait l'objet de discussions et de consultations détaillées avec les opérateurs concernés. Il en est largement tenu compte dans le présent arrêté.

Commentaire article par article

L'article 1er contient les définitions nécessaires à une bonne compréhension du présent arrêté.

Etant donné que la définition d'opérateur mobile renvoie à l'article 89, § 1er, de la loi belge relative aux télécommunications, la portabilité des numéros au sens du présent arrêté est donc implicitement mais clairement limitée à la possibilité de conserver un numéro mobile lorsque l'on change d'opérateur mobile ou de prestataire de services mobiles en Belgique.

L'article 2 précise que l'utilisateur final qui demande le transfert d'un numéro mobile n'a aucune garantie que les services que l'opérateur donneur lui offraient seront disponibles dans la même mesure auprès de l'opérateur receveur (comme par exemple le même type de soutien des services multimédias par le biais du GSM).

D'autre part, l'opérateur receveur, qui offre ses services tant sur la base d'un contrat d'abonnement que sur la base d'une carte prépayée, ne peut pas exiger de l'utilisateur final qu'il utilise ses services en vertu de la même formule de contrat qui était d'application auprès de l'opérateur donneur. En d'autres termes, le passage d'un abonnement mensuel auprès de l'opérateur donneur à une carte prépayée auprès de l'opérateur receveur, tout en conservant le numéro mobile, doit rester possible, si l'opérateur receveur offre les deux formules de contrats.

L'article 3, § 1er, définit les cas où le transfert d'un numéro mobile ne peut être demandé. Les cas prévus au § 1er partent de l'idée selon laquelle la portabilité des numéros est impossible pour des raisons techniques et opérationnelles vis-à-vis de numéros inactifs. Selon une définition acceptée par le secteur, tous les numéros mobiles qui se trouvent dans une période de désuétude ou dans un bloc de numéros mobiles encore disponibles, numéros réservés inclus, sont inactifs.

L'exception de l'article 3, § 1er, 1°, résulte d'une interprétation logique de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation national : si un bloc de numéros mobiles n'a pas encore été réservé par un opérateur mobile ou si ce bloc n'a pas encore été attribué par l'Institut, il ne peut encore être question d'une attribution (secondaire) à un utilisateur final, de sorte que la portabilité des numéros ne peut pas encore être appliquée.

Les exceptions de l'article 3, § 1er, 2° et 3°, sont justifiées par le fait qu'en l'absence d'un appel ou d'un contrat signé, ces numéros mobiles (attribués à des utilisateurs finals) ne sont

pas encore connus dans le réseau de l'opérateur mobile. La rédaction du § 1er, 2° et 3°, implique que, pour les numéros mobiles réservés, il suffit de réaliser un appel avec le numéro mobile ou le cas échéant, de signer le contrat pour pouvoir transférer le numéro mobile.

Le fait que les numéros mobiles qui se trouvent dans une période de désuétude (qui n'appartiennent donc plus à personne) ne peuvent pas être transférés (article 3, § 1er, 4°) est également logique : si un contrat avec un opérateur mobile ou un prestataire de services mobiles a expiré, soit suite à une résiliation soit suite à une période définie dans le contrat au cours de laquelle le numéro n'a pas été utilisé, le numéro est immédiatement restitué à l'opérateur mobile auquel le numéro avait initialement été attribué par l'Institut et l'utilisateur final peut encore demander le transfert de ce numéro moins d'une semaine après la fin du contrat.

Seuls les numéros mobiles, tels que définis à l'article 10, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, font l'objet d'une portabilité des numéros au sens du présent arrêté. Par conséquent, les numéros à quatre chiffres, visés à l'article 10, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal susmentionné ne sont pas transférables, tout comme les numéros " de routage ", c'est-à-dire les numéros sur la base desquels l'appel est acheminé. Ces derniers numéros ne sont pas visibles pour les utilisateurs finals mais sont indispensables à l'opérateur auquel le numéro a été attribué à l'origine pour pouvoir acheminer le trafic. Pour ces raisons, les numéros de routage doivent dans tous les cas rester chez l'opérateur d'origine.

Le chapitre III est consacré à l'ensemble des règles et conventions qui accompagnent l'introduction de la portabilité des numéros mobiles.

Tout d'abord, la portabilité des numéros doit être rendue possible d'un point de vue technique en adaptant les réseaux des opérateurs. L'article 4 prévoit à cet effet que les opérateurs, y compris les opérateurs de téléphonie vocale fixe sur lesquels l'introduction de la portabilité des numéros mobiles a également un impact, décident librement de leur propre architecture de réseau et de leurs propres fonctions de réseau, ainsi que des autres spécifications que celles des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité des numéros, qui sont fixées par le Ministre sur avis des opérateurs mobiles et de l'Institut, conformément à l'article 105bis, alinéa 13, de la loi du 21 mars 1991. Ces interfaces communes comprennent les définitions nécessaires, la description des services, la description de l'architecture du réseau, la signalisation et les aspects opérationnels, parmi lesquels les paramètres de qualité du service qui accompagnent l'introduction de la portabilité des numéros.

L'article 5 règle la gestion et l'utilisation de la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros. Pour pouvoir traiter le processus opérationnel lié au transfert d'un numéro mobile le plus facilement possible dans l'intérêt tant des opérateurs que des utilisateurs finals, le régulateur estime qu'il convient de travailler avec un système central, que tous les opérateurs qui sont tenus d'offrir la portabilité des numéros doivent obligatoirement utiliser. Ce système contient tous les numéros de téléphone (parmi lesquelles des mobiles) géographiques et non géographiques du plan de numérotation belge attribués qui sont ou qui ont été transférés entre des entités qui sont tenues d'offrir la portabilité des numéros et tous les numéros de téléphone dont l'information de routage modifiée est pertinente pour le routage d'un appel.

Le système sera géré par l'Association Sans But Lucratif pour la Portabilité des numéros en Belgique (dénommée ci-après : " l'A.S.B.L. Portabilité des numéros " ou tout simplement : " l'A.S.B.L. "), créée le 29 janvier 2002. Les membres fondateurs de l'A.S.B.L. sont d'une part les trois titulaires d'une licence GSM et UMTS en Belgique et d'autre part, neuf opérateurs fixes. Cette A.S.B.L. sera chargée de la gestion et du soutien de la portabilité de numéros tant géographiques que non géographiques, parmi lesquels les numéros mobiles. En ce qui concerne les numéros géographiques et non géographiques qui ne font pas partie de la série des numéros mobiles, l'A.S.B.L. reprendra, selon les modalités à fixer par elle, les activités de l'Association Temporaire pour la portabilité des numéros opérant sur la base de l'article 11 de l'arrêté royal du 16 mars 2000.

La banque de données de référence centrale, qui est placée sous la gestion de l'A.S.B.L., peut non seulement être utilisée par les membres de l'A.S.B.L., mais doit également être mise à la disposition de ce que l'on appelle les utilisateurs obligatoires, définis à l'article 1er, 8°, du présent arrêté. En outre, la base de données peut également être utilisée par d'autres entités, entre autres pour optimiser leur routage ou pour obtenir des informations concernant l'emplacement (sur le réseau) d'un numéro mobile spécifique.

Le présent arrêté expose les principes de base que l'A.S.B.L. doit respecter en vue de l'intérêt général et de l'introduction aisée et harmonieuse de la portabilité des numéros.

L'un des principes de base est que chaque opérateur auquel des numéros géographiques ou non géographiques ont été attribués, doit en principe avoir accès à la banque de données. Ce droit d'accès est une conséquence logique de l'obligation d'utiliser le système lorsqu'une demande de portabilité des numéros est formulée.

L'obligation d'utiliser la banque de données de référence centrale n'implique pas nécessairement que chaque utilisateur obligatoire doive disposer d'un accès direct à la base de données. Si ce n'est pas le cas ou si ce n'est pas souhaité par l'intéressé, il convient de faire appel à une tierce partie qui est directement reliée à la base de données (ce que l'on appelle l'accès indirect ou " hosting "; voir également ci-dessous).

Le troisième principe de base oblige l'exploitant de la banque de données à fournir à des conditions (financières et opérationnelles) raisonnables l'accès à la banque de données aux services d'urgence, visés à l'article 68, 42°, de la loi du 21 mars 1991, et aux services ou organes chargés de la poursuite d'infractions, si ceux-ci demandent un tel accès dans le cadre de leurs missions. Les conditions financières pour l'accès à la banque de données de référence centrale doivent être orientées en fonction des coûts. L'obligation d'orientation en fonction des coûts de la contribution aux coûts annuels de la banque de données de référence demandée aux membres de l'A.S.B.L. et aux utilisateurs obligatoires découle des articles 18 et 21 du présent arrêté.

Le quatrième principe de base stipule que les conditions auxquelles les utilisateurs obligatoires doivent utiliser la banque de données ne peuvent être discriminatoires vis-à-vis des conditions auxquelles les membres de l'entité qui gère la banque de données de référence peuvent utiliser la banque de données. Cela ne signifie cependant pas qu'aucun stimulant ne peut être créé pour devenir membre de l'entité qui gère la banque de données, étant donné que ces membres (en réunissant ou en participant au capital initial) assument également les risques liés à l'exploitation de la banque de données.

Le cinquième principe de base stipule que l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien de la portabilité des numéros est soumise à une approbation préalable de l'Institut. Cette disposition a pour but d'éviter que la banque de données de référence soit utilisée indûment pour mener des actions de marketing par exemple. Une utilisation autorisée de la banque de données de référence pourrait par exemple être l'utilisation de la banque de données pour optimiser l'acheminement du trafic (principalement l'acheminement plus économique du trafic téléphonique). Lorsque l'Institut autorise l'exploitation de la banque de données à d'autres fins que le soutien de la portabilité des numéros, il fixe également les tarifs pouvant être demandés pour cette exploitation.

Le dernier principe de base se rapporte à l'accès indirect. En cas d'accès indirect, les opérateurs se connectent à la banque de données via une tierce partie. On parle dans ce cas également de " hosting ". L'accès indirect peut être autorisé par l'A.S.B.L. après l'approbation préalable des conditions d'accès par l'Institut. L'intervention de l'Institut a pour but d'éviter que les conditions de concurrence ne soient altérées via l'accès indirect.

La banque de données est exploitée sous la responsabilité des opérateurs qui sont membres de l'organe de gestion de la banque de données. L'Institut assure néanmoins une surveillance en vue de garantir les intérêts de tous les opérateurs et utilisateurs finals de manière équitable. Pour accomplir cette mission, l'Institut peut demander toutes les informations pertinentes, assister à des débats à la première demande et imposer les mesures nécessaires pour résoudre le problème qui se pose lorsque le cas l'exige. Cette surveillance doit être considérée à la lumière de la compétence générale de l'Institut à gérer le plan de

numérotation.

Les opérateurs mobiles ont convenu de conclure des accords concernant les différents aspects de l'obligation de portabilité des numéros qui ne sont pas encore fixés par le cadre réglementaire. Le cadre réglementaire nécessaire de ces accords est fixé dans les articles 6 et 7 du présent arrêté. L'une des dispositions prévues stipule que, si les opérateurs mobiles ne sont pas en mesure de conclure un accord entre eux, le Ministre peut imposer des règles contraignantes pour l'opération de portabilité des numéros (article 7, alinéa 2). Dans leurs accords, les opérateurs mobiles et les prestataires de services mobiles conviendront entre autres du fait que les différences éventuelles sur le plan de l'interprétation et de l'exécution de ces accords seront soumises à un organisme indépendant (article 6, alinéa 2, 6°). En outre, les parties sont obligées de convenir entre elles du contenu concret des périodes maximales (article 6, alinéa 2, 7°) visées aux articles 12, § 5, et 13 et ces conventions doivent (entre autres) être rendues obligatoires, dans l'intérêt des utilisateurs finals, par le biais de sanctions financières (article 6, alinéa 2, 8°).

L'article 8 oblige les opérateurs mobiles et les prestataires de services mobiles d'informer leurs utilisateurs finals de la facilité de portabilité des numéros. Ceci peut se faire par exemple par la mise à la disposition d'une brochure sur la portabilité des numéros ou d'informations en ligne concernant les démarches qu'un utilisateur final doit entreprendre s'il souhaite demander le transfert d'un numéro mobile.

Les dispositions de l'article 9 doivent être considérées à la lumière de la transparence souhaitée par les autorités européennes dans le cadre de la réalisation de la portabilité des numéros (considérant 41 de la directive service universel). Après l'introduction de la portabilité des numéros, le préfixe d'un numéro mobile ne fournira en effet plus d'informations univoques à l'appelant concernant le réseau auquel appartient l'appelé et par conséquent le tarif qui sera d'application sur l'appel qu'il souhaite réaliser. Diverses solutions sont apportées à ce problème, comme l'obligation pour chaque opérateur implanté en Belgique et qui offre directement des services aux utilisateurs finals (ce qui exclut donc les opérateurs de transit de cette obligation), de mettre en fonction via les numéros courts 1299, 1399, 1499, 1450 un service qui a spécifiquement pour but de faire savoir à l'appelant à quel réseau appartient le numéro mobile donné.

Le service susvisé doit être offert au moins dans chaque langue officielle du pays et en anglais, via un numéro unique harmonisé par langue, c'est-à-dire un seul numéro qui fournit à partir de chaque réseau (mobile ou fixe) l'accès (sans déviation ou renvoi) à un service dont le contenu est identique. Les numéros uniques harmonisés qui sont introduits dans le présent arrêté sont quatre numéros courts à quatre chiffres, dont le routage est défini par l'opérateur qui raccorde le client à partir duquel l'appel est originé. Ces numéros ont été choisis parce qu'ils sont plus faciles à retenir par le consommateur.

La manière dont le service visé à l'article 9, § 1er, est offert est laissée au libre choix de chaque opérateur ou prestataire de services. Le service peut être offert via une application de téléphonie vocale mais aussi par exemple par SMS. Les opérateurs et les prestataires de services peuvent en outre choisir de réaliser le service en gestion propre ou de conclure un contrat avec un autre opérateur ou prestataire de services. L'A.S.B.L. pour la portabilité des numéros même peut éventuellement décider d'offrir le service visé à l'article 9, § 1er. Etant donné que les numéros 1299, 1399, 1499 et 1450 sont attribués directement via le présent arrêté, exceptionnellement aucun frais de dossier ne doit être payé pour la réservation de ces numéros. Etant donné que les numéros sont en outre harmonisés pour tous les opérateurs et qu'il existe ainsi une garantie que l'espace de numérotation national ne sera à l'avenir pas plus chargé que nécessaire, l'utilisation des numéros 1299, 1399, 1499 et 1450 est également exempte de paiement de la redevance d'attribution due annuellement.

Outre le service via les numéros 1299, 1399, 1499 et 1450, un site Internet sera également mis sur pied, où chacun pourra consulter un service en ligne qui, sur le plan du contenu, présente les mêmes caractéristiques que le service visé à l'article 9, § 1er. L'A.S.B.L. pour la portabilité des numéros sera chargée de la conception et de la gestion de ce site Internet. Pour ce service, l'Institut attribue les noms de domaines Internet 1299.be, 1399.be, 1499.be et

1450.be. La compétence de l'Institut d'attribuer ces noms de domaine découle de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 (compétence de l'Institut à gérer l'espace de numérotation national), lu en parallèle avec l'article 68, 18° (définition de l'espace de numérotation).

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 9 introduit l'obligation pour chaque opérateur mobile d'informer avant la réalisation de la connexion via une tonalité spécifique (qui diffère donc des tonalités existantes pour indiquer que l'appelé reçoit un appel, SMS ou une autre forme de communication) l'appelant qu'il effectue un appel qui sera terminé sur un autre réseau que le réseau auquel l'appelant est connecté.

Les modalités d'exécution techniques déterminées par l'Institut comprennent entre autres la définition technique des tonalités et la détermination de la période dans laquelle la tonalité doit être offerte au cours de la réalisation de la connexion.

Il est logique que l'obligation d'offrir le système de la tonalité tombe, lorsque les tarifs des utilisateurs finals sont identiques ou moins élevés que les appels vers le propre réseau mobile, parce que l'obligation a uniquement pour but d'informer les utilisateurs finals qu'il existe un risque qu'ils doivent payer un prix supérieur au prix qu'ils attendaient payer en se basant sur le préfixe.

L'article 10 est une disposition qui permet à l'Institut d'obtenir les informations nécessaires relatives à la portabilité.

Le chapitre IV présente plusieurs principes contraignants que les opérateurs et prestataires de services concernés doivent respecter lorsqu'ils reçoivent une demande de transfert d'un numéro mobile.

L'article 11, § 1er, introduit le principe du " one stop shopping ". Le système du " one stop shopping " implique que l'utilisateur final qui demande le transfert d'un numéro mobile ne doit s'adresser qu'à l'opérateur receveur. Il ressort d'études internationales que les utilisateurs finals préfèrent généralement ce type de système. Ces mêmes études révèlent que la disponibilité d'un système de " one stop shopping " constitue un élément important dans le succès de la portabilité des numéros. Enfin, ce système empêche l'opérateur donneur d'imposer des conditions ou entraves supplémentaires à l'utilisateur final qui demande la portabilité de numéros.

Le paragraphe 2 détermine le contenu du document ou des documents que l'opérateur receveur doit fournir à l'utilisateur final qui demande la portabilité de numéros.

Les documents en question doivent entre autres attirer l'attention de l'utilisateur final sur le fait qu'il doit respecter ses obligations contractuelles existantes auprès de l'opérateur donneur, telles que la durée du contrat en cours ou le paiement des factures impayées. Cette mesure fait partie d'un ensemble plus large de mesures (parmi lesquelles d'éventuelles mesures au niveau de l'A.S.B.L. Preventel, l'association qui enregistre les mauvais payeurs dans le secteur des télécommunications, et la promulgation d'un arrêté royal sur la base de l'article 34 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur réglant les contrats à durée déterminée dans le secteur de la téléphonie mobile) visant à empêcher les pratiques malhonnêtes, telles que la situation où un utilisateur final change à chaque fois d'opérateur sans payer sa facture. L'utilisateur final doit également signer une " letter of authorisation ", dans laquelle l'opérateur receveur est habilité à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de transférer le numéro mobile. Cette obligation est une conséquence logique du choix d'un système de " one stop shopping ".

Le paragraphe 4 prévoit une exception restreinte (sur le plan du temps et du contenu) au système de " one stop shopping ". Ce paragraphe stipule en effet que l'opérateur donneur peut adresser dans l'heure qui suit la réception de la demande de validation du transfert d'un numéro un SMS standard détaillé à l'utilisateur final, dans le but d'éviter qu'un numéro mobile ne soit transféré sans que cela ne soit désiré, sur demande d'une personne non compétente (ce que l'on appelle le " slamming ").

Le paragraphe 5 prévoit les délais maximums dont dispose l'opérateur donneur pour valider une demande de transfert de numéro d'un opérateur receveur. Le but est cependant que les opérateurs mobiles et les prestataires de services mobiles réduisent les timers, définis dans le présent arrêté, ou encouragent la réduction de la période entre la demande et la

validation du transfert de numéros, soit par le biais de stimulants financiers, soit via des sanctions, dans leur propre intérêt (augmentation de la qualité du service) et dans l'intérêt des utilisateurs finals. Cette dernière possibilité peut éventuellement également être imposée par le Ministre en application de l'article 105bis, treizième alinéa. Le même commentaire vaut mutatis mutandis pour les timers définis à l'article 12.

Le paragraphe 8 prévoit l'indemnité maximum que l'opérateur receveur de l'utilisateur final peut demander pour exécuter le transfert d'un numéro.

Pour ce qui est de certains numéros mobiles, il peut toutefois arriver que le transfert d'un numéro entraîne des coûts anormalement élevés. Si l'opérateur donneur prouve alors les coûts et démontre le caractère excessif de ceux-ci, l'Institut peut l'autoriser à titre exceptionnel sur la base de l'article 22 à répercuter ces coûts sur l'opérateur receveur. Il convient ensuite de permettre à l'opérateur receveur de répercuter les surcoûts du transfert sur l'utilisateur final qui a demandé le transfert. C'est pourquoi le paragraphe 9 prévoit la possibilité pour l'opérateur receveur de dépasser le montant de l'indemnité maximum moyennant l'accord préalable de l'Institut concernant le principe du dépassement et du montant de celui-ci.

L'article 13 prescrit que la nouvelle information de routage qui résulte du transfert d'un numéro mobile doit être mise à la disposition de tous les autres opérateurs. Cette étape ultime dans le processus de l'implémentation d'un numéro transféré sera réalisée via la banque de données de référence centrale.

Les chapitres V et VI décrivent la situation des opérateurs concernés après le transfert du numéro, d'une part vis-à-vis de l'utilisateur final (Chapitre V), d'autre part vis-à-vis de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation (Chapitre VI).

L'article 14 fixe les critères de qualité minimums, que l'opérateur receveur doit offrir à son nouveau client après l'implémentation du numéro transféré.

L'article 15 stipule que lors du transfert d'un numéro, le domaine de services doit être respecté. Cela ne signifie pas qu'exactement le même service que celui du réseau donneur doit être offert mais qu'il est par exemple impossible de transférer un numéro mobile vers un opérateur qui utiliserait le numéro à un tarif correspondant au tarif du domaine de services d'un numéro 0903.

Les articles 16 et 17 découlent d'une interprétation logique de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation : les opérateurs se voient attribuer une capacité de numérotation par l'Institut. A leur tour, les opérateurs attribuent des numéros à leurs utilisateurs finals. Dans ce dernier cas, on parle d'assignation secondaire. L'assignation visée à l'article 18, § 1er, fait référence à une telle assignation secondaire.

Contrairement à ce qui se fait dans le cadre du transfert de numéros géographiques et non géographiques, réglé dans l'arrêté royal du 16 mars 2000, l'opérateur receveur ne fournit pas de compensations à l'opérateur auquel le bloc de numéros en question avait initialement été attribué pour le paiement par ce dernier des redevances liées aux numéros transférés. Ce système facilite considérablement les processus administratifs de tous les acteurs impliqués dans la portabilité des numéros mobiles et est expressément approuvé par les opérateurs mobiles.

L'article 17 règle la restitution de numéros mobiles transférés en cas de cessation du service avec l'utilisateur final. Alors que la cessation du service avec l'utilisateur final survient à un moment bien déterminé dans le cas d'un service de télécommunications mobiles fourni sur la base d'un contrat d'abonnement, ce n'est pas le cas lorsque le service de télécommunications mobiles est offert sur la base d'une carte prépayée. C'est pourquoi le paragraphe 1er établit une présomption de cessation du service de télécommunications mobiles au moment où le numéro mobile transféré n'est plus utilisé pendant une période définie dans le contrat, qui ne peut cependant dépasser un an. Pour l'application de cet article, un numéro mobile est considéré comme n'étant plus utilisé lorsqu'aucun appel entrant ou sortant ou SMS n'a plus été enregistré sur le numéro en question pendant un an ou pendant la période plus courte, définie dans le contrat.

Après la désactivation du numéro mobile, ce numéro est restitué à l'opérateur auquel le numéro en question avait initialement été attribué par l'Institut. Cet opérateur n'est donc pas nécessairement l'opérateur donneur au sens du présent arrêté, étant donné qu'un numéro peut être transféré plusieurs fois de et vers plus de deux opérateurs mobiles ou prestataires de services mobiles dans le courant d'une même période.

Durant la période entre la désactivation et la restitution du numéro mobile, l'opérateur receveur doit programmer un message pour les numéros non attribués et veiller à ce que tous les appels vers le numéro en question soient gratuits durant l'activation du message d'information.

Lorsque le numéro est restitué à l'opérateur initial, ce dernier fixe en principe la période durant laquelle il exclura le numéro en question de toute utilisation commerciale (c'est ce qu'on appelle la " ageing period " ou période de désuétude).

En cas de pénurie de numéros, l'Institut peut pour des motifs d'intérêt général, fixer une période de désuétude maximale.

Le chapitre VII règle les rapports financiers entre les opérateurs (y compris les opérateurs de téléphonie vocale fixe) concernant la portabilité des numéros.

L'article 18 distingue plusieurs types de coûts tandis que l'article 21 en règle la répartition.

Le premier type de coûts, les coûts d'établissements du système, sont les coûts liés à toutes les activités nécessaires sur le plan opérationnel (adaptations des systèmes de soutien, procédures, ...) et administratif (développement, implémentation, gestion de projet et tests). Ils doivent être supportés par chaque opérateur individuel ou prestataire de services mobiles. Ces coûts résultent de l'obligation légale d'offrir ou de soutenir la portabilité des numéros. Ils sont encourus avant qu'un numéro mobile ne soit transféré. Il s'agit donc d'une condition nécessaire pour devenir ou rester actif sur le marché des télécommunications.

Le deuxième type de coûts, à savoir les coûts d'établissement par ligne ou par numéro, sont des coûts engendrés spécifiquement par le transfert d'un ou plusieurs numéros mobiles. C'est pourquoi il est justifié qu'ils soient supportés par l'opérateur receveur. Ne relèvent des coûts d'établissement par ligne ou par numéro que les coûts supplémentaires imputés lors d'un transfert de numéros, en plus des coûts normaux liés au transfert de clients vers un autre opérateur ou prestataire de services ou pour mettre fin à la fourniture du service.

Un troisième type de coûts est constitué des coûts liés à la banque de données de référence centrale à payer chaque année à l'A.S.B.L. pour la portabilité des numéros.

Ces coûts annuels comprennent d'une part les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. et d'autre part, les coûts d'investissement et d'exploitation de la banque de données de référence centrale.

Les frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. comprennent les dépenses quotidiennes de l'A.S.B.L., telles que la location que l'A.S.B.L. doit payer pour ses locaux, ses coûts en matière de personnel, etc.

Les coûts d'investissement se rapportent aux coûts ou à l'amortissement de coûts qui sont nécessaires pour mettre sur pied ou étendre la banque de données de référence centrale.

Les coûts d'exploitation sont les indemnités qui doivent être payées pour la gestion opérationnelle de la banque de données de référence centrale.

Étant donné que la banque de données peut non seulement être utilisée par les membres de l'A.S.B.L. mais doit également être accessible aux utilisateurs obligatoires et doit en même temps pouvoir être consultée par d'autres personnes intéressées, il est logique que les coûts liés à la banque de données soient supportés proportionnellement par tous les utilisateurs de celle-ci.

La clé de répartition, définie à l'article 21, § 3, a pour but de garantir la répartition proportionnelle des coûts.

La clé utilisée prend tout d'abord en compte les contributions des utilisateurs autres qu'obligatoires, calculées conformément aux articles 5, § 2, 3°, 5° et 6°.

Conformément à un accord conclu lors des discussions préalables à la promulgation du présent arrêté, les coûts restants sont ensuite supportés pour 75 % par le groupe des opérateurs mobiles et pour 25 % par le groupe des opérateurs fixes.

Toujours selon un accord conclu au sein du groupe des opérateurs mobiles, chaque opérateur mobile supporte une part égale dans les 75 % des opérateurs mobiles.

La clé de répartition de 25 % du groupe des opérateurs fixes est définie dans l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications qui sera également adapté suite à l'introduction de la portabilité des numéros (mobiles).

L'article 21, § 3, règle de manière détaillée la manière dont le capital investi dans l'A.S.B.L. est remboursé.

Relèvent de la disposition de l'article 21, § 3, tant le remboursement du capital investi, une fois que l'A.S.B.L. est totalement opérationnelle que le remboursement du capital investi à titre de préfinancement. Un tel préfinancement était nécessaire parce que l'A.S.B.L. pour la portabilité des numéros a dû supporter au cours des premiers mois suivant sa création le 29 janvier 2002, des frais d'investissement considérables et dans une certaine mesure, également des frais d'exploitation, en plus des frais de fonctionnement, alors que le cadre réglementaire fixant le mode de répartition de ces coûts entre les membres, les utilisateurs obligatoires et les autres utilisateurs faisait encore défaut.

Les coûts initiaux de la banque de données de référence centrale ont dès lors également été préfinancés par les membres fondateurs de l'A.S.B.L., en première instance par les trois opérateurs mobiles.

La manière dont le préfinancement et le financement du capital investi est récupéré auprès des membres de l'A.S.B.L. et les autres utilisateurs - obligatoires ou non - est laissée à l'appréciation de l'A.S.B.L.

Le présent arrêté se limite à fixer le remboursement du capital investi et le délai d'amortissement.

Le remboursement du capital investi de 12 % se justifie au vu des risques encourus par les fournisseurs des sommes visées, alors que le délai d'amortissement de 3 ans répond au délai d'amortissement normal.

Le quatrième type de coûts, les coûts de trafic liés à la portabilité des numéros, sont les coûts engendrés par des appels vers des numéros mobiles transférés.

Ces coûts comprennent :

- les coûts de transport additionnels, c'est-à-dire les coûts encourus par l'opérateur donneur pour chaque appel vers un numéro mobile transféré pour lequel la fonctionnalité de transport additionnel est mise en oeuvre;
- les coûts de transit liés à la portabilité des numéros qui comprennent les coûts encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro mobile transféré pour lequel la fonctionnalité de transit liée à la portabilité des numéros est mise en oeuvre;
- les coûts d'interrogation de la banque de données, c'est-à-dire les coûts encourus par un prestataire de services pour chaque appel vers un numéro mobile transféré pour lequel la fonctionnalité d'interrogation de la banque de données est mise en oeuvre, dans la mesure où une technologie intelligente est utilisée.

En fonction de la solution technique choisie (ex. All Call Query, query on release, onward routing), un ou plusieurs de ces coûts surviendront et devront être remboursés par l'opérateur du réseau à partir duquel l'appel a été généré.

La répartition de ces coûts fera l'objet des négociations en vue de conclure un accord de portabilité des numéros.

Le niveau des coûts relevant qui font l'objet d'un remboursement entre opérateurs sera fixé par l'Institut sur la base d'un modèle théorique d'un opérateur efficace sur le marché belge avec les prix du marché actuels pour l'achat (investissements) et l'exploitation des différentes composantes de réseau.

Le rôle de l'opérateur à partir duquel l'appel est généré consiste à acheminer l'appel pour son abonné vers le numéro en question et ce, moyennant un coût de communication déterminé. Cet opérateur essaiera de traiter le plus efficacement possible tous les appels via des accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs qui interviennent dans le processus pour joindre l'appelé. Cette figure ne change pas dans le cas d'appels vers un numéro

transféré. C'est pourquoi il est justifié que l'opérateur à partir duquel l'appel est généré et qui envoie la facture à l'abonné, rembourse l'opérateur donneur si ce dernier encourt des coûts supplémentaires pour des appels vers des numéros transférés. Cela n'empêche pas que la partie qui, en raison du choix technique spécifique de l'opérateur auquel le numéro transféré appartenait initialement, encourt un coût supplémentaire par rapport au coût basé sur le modèle théorique d'un opérateur efficace, doit être remboursé pour ce surcoût.

Eventuellement, certaines fonctions (telles que l'interrogation de la banque de données) par appel peuvent être réalisées par d'autres opérateurs, tels que des opérateurs de transit, avec pour conséquence que ceux-ci doivent tout d'abord supporter les coûts pertinents. Les opérateurs de transit peuvent ensuite facturer un remboursement de ces coûts à l'opérateur à partir duquel l'appel est généré.

L'article 19 se rapporte à la manière dont l'Institut calcule les coûts liés à la portabilité des numéros (cf. article 105bis, alinéa treize, dernière phrase). Là où l'article parle de coûts de trafic liés à la portabilité des numéros, il s'agit d'une transposition de l'article 30, alinéa 2, de la Directive Service universel, qui stipule que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros doit être fonction du coût. L'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion liés à la fourniture de la portabilité des numéros est en effet réalisée par la compétence de l'Institut à fixer les coûts de trafic liés à la portabilité des numéros, qui doivent être remboursés à l'opérateur donneur par l'opérateur à partir duquel l'appel est généré, conformément à l'article 21, § 4. L'Institut se basera en effet sur un modèle des coûts théoriques d'un opérateur mobile efficace, qui travaille de manière orientée en fonction des coûts, ce qui implique que les prix pour l'interconnexion liée à la portabilité des numéros de cet opérateur mobile sont dérivés des coûts réels.

L'article 20 confirme d'une manière plus générale que tous les opérateurs sont tenus d'introduire la portabilité des numéros d'une manière la plus efficace possible. On entend par là que les opérateurs concernés par l'introduction de la portabilité des numéros doivent faire appel pour l'introduction de la portabilité des numéros, à une solution technique dont le coût est le plus réduit possible pour tous les opérateurs.

En cas de contestation entre opérateurs concernant la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros, l'un des opérateurs concernés ou les deux opérateurs peuvent demander conjointement à l'Institut de déterminer dans leur cas spécifique la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros.

Enfin, l'article 22 autorise l'opérateur donneur à, selon le cas, déroger à titre exceptionnel aux principes de l'article 21, § 1er (les coûts d'établissement du système sont supportés par chaque opérateur individuel pour ce qui le concerne) et § 3 (contribution égale aux coûts annuels de la banque de données de référence centrale), lorsqu'il prouve que le transfert d'un numéro mobile ou un groupe de numéros mobiles entraîne des coûts manifestement excessifs par rapport aux coûts moyens du transfert d'un numéro. Cette dérogation est soumise à l'approbation préalable du principe de la dérogation et de son montant par l'Institut. L'opérateur receveur confronté à une demande approuvée par l'Institut d'imputer des coûts excessifs, peut les imputer à l'utilisateur final, ayant demandé le transfert d'un numéro selon le mécanisme et les conditions prévues à l'article 11, § 9.

"Il a été tenu compte des remarques du Conseil d'Etat, sauf pour les points suivants :

- les définitions des numéros géographiques et non géographiques à l'article 1er ont été conservées, car ces termes sont désormais également utilisés à l'article 9;
- la disposition selon laquelle le service qui fournit des informations via internet sur le réseau auquel appartient un numéro géographique ou un numéro non géographique donné sous les noms de domaine internet 1299.be, 1399.be, 1499.be et 1450.be a été maintenue pour différents raisons : 1° contrairement à ce que stipule l'avis du Conseil d'Etat, seuls les noms de domaine (visés à l'article 68, 18° de la loi du 21 mars 1991 et donc faisant partie de l'espace de numérotation nationale géré par l'IBPT) permettent d'identifier les utilisateurs (finaux) des services internet; par contre, les adresses IP sont uniquement utilisées pour router les appels vers une destination correcte; 2° de même, contrairement à ce que laisse entendre l'avis, le droit de DNS-Belgique d'attribuer des noms de domaine internet sous le nom de domaine de

premier niveau code national.be n'est seulement octroyé que par IANA (Internet Assigned Numbers Authority), qui fait partie d'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers), qu'après que, conformément aux principes de délégation et d'administration des noms de domaine de premier niveau code national.be adoptés par le 'Gouvernemental Advisory Committee' institué et reconnu par l'ICANN, l'IBPT ait approuvé la nouvelle délégation de l'ancien registre de l'Université catholique de Louvain vers l'A.S.B.L. DNS-Belgique. Par conséquent, la compétence des autorités publiques pour gérer les noms de domaines internet est même reconnue par l'ICANN comme une ressource (rare). Une même décision découle des actions de l'Union européenne au niveau des noms de domaine internet, comme la Résolution du Conseil du 3 octobre 2000 concernant l'organisation et la gestion de l'Internet (J.O., n° C 293 du 14 octobre 2000, p. 3-4) et le Règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en oeuvre du domaine de premier niveau.eu; 3° en outre, les noms de domaine 1299.be, 1399.be, 1499.be et 1450.be, ont déjà été, avant que le présent arrêté ne soit soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément aux procédures définies par DNS-Belgique, enregistrés auprès de DNS-Belgique, de sorte qu'il n'est de toute façon pas question d'une réservation par voie d'autorité."

Les autres articles ne nécessitent pas de commentaires.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très respectueux

et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS

AVIS 33.801/2V DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le Ministre des Télécommunications, le 9 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté royal " relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public ", a donné le 27 août 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'article 6 du projet prévoit l'utilisation d'une " banque de données de référence centrale ", " contenant tous les numéros géographiques et non géographiques attribués, transférés entre des entités tenues d'offrir la portabilité des numéros, au sens de l'article 105bis , alinéas six et onze, de la loi 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ".

Cette banque de données unique servirait donc tant à la portabilité des numéros liés à l'utilisation de services de télécommunications fixes qu'aux numéros de services mobiles.

L'arrêté en projet ne tend toutefois à régler que la portabilité des numéros mobiles. Son auteur a soumis concomitamment à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications (avis 33.802/2/V donné ce jour). Dans ce projet, figure une disposition en tous points similaire à l'article 6 du présent projet.

Cette manière de réglementer n'est pas acceptable d'un point de vue légistique. Il ne se con}oit pas en effet de faire figurer la même norme dans deux textes différents. Dès lors qu'il s'agit d'une banque de données unique, les dispositions qui l'organisent ne doivent être énoncées que dans un seul arrêté.

Pour remédier au problème, l'auteur du projet a deux possibilités. Soit il reprend dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la portabilité des numéros, qu'il s'agisse des numéros " fixes " ou " mobiles ", texte qui exécuterait tant l'alinéa 6 que l'alinéa 11 de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991, précitée, soit il maintient deux arrêtés distincts, mais dans ce cas, un des deux arrêtés doit renvoyer aux dispositions de l'autre pour l'organisation et la gestion de la banque de données de référence centrale.

2. La banque de données de référence centrale est un service, unique, auquel tous les opérateurs ou les prestataires de services mobiles sont tenus d'avoir recours. Par conséquent le projet ne peut laisser indéterminée la question de savoir quelle personne physique ou morale exploitera cette banque de données.

Selon le Rapport au Roi, " le système sera géré par l'association sans but lucratif pour la portabilité des numéros en Belgique (...), créée le 29 janvier 2002. Les membres fondateurs de l'A.S.B.L. sont, d'une part, les trois titulaires d'une licence GSM et UMTS en Belgique et, d'autre part, neuf opérateurs fixes ".

Il importe que le projet désigne nommément l'exploitant de la banque de données. A défaut en effet, l'obligation pour chaque opérateur de recourir à cette banque de données unique, et non à une autre banque qu'il choisirait de créer seul ou avec d'autres opérateurs, ne serait pas réglementairement définie.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1

La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, visée au préambule en projet ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet. Dès lors, il sera recouru à un considérant pour la citer.

Dispositif

Article 1

1. La définition de la " portabilité des numéros " est superflue puisqu'elle l'est déjà dans l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991, précitée, fondement de l'arrêté en projet. Le 4° doit dès lors être omis.

2. La définition relative à " la période de désuétude " doit figurer dans l'article 4, § 1er, 4°, ces termes n'étant utilisés que dans cette disposition. Le 5° doit être omis.

Cette observation vaut également pour les définitions figurant au 6° et 7°, en projet, les termes " numéro géographique " et " numéro non géographique ", n'étant utilisés que dans l'article 6, en projet. Les 6° et 7° doivent également être omis.

Article 2

Cette disposition paraphrase l'article 105bis , alinéa 11, de la loi du 21 mars 1991, précitée.

Or un arrêté d'exécution ne peut reproduire ou paraphraser des dispositions légales. En effet, en reproduisant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agirait comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question. La disposition examinée doit dès lors être omise.

La même observation vaut pour l'article 3, alinéa 1.

Article 3

L'alinéa 2 n'exprime pas correctement ce qu'il entend prévoir. A contrario, il pourrait en effet être interprété comme imposant à l'opérateur receveur l'obligation de fournir à l'utilisateur final un service déterminé alors que les conditions pour bénéficier de ce service peuvent différer d'un opérateur à l'autre. Mieux vaut écrire :

" Le transfert du numéro mobile n'entraîne pas pour l'opérateur receveur l'obligation de fournir les mêmes services que ceux dont bénéficiait l'utilisateur final auprès de l'opérateur donneur. "

Article 4

L'obligation faite aux opérateurs de services mobiles de télécommunications, ainsi qu'aux personnes auxquelles ils ont le cas échéant confié la commercialisation de leurs services, de mettre la portabilité du numéro à la disposition des utilisateurs finals est formulée par l'article 105bis , alinéa 11, de la loi du 21 mars 1991, précitée, de manière inconditionnelle.

Le pouvoir attribué au Roi, par l'alinéa 12 du même article, de fixer " les règles de base en vue de la mise en oeuvre du service, la méthodologie pour la fixation des coûts et la répartition des coûts entre les parties concernées " ne L'habilite pas à prévoir des cas d'exonération de cette obligation.

Le paragraphe 2 sera dès lors omis. L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que s'il veut empêcher que la portabilité du numéro entraîne des coûts exorbitants

dans le chef d'un opérateur, il lui est loisible, sur la base de l'article 105bis , alinéa 12, de prévoir qu'une partie des coûts est, dans cette hypothèse, à charge de l'utilisateur final.

Article 8

1. Le texte français de l'alinéa 2 est une mauvaise traduction du texte néerlandais, lequel reproduit l'article 13, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 septembre 2002.

2. En outre, le pouvoir que la disposition en projet confère à l'Institut doit, en raison de l'importance de la matière, être réservée au Ministre, comme c'est d'ailleurs le cas à l'article 13, § 3, alinéa 2, précité.

Article 10

1. Dans la mesure où l'article examiné tend à protéger le consommateur, le projet peut imposer l'emploi des quatre langues énumérées, pour autant qu'il n'empêche pas l'opérateur de fournir le service dans une autre langue (1). Par conséquent, le projet doit être adapté de manière à ce que l'opérateur puisse également fournir ce service dans d'autres langues que celles qui seraient prescrites.

(1) Voy. l'avis 32.804/1, donné le 21 mars 2002, sur un projet devenu l'arrêté royal du 20 juin 2002 relatif aux conditions d'exploitation des centres de bronzage (Moniteur belge du 1er août 2002).)

2. La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie que l'appel vers les numéros 1299, 1399, 1499 et 1599 soit gratuit pour les utilisateurs finals de téléphonie mobile et payant pour les utilisateurs de téléphonie fixe.

3. Le paragraphe 2, alinéa 2, tend à attribuer des noms de domaine Internet via lesquels le service prévu à l'alinéa 1er pourrait être joint.

Selon le Rapport au Roi, " la compétence de l'Institut d'attribuer les noms de domaine découle de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991, (compétence de l'Institut à gérer l'espace de numérotation national), lu en parallèle avec l'article 68, 18° (définition de l'espace de numérotation). "

L'article 68, 18°, en question définit l'espace de numérotation comme suit :

" l'ensemble des numéros, adresses et noms utilisés en vue d'identifier des opérateurs, fournisseurs de services et usagers terminaux de télécommunications et d'équipement terminal. "

S'il est vrai que " l'on pourrait penser qu'en matière de noms de domaine, qui sont (...) une " ressource publique ", comme les fréquences radio ou les canaux de télévision, c'est à l'Etat que revient le rôle de régulateur " (2), il reste qu'il est douteux que l'attribution des noms de domaine Internet soit visée par les dispositions légales citées dans le Rapport au Roi.

(2) M. Berbuig, L'attribution des noms de domaine sur Internet, mémoire de DEA, 1999-2000, www.legalis.net/legalnet/articles /attributiondn.htm, n° 55, cité par Romain Robert, " Les noms de domaine en droit communautaire ", <http://www.droit-technologie.org>, 18 juin 2001.)

Ce n'est en effet pas le nom de domaine en tant que tel qui permet d'identifier l'utilisateur d'un service de télécommunication, mais bien le lien fait entre ce nom et l'adresse I.P. (Internet Protocol) (3).

(3) Voy. A. Cruquenaire, L'identification sur Internet et les noms de domaine : quand l'unicité suscite la multiplicité, J.T., 2001, p. 146. Le lien entre l'adresse I.P. et le nom de domaine est effectué par le Domain Name System (D.N.S.).)

L'enregistrement des noms de domaine ayant comme suffixe ".be " est actuellement géré par l'association sans but lucratif DNS-Belgique, laquelle a été autorisée par Internet Assigned Numbers Authority (en abrégé, l'I.A.N.A.), organisme privé de droit étranger, à octroyer des noms de domaine contre paiement d'une rente annuelle qu'elle facture au consommateur.

L'attribution de noms de domaine n'apparaît donc, dans l'état actuel du droit, ni comme un acte de l'autorité publique, ni comme une mission conférée au titre de droit exclusif ou spécial par l'autorité publique à une entreprise privée (4).

(4) Comm.brux., 21 février 2001, JGIN c. DNS.BE, <http://www.droit-technologie.org>.)

Par conséquent, le Roi ne peut s'appuyer sur aucune disposition légale pour attribuer ou, en

d'autres termes, " réserver ", par voie d'autorité, un ou plusieurs noms de domaine Internet.

Le paragraphe 2, alinéa 2, doit dès lors être omis.

Article 12

Dès lors que l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 détermine lui-même ce qui, en matière de portabilité des numéros mobiles doit être réglé respectivement par le Roi et par le ministre, cette disposition doit être omise.

L'article 13, § 7 doit être adapté en conséquence.

OBSERVATIONS FINALES D'ORDRE LINGUISTIQUE

Sous réserve des remarques qui précèdent, il convient de souligner que le texte néerlandais du projet est susceptible d'amélioration. Les propositions de texte suivantes sont formulées ci-après.

Préambule

Dans l'alinéa 6 du préambule, il convient d'utiliser la formule " Gelet op de akkoordbevinding van... ".

Dispositif

Article 6

Le paragraphe 2 doit être réécrit comme suit : " De centrale referentiedatabank wordt beheerd op de volgende wijze en volgens de nadere regels... : ". Par ailleurs, il convient d'écrire au 1° " exploitatie ", remarque qui s'applique pour le reste du projet, et, au 3°, " exploitant ".

Article 9

Dans cet article, il y a lieu d'écrire " bekend ", et non " gekend ".

Article 10

Dans les paragraphes 1er, alinéa 1er, in fine, et 2, alinéa 1er, in fine, il est souhaitable d'écrire : " ..., kan vernemen tot welk netwerk een mobiel nummer behoort ". Dans l'alinéa 3 du paragraphe 1er, il y a lieu d'écrire " vermeld ", et non " voorzien ". L'alinéa 4 du même paragraphe doit être remplacé par : " Een oproep... is gratis voor eindgebruikers... ".

Article 13

Dans le paragraphe 3, il convient de remplacer " voorzien " par " bedoeld ".

Article 16

Le 1° doit être réécrit comme suit : " 1° de eindgebruiker merkt een nauwelijks waarneembaar verschil op tussen oproepen... ".

Article 18

Dans le paragraphe 1er, il convient d'écrire " In geval van " en trois mots et " nieuwe toewijzing " au lieu de " hertoewijzing ".

Article 19

Dans le paragraphe 2, il est préférable d'utiliser le terme " desactivering ". Le paragraphe 4, alinéa 1er, doit être rédigé comme suit : "... na de teruggave... dit nummer niet meer te laten gebruiken gedurende... " ; l'alinéa 2 doit être rédigé comme suit : "... waarin een mobiel nummer niet meer mag worden gebruikt ".

Article 20

Au 2°, il y a lieu d'écrire " overdragen ", et non " transfereren ", et, au 4°, " verkeerskosten verbonden aan " au lieu de " gerelateerd aan ", observation qui s'applique au reste du projet.

Article 23

Le paragraphe 3, alinéa 1er, doit être réécrit comme suit : " De mobiele operatoren nemen, ongeacht... gezamenlijk 75 % van de jaarlijkse kosten van de centrale referentiedatabank ten laste, die... ".

La chambre était composée de :

MM. :

R. Andersen, président du Conseil d'Etat;

P. Hanse, P. Vandernoot, conseillers d'Etat;

Mme C. Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. Detroux, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. Bolly, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J. Jaumotte, conseiller d'Etat.

Le greffier,

C. Gigot.

Le président,

R. Andersen.

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
Rapport au Roi		Table des matières	1 arrêté d'exécution	1 version archivée	
					Version néerlandaise

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
Rapport au Roi		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	2 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre
<p>16 MARS 2000. - Arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications.</p> <p>(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 13-04-2000 et mise à jour au 28-06-2007).</p> <p>Source : COMMUNICATIONS Publication : 13-04-2000 numéro : 2000014085 page : 11456 IMAGE Dossier numéro : 2000-03-16/38 Entrée en vigueur : 13-04-2000</p>

Table des matières	Texte	Début
<p>CHAPITRE I. - Définitions. Art. 1 CHAPITRE II. - Généralités. Art. 2-5 CHAPITRE III. - Impact sur le plan de numérotation. Art. 6-8 CHAPITRE IV. - (...). <AR 2007-04-27/29, art. 87, 003; En vigueur : 01-09-2007> Art. 9 CHAPITRE V. - Aspects techniques. Art. 10-11 CHAPITRE VI. - Le service de portabilité du numéro. Art. 12-14 CHAPITRE VIbis. - Encadrement de la portabilité des numéros. <Inséré par AR 2002-09-23/32, art. 7; En vigueur : 01-10-2002> Art. 14bis CHAPITRE VII. - Aspects financiers. Art. 15 CHAPITRE VIII. - Dispositions finales. (Numéro de chapitre corrigé par Justel.) Art. 16-19</p>		

Texte	Table des matières	Début
<p>CHAPITRE I. - Définitions.</p>		

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° arrêté royal du 10 décembre 1997 : l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation;
- 2° Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques;
- 3° numéro géographique : un numéro visé à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997. Ce numéro contient des informations sur le lieu de l'utilisateur;
- 4° numéro non géographique : un numéro visé à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997;
- 5° zone de numérotation : zone géographique avec un code de communication géographique spécifique dans le sens de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997,
- 6° portabilité des blocs de numéros : l'attribution par l'Institut d'un bloc de numéros déjà attribué à un autre opérateur;
- 7° portabilité du numéro géographique : la possibilité pour un abonné de conserver son numéro géographique lorsqu'il change d'opérateur;
- 8° portabilité du numéro non géographique : la possibilité pour un abonné de conserver son numéro non géographique lorsqu'il change d'opérateur;
- 9° opérateur donneur : l'opérateur à partir duquel un numéro est transféré;
- 10° opérateur receveur : l'opérateur vers lequel le numéro est transféré;
- 11° coûts d'établissement du système : les coûts qui sont supportés par chaque opérateur pour instaurer ou développer la portabilité du numéro. Les coûts mentionnés au 14° ne sont pas inclus;
- 12° (coûts d'établissement par ligne ou par numéro : le surcoût non-récurrent engendré suite au transfert d'un ou de plusieurs numéros, en plus des coûts liés au transfert des clients sans portabilité des numéros vers un autre opérateur ou prestataire de services ou pour mettre un terme à la fourniture du service;) <AR 2002-09-23/32, art. 1, 002; En vigueur : 01-10-2002>
- 13° (...) <AR 2002-09-23/32, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2003>
- 14° (...) <AR 2002-09-23/32, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2003>
- 15° (...) <AR 2002-09-23/32, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2003>
- 16° coûts de trafic liés à la portabilité : les coûts supplémentaires engendrés sur le réseau par des appels vers des numéros transférés comparés aux appels vers les numéros non transférés. Ces coûts comprennent :
 - a) coûts de transport additionnels : les coûts encourus par l'opérateur donneur à chaque tentative d'appel vers un numéro transféré pour lequel la fonctionnalité de transport additionnel est mise en oeuvre;
 - b) coûts de transit liés à la portabilité du numéro : les coûts encourus par un prestataire de services à chaque appel vers un numéro transféré pour lequel la fonctionnalité de transit liée à la portabilité est mise en oeuvre;
 - c) coûts d'interrogation de la base de données : les coûts encourus par un opérateur serveur à chaque tentative d'appel vers un numéro transféré pour lequel la fonctionnalité d'interrogation de la base de données est mise en oeuvre, dans la mesure où une technologie de type intelligente est utilisée;
- 17° attribution secondaire de numéros : attribution de numéros par des opérateurs à des abonnés;
- 18° numéros secondaires : numéros qui font l'objet d'une attribution dans le sens du point 17°;
- 19° PSTN : Public Switched Telephone Network, le réseau téléphonique public commuté;
- 20° ISDN : Integrated Services Digital Network, le réseau numérique à intégration de services;
- 21° ligne ISDN-BA : un raccordement de base au réseau ISDN.
- (22° utilisateur obligatoire : une entité qui en vertu du présent arrêté est obligée d'utiliser la banque de données de référence centrale visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de

télécommunications mobiles offerts au public, sans être membre elle-même de l'organisme chargé de la gestion de la banque de données de référence centrale;

23° coûts annuels de la banque de données de référence : les coûts engendrés par l'établissement, le développement et l'exploitation de la banque de données de référence centrale, ainsi que les coûts de l'entité chargée de la gestion de la banque de données de référence centrale;

24° opérateur fixe : la personne détentrice d'une licence individuelle octroyée en vertu de l'article 87 ou 92bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

25° coûts de base : les coûts encourus suite au raccordement à la banque de données de référence centrale;

26° coûts de transaction : les coûts engendrés par l'utilisation de la banque de données de référence centrale pour le transfert de numéros;

27° coûts de stockage : les coûts liés au stockage des numéros transférés dans la banque de données de référence centrale.) <AR 2002-09-23/32, art. 3, 002; En vigueur : 01-01-2003>

CHAPITRE II. - Généralités.

Art. 2. § 1er. Tous les opérateurs auxquels ont été attribués des numéros géographiques et/ou non géographiques offrent à tous leurs abonnés une portabilité du numéro géographique et/ou non géographique.

(Le transfert de numéros non géographiques visés à l'article 10, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 n'est cependant pas soumis aux dispositions du présent arrêté.) <AR 2002-09-23/32, art. 4, 002; En vigueur : 01-10-2002>

§ 2. Par dérogation à l'article 13, § 1er, 4° jusqu'au 30 avril 2000 au plus tard, une capacité de 90 numéros transférés par jour doit être garantie. Par jour ouvrable, le transfert de 10 numéros géographiques lié à un transfert partiel d'une ligne ISDN-BA doit être garanti. En outre, une capacité de 10 numéros non géographiques transférés par jour ouvrable ainsi que le transfert d'une installation complexe par semaine doivent être garantis.

§ 3. Après le 30 avril 2000, une capacité de numéros transférés concordant avec la demande doit être assurée.

Art. 3. Les numéros géographiques ne peuvent être transférés vers l'opérateur receveur que dans les zones où il dispose d'une réservation et d'une attribution de ce type de numéros.

L'opérateur receveur ne peut transférer de numéros non géographiques que s'il dispose d'une réservation et d'une attribution d'une série de numéros dans le même domaine des services.

Art. 4. Des numéros transférés ne peuvent être utilisés que conformément aux objectifs fixés par l'Institut pour les domaines de services concernés.

Art. 5. Lorsqu'un opérateur demande une portabilité du numéro à l'opérateur donneur, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'Institut. Ce certificat reprend les droits et obligations de l'opérateur receveur mentionnés aux articles 3 et 4.

CHAPITRE III. - Impact sur le plan de numérotation.

Art. 6. § 1er. En cas de transfert de numéro, le numéro reste attribué à l'abonné et l'opérateur receveur ne réattribue pas le numéro.

§ 2. L'opérateur receveur utilise le numéro transféré pour offrir ses services. Il est responsable de l'utilisation de ce numéro.

§ 3. Pour les numéros transférés, l'opérateur donneur peut exiger de l'opérateur receveur la restitution du droit annuel redevable chaque année à l'Institut. Ceci se fait en concertation avec l'opérateur receveur et de manière proportionnelle et raisonnable.

Art. 7. § 1er. S'il est mis fin au contrat entre l'opérateur receveur et l'abonné, et si le numéro de l'abonné ne fait pas l'objet d'un autre transfert de numéro, le numéro est restitué à l'opérateur auquel le bloc de numéros en question avait été attribué. La restitution ne se fait cependant qu'après le délai défini au § 2.

§ 2. Pour éviter les appels erronés, l'opérateur receveur exclut l'utilisation du numéro mentionné au § 1er pour une période qu'il estime nécessaire. L'opérateur receveur veille en outre à ce qu'un message d'information soit diffusé, lorsque ce numéro est appelé; cet appel est gratuit. Ce message a pour but d'informer l'appelant du fait que l'abonné en question n'est plus accessible via le numéro composé.

§ 3. En cas de pénurie de numéros, le délai mentionné au § 2 est limité à un délai fixé par l'Institut.

Art. 8. Les numéros secondaires sont attribués pour usage immédiat ou comme réserve. Les abonnés peuvent exiger la portabilité de numéros secondaires lorsqu'ils peuvent prouver que ces numéros leur ont déjà été attribués ou leur ont été réservés par l'opérateur donneur.

CHAPITRE IV. - (...). <AR [2007-04-27/29](#), art. 87, 003; En vigueur : 01-09-2007>

Art. 9. (Abrogé) <AR [2007-04-27/29](#), art. 87, 003; En vigueur : 01-09-2007>

CHAPITRE V. - Aspects techniques.

Art. 10. § 1er. Le Ministre détermine et modifie après consultation des opérateurs concernés, les spécifications techniques des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité du numéro.

Ceci comprend les éléments suivants :

1° le document fixant les définitions en ce qui concerne les points 2° à 5°;

2° la description des services;

3° la description de l'architecture du réseau;

4° la signalisation;

5° les aspects opérationnels, dont les paramètres de qualité du service.

§ 2. Les spécifications mentionnées au § 1er sont disponibles auprès de l'Institut sur simple demande.

Art. 11. <AR [2002-09-23/32](#), art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2003> § 1er. Pour introduire la portabilité des numéros géographiques et non géographiques, la banque de données centrale, visée aux paragraphes 1er et 2 de l'article 5 de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public est utilisée et gérée conformément aux principes définis aux paragraphes 2 et 4 du même arrêté.

§ 2. L'utilisation de la banque de données de référence centrale est obligatoire pour les opérateurs visés à l'article 2, § 1er.

CHAPITRE VI. - Le service de portabilité du numéro.

Art. 12. § 1er. Le droit de l'abonné au transfert de son numéro de téléphone doit être garanti par un service qui respecte les exigences de qualité suivantes :

1° l'abonné ne remarque qu'une différence à peine perceptible entre les appels vers un numéro transféré et les appels vers un numéro non transféré;

2° l'appelant n'est pas informé du fait qu'il appelle un numéro transféré;

3° la période durant laquelle l'abonné ne peut recevoir d'appel après le début du transfert du numéro est de maximum :

a) pour PSTN et ISDN (installations simples) :

10 minutes dans 95 % des cas, mais jamais plus de 30 minutes;
b) pour PSTN et ISDN (installations complexes) :
30 minutes dans 85 % des cas, mais jamais plus de 120 minutes;
4° chaque opérateur permet l'installation d'une portabilité du numéro même en dehors des heures normales de bureau.

Art. 13. § 1er. Les règles qui s'appliquent aux opérateurs sur le plan du service de portabilité du numéro sont les suivantes :

1° chaque opérateur décide de sa propre architecture de réseau, de ses fonctions de réseau et d'autres interfaces que celles visées à l'article 10, § 1er;

2° l'introduction de la portabilité du numéro n'a pas d'impact sur l'utilisation efficace de la capacité de numérotation;

3° l'opérateur receveur qui reçoit une demande de transfert d'un numéro d'un abonné doit faire le nécessaire vis-à-vis de tous les autres opérateurs pour réaliser le transfert du numéro;

4° le délai dont dispose l'opérateur donneur pour satisfaire la demande de transfert de numéro de l'opérateur receveur comporte :

a) pour PSTN et ISDN (installations simples) :

2 jours ouvrables maximum;

b) pour PSTN et ISDN (installations complexes) :

3 jours ouvrables maximum;

5° l'opérateur receveur décide du moment de l'implémentation, compte tenu de la préférence éventuelle exprimée par l'abonné transférant, mais ne peut jamais demander l'implémentation effective de la portabilité du numéro plus tôt qu'un jour ouvrable après les délais mentionnés au point 4°;

6° a) l'opérateur donneur ne demande aucune rétribution à un client qui fait transférer son numéro;

b) le tarif d'abonné pour un appel vers un numéro transféré ne diffère pas du tarif d'abonné vers un numéro non transféré.

§ 2. Afin de réaliser le service de la portabilité du numéro, les opérateurs concluent un accord de portabilité du numéro.

Sous réserve des principes mentionnés aux articles 12 et 13, les accords de portabilité du numéro comportent au moins :

1° le contenu technique et opérationnel des spécifications décrites à l'article 10;

2° les modalités de paiement des coûts visés à l'article 15;

3° la définition de leur responsabilité respective;

4° le planning;

5° la possibilité d'adapter l'accord en fonction des changements de situation;

6° les sanctions au cas où l'accord ne serait pas respecté.

§ 3. Chaque opérateur qui dispose d'une capacité de numérotation attribuée entame des négociations avec chaque autre opérateur possédant une capacité de numérotation attribuée et conclut dans un délai de (3) mois à partir de la demande initiale (de négociation) un accord de portabilité du numéro. <AR 2002-09-23/32, art. 6, 002; En vigueur : 01-10-2002>

Si les parties ne concluent pas d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le Ministre détermine à titre supplétif, (dans un délai de trois mois), les droits et obligations pour chaque opérateur. Ces droits et obligations sont basés sur les principes visés aux articles 12 et 13, §§ 1er et 2. <AR 2002-09-23/32, art. 6, 002; En vigueur : 01-10-2002>

§ 4. Tous les 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, chaque opérateur fournit une statistique à l'Institut comprenant un aperçu du nombre de numéros transférés.

L'Institut fixe les modalités de cette communication.

§ 5. Si l'Institut le juge nécessaire, il réclame un exemplaire de l'accord de portabilité du numéro.

Art. 14. D'autres paramètres de qualité du service que ceux mentionnés dans cet arrêté sont fixés et publiés chaque année par le Ministre après consultation des opérateurs concernés.

CHAPITRE VIbis. - Encadrement de la portabilité des numéros. <Inséré par AR 2002-09-23/32, art. 7; En vigueur : 01-10-2002>

Art. 14bis. <Inséré par AR 2002-09-23/32, art. 7; En vigueur : 01-10-2002> Tout opérateur qui offre directement des services à l'utilisateur final, met en fonction le service visé à l'article 9, § 1er, de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros des utilisateurs finals des services de télécommunications mobiles offerts au public. Ce service est fourni sous la même forme et aux conditions décrites à l'article 9, § 1er, du même arrêté.

CHAPITRE VII. - Aspects financiers.

Art. 15. § 1er. <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-10-2002> Chaque opérateur introduit la portabilité des numéros géographiques et non géographiques le plus efficacement possible.

L'opérateur qui estime qu'un autre opérateur introduit la portabilité des numéros géographiques et non géographiques d'une manière moins efficace et que ce mode d'introduction engendre des coûts supplémentaires considérables pour lui, peut demander l'intervention de l'Institut pour définir la manière la plus efficace d'introduire la portabilité des numéros géographiques et non géographiques.

§ 2. Chaque opérateur supporte lui-même les coûts d'établissement du système.

§ 3. Les coûts d'établissement par ligne ou par numéro sont supportés par l'opérateur receveur. Ces coûts peuvent varier selon le type de portabilité du numéro et le type d'installation.

§ 4. (Les opérateurs fixes auxquels des numéros géographiques et non géographiques sont attribués, qu'ils soient membres de l'A.S.B.L. pour la Portabilité des Numéros en Belgique ou des utilisateurs obligatoires, prennent ensemble en charge 25 % des coûts annuels de la banque de données de référence centrale impayés après déduction des indemnités demandées pour la consultation de ou l'accès à la banque de données de référence centrale.

La part des coûts annuels qui se rapporte au capital investi est remboursée moyennant un coût en capital de 12%. Le délai d'amortissement est fixé à 3 ans.) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2003>

(§ 4bis. Deux tiers de la partie des coûts annuels visés au § 4, alinéa 1er, servent à couvrir les coûts de base.

Les opérateurs fixes auxquels l'Institut a attribué tant des numéros géographiques que non géographiques, supportent une part égale des coûts de base.

Les opérateurs fixes auxquels ont été attribués uniquement des numéros géographiques ou uniquement des numéros non géographiques supportent une part des coûts de base égale à 60 % des coûts de base supportés par les opérateurs fixes visés à l'alinéa précédent.) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2003>

(§ 4ter. Un cinquième de la part des coûts annuels visés au § 4, alinéa 1er, sert à couvrir les coûts de transaction.

Un tiers des coûts de transaction sert à couvrir les coûts de transaction liés à la réalisation de transferts de numéros géographiques sur des installations simples, au sens du présent arrêté.

Un tiers des coûts de transaction sert à couvrir les coûts de transaction liés à la réalisation de transferts de numéros géographiques sur des installations complexes, au sens du présent arrêté.

Un tiers des coûts de transaction sert à couvrir les coûts de transaction liés à la réalisation de transferts de numéros non géographiques.

Dans chaque tiers des coûts de transaction, chaque opérateur fixe supporte la part des coûts de transaction dont il est à l'origine.) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2003>

(§ 4quater. Deux quinzièmes de la part des coûts annuels, visés au § 4, alinéa 1er, sert à

couvrir les coûts de stockage.

La moitié des coûts de stockage sert à couvrir les coûts de stockage des numéros qui ont été transférés en tant qu'opérateur donneur.

La moitié des coûts de stockage sert à couvrir les coûts de stockage des numéros qui ont été transférés à un opérateur receveur.

Chaque opérateur fixe supporte les coûts de stockage des numéros qu'il a transférés en tant qu'opérateur donneur et les coûts de stockage des numéros qui lui ont été transférés en tant qu'opérateur receveur.) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2003>

§ 5. L'opérateur du réseau d'où l'appel est généré, rembourse les coûts liés au trafic à l'opérateur donneur.

Le réseau d'où l'appel est généré est le réseau d'accès de l'abonné qui forme le numéro transféré.

Toutefois, est considéré comme réseau d'où l'appel est généré :

1° en cas de choix de l'opérateur : le réseau sélectionné;

2° en cas d'appels internationaux le réseau qui comprend l'accès d'entrée du réseau ("gateway") lié au réseau international;

3° (...) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-10-2002>

§ 6. (Les coûts d'établissement par ligne ou par numéro et les coûts de trafic pertinents liés à la portabilité des numéros sont fixés par l'Institut sur la base des coûts théoriques d'un opérateur fixe efficace. Les tarifs que l'Institut fixe pour couvrir les coûts d'établissement par ligne ou par numéro et les coûts de trafic pertinents liés à la portabilité des numéros sont orientés en fonction des coûts.) <AR 2002-09-23/32, art. 8, 002; En vigueur : 01-10-2002>

§ 7. Nonobstant les dispositions du § 6, jusqu'au 30 juin 2001, les coûts pertinents mentionnés aux §§ 3 et 5 sont fixés chaque année par le Ministre après consultation des opérateurs concernés sur la base des coûts de Belgacom calculés selon la méthode de la comptabilité en coûts actuels ("current cost accounting").

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales. (Numéro de chapitre corrigé par Justel.)

Art. 16. A l'article 6 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997, un point 5° est inséré, libelle comme suit :

" 5° le bloc de numéros ne fait pas l'objet d'une portabilité des blocs de numéros. "

Art. 17. L'article 7 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 est complété par l'alinéa suivant :
" En cas de portabilité de bloc de numéros, l'Institut décidera de retirer un bloc de numéros déjà attribué pour une réattribution immédiate. "

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 19. Notre Ministre des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 16 mars 2000.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 105bis, inséré par l'arrêté royal du 28 octobre 1996, confirmé et modifié par la loi du 19 décembre 1997 et modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1999;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, notamment les articles 6 et 7;
 Sur la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications;
 Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 20 décembre 1999;
 Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 1999;
 Vu l'urgence motivée par le fait que cet arrêté transpose la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), modifié par la directive 98/61/CE du 24 septembre 1998 pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur;
 Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 janvier 2000 et le 18 février 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
 Sur la proposition de Notre Ministre des Télécommunications,
 Nous avons arrêté et arrêtons :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 27-04-2007 PUBLIE LE 28-06-2007 (ART. MODIFIE : 9)

[IMAGE](#)

- ARRETE ROYAL DU 23-09-2002 PUBLIE LE 01-10-2002 (ART. MODIFIES : 1; 2; 11; 13; 14BIS; 15)

Rapport au Roi

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

RAPPORT AU ROI,

Sire,

Le présent arrêté royal vise à exécuter l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cet article permet au Roi de fixer la forme et les conditions d'attribution et de retrait de capacité de numérotation.

La portabilité du numéro est un service que les opérateurs doivent offrir à leurs abonnés afin que ceux-ci puissent conserver leurs numéros. Vu l'importance des frais engendrés suite à un changement de numéro pour tous les abonnés, cet aspect est important dans le cadre de la libre concurrence.

La portabilité du numéro a fait l'objet d'importantes discussions et consultations impliquant les opérateurs concernés. Le présent arrêté en a tenu compte.

Commentaire article par article

L'article 1er contient les définitions nécessaires à une bonne compréhension de cet arrêté.

L'article 2 indique clairement que la portabilité du numéro ne doit pas être considérée comme un service offert par un opérateur à un client ou à un autre opérateur, mais comme un service qui doit être mis à la disposition de tous les abonnés par tous les opérateurs, tant les opérateurs de réseaux téléphoniques publics fixes ou de réseaux numériques à intégration de services, que les opérateurs de services de téléphonie vocale qui disposent de capacité de numéros. La directive européenne 98/61/CE du 24 septembre 1998 impose l'obligation d'introduire la portabilité du numéro à partir du 1er janvier 2000 à tous les opérateurs disposant de numéros géographiques et non géographiques, à l'exclusion des numéros utilisés pour des services mobiles.

En ce qui concerne l'article 3, il faut noter que les numéros sont une ressource essentielle pour fournir des services de télécommunications. Un accès égal tant au niveau qualitatif que quantitatif est d'une importance capitale pour garantir une concurrence loyale. Ainsi, l'arrêté

royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation (Moniteur belge du 30 décembre 1997) énumère un certain nombre de critères dont l'Institut tient compte lors du traitement d'une demande de réservation.

L'article 3 veille à ce que l'accès égal aux numéros soit également maintenu dans le cas de la portabilité du numéro. En effet, cette disposition empêche les opérateurs qui ne satisfont pas aux critères de réservation et d'attribution d'acquérir de manière indirecte des droits sur des numéros.

Cette disposition est valable par série de numéros définie par l'Institut (par exemple : les numéros 0902).

L'article 4 stipule qu'en cas de transfert d'un numéro, le domaine de services doit être respecté. Cela ne signifie pas qu'il faut offrir exactement le même service que celui du réseau donneur, mais qu'il est par exemple impossible de transférer un numéro de 0902 vers un opérateur qui utiliserait ce numéro avec un tarif correspondant à celui du domaine de services du numéro 0903.

L'article 5 règle l'exécution pratique et crée une sécurité juridique pour les opérateurs concernés grâce à un certificat à établir par l'Institut.

Les articles 6 et 7 sont la conséquence logique de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation : la capacité de numérotation est attribuée aux opérateurs par l'Institut. A leur tour, les opérateurs attribuent des numéros aux abonnés. Dans ce dernier cas, on parle d'attribution secondaire.

L'article 8 est centré sur les abonnés. Ainsi, la possibilité leur est offerte de transférer non seulement les numéros qu'ils utilisent déjà, mais aussi les numéros qu'ils ont réservés. De cette manière, ils peuvent développer un plan de numérotation interne cohérent. Un autre avantage est que la fragmentation et donc le gaspillage de capacité de numérotation sont évités.

L'article 9 règle la problématique de la portabilité de blocs de numéros. Ceci peut se produire lorsqu'un nombre suffisant de numéros d'un bloc de numéros attribués est transféré vers un autre opérateur. L'objectif est d'arriver à une minimalisation globale des coûts. Cet article contient la procédure de demande d'une réattribution, l'énumération des critères dont l'Institut devra tenir compte et les informations à fournir par les parties en présence afin de permettre à l'Institut de mener l'examen. Sur la base des informations fournies, et compte tenu des critères spécifiques à appliquer pour chaque type de capacité de numérotation, l'Institut évaluera les demandes. Vu l'objectif premier d'une réattribution d'un bloc de numéros, à savoir la minimalisation des coûts totaux, il est logique qu'on lui donne la priorité par rapport à l'attribution secondaire.

L'introduction de la portabilité du numéro constitue un problème particulièrement complexe. Une collaboration intense entre tous les opérateurs concernés, tant pendant la phase de préparation que d'exploitation, est essentielle pour fournir un service de qualité.

L'article 10 stipule que le Ministre est compétent pour déterminer les spécifications pour les interfaces communes des opérateurs. Pour cela, il faut tenir compte d'une manière équitable des exigences fondées des opérateurs individuels. La solution technique choisie doit permettre l'introduction de la portabilité du numéro d'une manière qualitative et à bas prix.

L'article 11 organise la banque de données de référence centrale. Celle-ci sert à permettre un traitement facile du processus opérationnel lié au transfert d'un numéro. Pour maximiser les avantages de cette solution, chaque opérateur doit en faire usage. Ceci n'implique pas nécessairement que chaque opérateur doive disposer d'un raccordement direct à cette banque de données. Si ce n'est pas le cas, il faut cependant faire appel à une tierce partie qui y est directement reliée. L'Institut détermine les critères à appliquer. Cette banque de données est exploitée sous la responsabilité des opérateurs concernés. L'Institut veille cependant à garantir de manière équitable les intérêts de tous les opérateurs et des abonnés. Pour s'acquitter de cette tâche, l'Institut peut réclamer toutes les informations pertinentes. Cette surveillance doit être considérée dans le cadre de la compétence générale de l'IBPT en ce qui concerne la gestion du plan de numérotation.

L'article 12 décrit les exigences de qualité vis-à-vis de l'abonné du service de portabilité du

numéro.

L'article 13, § 1er, décrit les règles qui s'appliquent aux opérateurs en ce qui concerne le service de portabilité du numéro qu'ils offrent.

L'article 13, § 2, prévoit que les opérateurs doivent conclure un accord afin de permettre le service de portabilité du numéro, et énumère les éléments qui doivent au moins être inclus dans un tel accord de portabilité du numéro.

L'article 13, § 3, stipule que les opérateurs disposent d'un délai de deux mois pour conclure un accord. En l'absence d'accord dans ce délai, les droits et les obligations respectifs sont imposés par le Ministre sur la base des principes mentionnés aux articles 12 et 13, § 1er et 2.

L'article 14 oblige le Ministre à imposer chaque année les paramètres de qualité du service moins importants qui se rapportent à l'introduction opérationnelle d'un transfert.

Pour fixer ces paramètres de qualité, le Ministre peut entre autres se baser sur des comparaisons internationales.

L'article 15 règle les aspects financiers entre les opérateurs en ce qui concerne la portabilité du numéro. Il existe différents types de coûts.

Les premiers, les coûts d'établissement du système, liés à toutes les activités nécessaires tant sur le plan technique (modifications du réseau, investissements dans les plates-formes IN,...), opérationnel (adaptations dans les systèmes de soutien, procédures,...) que sur le plan administratif (développement, implémentation, gestion du projet et tests), doivent être supportés par chaque opérateur individuel. Ces coûts résultent de l'obligation légale d'offrir la portabilité du numéro. Il s'agit dès lors d'une condition pour demeurer ou devenir actif sur le marché des télécommunications.

Le deuxième type de coûts, c.-à-d. les coûts d'établissement par ligne ou par numéro, sont des coûts qui résultent spécifiquement du transfert d'un ou de plusieurs numéros. C'est pourquoi il est indiqué qu'ils soient supportés par l'opérateur receveur. Cependant, seuls les coûts additionnels aux coûts normaux pour le transfert de clients vers un autre opérateur peuvent être imputés.

La troisième catégorie de coûts, à savoir les coûts annuels récurrents de la banque de données de référence centrale, doivent être répartis entre les opérateurs en parts égales.

Enfin, en fonction de la solution technique choisie, un ou plusieurs coûts liés au trafic devront être remboursés. Ceci fera l'objet de négociations en vue de conclure un accord de portabilité du numéro.

Le niveau de tous les coûts mentionnés qui font l'objet d'un remboursement entre opérateurs sera déterminé chaque année par le Ministre sur la base d'un modèle théorique optimal pour le marché belge compte tenu des prix actuels du marché pour l'exploitation des différentes composantes du réseau. Les opérateurs qui introduisent la portabilité du numéro d'une manière moins efficace, doivent supporter eux-mêmes les coûts supplémentaires engendrés par rapport à la méthode la plus efficace.

Toutefois, une clause transitoire a été introduite afin de refléter l'état réel du marché pendant le début de la mise en oeuvre de la portabilité des numéros.

Le rôle de l'opérateur d'où l'appel est généré consiste à acheminer, pour son abonné, l'appel vers le numéro en question et ce, moyennant un coût de communication déterminé. Cet opérateur essaiera de traiter de la manière la plus efficace possible tous les appels par la conclusion d'accords d'interconnexion avec d'autres opérateurs. Cette situation est la même lors d'un appel vers un numéro transféré. C'est pourquoi il est conseillé que l'opérateur d'où l'appel est généré et qui envoie la facture à l'abonné, rembourse l'opérateur donneur pour les coûts encourus par ce dernier pour l'appel vers le numéro transféré. Certaines fonctions par appel (telles que la demande d'informations à une banque de données) et les coûts liés à celles-ci peuvent éventuellement être exécutées par d'autres opérateurs tels que des opérateurs de transit. Ces derniers peuvent alors également demander une compensation à l'opérateur sur le réseau d'où l'appel est généré.

Les articles 16 et 17 adaptent l'arrêté royal relatif à la gestion du plan de numérotation et sont une conséquence logique de l'introduction de la portabilité du numéro.

Les articles 18 et 19 ne nécessitent pas de commentaire.

Réponse à l'avis du Conseil d'Etat

L'avis a été intégralement suivi sauf en ce qui concerne les remarques suivantes :

1. Chapitre IV : c'est la portabilité du numéro et elle seule qui fait que la portabilité des blocs de numéros doit être réglée. L'absence d'un tel règlement provoquerait un acheminement inefficace du trafic et une hausse importante des coûts, et ce tant pour les opérateurs que pour les abonnés. Sur le plan du contenu, le chapitre IV se rapporte donc davantage au présent arrêté qu'à l'arrêté du 10 décembre 1997;

2. l'article 15 stipule aux §§ 2 à 5 l'allocation des coûts et aux §§ 6 et 7, la méthode de calcul des coûts. Par conséquent, le Roi fixe bel et bien les principes en la matière. La détermination concrète annuelle des coûts est effectuée par le Ministre, qui est néanmoins lié aux principes fixés par le Roi en la matière;

3. art. 15 : les opérateurs ne sont pas obligés de s'affilier à un organisme qui gère la banque de données de référence. Il est par conséquent logique que lorsqu'un opérateur souhaite accéder à cet organisme, cela soit négocié avec ceux qui en sont déjà membres;

4. art. 7 : l'interprétation du Conseil d'Etat n'est pas correcte : c'est l'opérateur du réseau receveur qui doit donner le message en question, et non l'opérateur qui disposait à l'origine de ce numéro.

Le deuxième avis du Conseil d'Etat a été intégralement suivi.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

le très respectueux

et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Télécommunications,

R. DAEMS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Télécommunications, le 30 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif aux modalités d'exécution de la portabilité du numéro", a donné le 5 janvier 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

" (l'urgence est motivée).. door dringende noodzakelijkheid die voortvloeit uit het feit dat dit besluit de omzetting inhoudt van richtlijn 97/33/EG van het Europees Parlement en de Raad van 30 juni 1997 inzake interconnectie op telecommunicatiegebied, wat betreft de waarborging van de universele dienst en van de interoperabiliteit door toepassing van de beginselen van Open Network Provision, gewijzigd door richtlijn 98/61/EG van 24 september 1998 betreffende nummerportabiliteit en carriërvorkeuze. "

Invitée à donner son avis dans le délai de trois jours, conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, précité, la section de législation se limite aux observations fondamentales qui suivent.

L'absence d'observation concernant l'une ou l'autre disposition du projet ne signifie pas que les textes du projet ne soient ni critiquables ni perfectibles. Il va de soi que le silence gardé par la section de législation sur ces dispositions ne saurait servir d'élément d'interprétation de l'arrêté en projet.

Observations générales

1. Conformément à l'article 105bis, alinéas 3 et 8, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'arrêté en projet doit être pris sur la proposition de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Il ne ressort pas des informations fournies au Conseil d'Etat que le texte soumis à son avis a bien été proposé par ledit Institut.

Le présent avis est donc établi sous la réserve expresse de l'accomplissement de cette formalité.

2. Le chapitre IV traite du transfert d'un "bloc de numéros" entre opérateurs, à la demande de l'un d'eux.

Une telle réglementation est étrangère au service de la portabilité du numéro, qui est le service qui permet à l'abonné de conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur.

Elle constitue en fait une modalité de l'attribution primaire d'espace de numérotation aux opérateurs, qui fait l'objet de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation.

Ces dispositions, pour lesquelles la motivation de l'urgence qui figure au préambule n'est pas pertinente, doivent être intégrées dans cet arrêté royal du 10 décembre 1997.

De l'accord du fonctionnaire délégué, le chapitre IV doit, dès lors, être omis du présent projet.

3. En vertu de l'article 105bis, alinéa 8, de la loi du 21 mars 1991 précitée, il appartient au Roi de fixer les "modalités d'application, le coût et la répartition des coûts entre les parties concernées" du service de la portabilité du numéro.

Un certain nombre de dispositions du projet confèrent des délégations à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Lorsqu'il s'agit de prendre des mesures individuelles, ces délégations paraissent conformes à la loi, qui charge par ailleurs l'Institut de la "gestion de l'espace de numérotation national" (article 105bis, alinéa 1er).

Deux dispositions du projet paraissent cependant lui assigner un pouvoir de nature réglementaire.

Il s'agit, d'une part, de l'article 10, § 1er, en vertu duquel

" l'Institut détermine et modifie, après consultation des opérateurs concernés, les spécifications techniques des interfaces communes pour l'introduction de la portabilité du numéro.. ".

Si l'intention est bien d'imposer des spécifications techniques aux opérateurs, une telle habilitation, qui porte certes sur des points secondaires ou de détail, doit être conférée au ministre plutôt qu'à l'Institut (1). Dans l'énumération des spécifications techniques, il y a lieu, en outre, d'omettre les "aspects financiers". Ceux-ci n'ont, en effet, pas un caractère technique et constituent un élément du coût du service de la portabilité, qui doit être fixé par le Roi.

(1) Une subdélégation à un ministre d'une habilitation légale au Roi est, en effet, admissible si elle porte sur des points secondaires ou de détail. Par contre, l'attribution d'un tel pouvoir réglementaire à un organisme parastatal est inconstitutionnelle.)

D'autre part, la même observation vaut pour l'article 15, §§ 3 et 5, qui charge l'Institut de fixer annuellement, après consultation des opérateurs concernés, les "coûts d'établissement par ligne ou par numéro" à supporter par "l'opérateur du réseau receveur", ainsi que les "coûts liés au trafic".

La fixation de ces coûts ne constitue pas une mesure secondaire ou de détail. Le Roi ne peut donc la déléguer au ministre, ni, à plus forte raison, à l'Institut.

4. Le projet renvoie, à deux reprises, à des accords à conclure entre opérateurs.

Il s'agit, d'une part, de l'article 12, § 1er, qui prévoit que :

" Pour permettre la portabilité du numéro, les opérateurs concluent un accord de portabilité du numéro. ".

Or, en vertu de l'article 105bis, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1991, la portabilité est un service que tout opérateur concerné est tenu d'offrir à ses abonnés.

Les opérateurs en question ont des intérêts totalement divergents, puisque l'opérateur tenu d'offrir le service perd le client qui entend en bénéficier, au profit de l'opérateur avec qui il est tenu de conclure un accord.

Il appartient, dès lors, au Roi de fixer Lui-même, ou, éventuellement, en déléguant au ministre les points secondaires ou de détail, les modalités de la fourniture du service de la portabilité, quitte à permettre aux opérateurs concernés d'y déroger de commun accord.

D'autre part, le projet prévoit l'obligation pour les opérateurs d'utiliser la "banque de données de référence" (article 11, §§ 1er et 2). Selon l'article 1er, 15°, cette banque de

données est créée et gérée par les opérateurs mentionnés à l'article 2, § 1er.

L'article 15, § 4, du projet prévoit que :

" Les coûts périodiques et les coûts d'établissement de la banque de données de référence sont supportés par tous les opérateurs qui transfèrent des numéros sur la base d'un accord négocié entre eux. "

Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué, cette banque de données existe déjà et résulte d'un accord entre les opérateurs de réseau actuellement présents sur le marché.

A nouveau, le Roi ne peut se limiter à renvoyer à un accord à conclure entre des opérateurs pour la fixation des coûts obligatoires liés au service de la portabilité.

Le projet laisse, en effet, incertaine la question de savoir comment serait gérée cette banque de données et comment le coût en serait partagé, en l'absence d'accord entre les opérateurs, plus particulièrement en ce qui concerne les nouveaux opérateurs qui n'auraient pas participé à la création de cette banque de données.

Le projet doit donc être complété pour préciser la gestion de la "banque de données de référence" et la répartition de son coût, en l'absence de l'accord unanime (2) de tous les opérateurs présents sur le marché.

(2) L'habilitation que l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 confère au Roi ne l'habilité pas à déroger au principe de la relativité des contrats en imposant les termes d'un accord conclu entre plusieurs opérateurs à d'autres opérateurs, non parties à cet accord.)

5. L'article 105bis, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1991 vise aussi bien les opérateurs de réseaux téléphoniques publics fixes ou de réseaux numériques à intégration de services que les opérateurs de services de téléphonie vocale.

Or, dans l'arrêté en projet, il n'est question, sauf à l'article 2, que des opérateurs de réseaux.

Selon le fonctionnaire délégué, la raison en est que, actuellement, seuls les opérateurs de réseaux reçoivent une capacité de numérotation. Il n'est, toutefois, nullement à exclure que les opérateurs de services qui ne sont pas simultanément opérateurs de réseaux jouissent d'une capacité de numérotation.

Le projet doit être adapté pour tenir compte de cette observation.

6. Dans toutes les dispositions du projet, de l'accord du fonctionnaire délégué, il convient de remplacer les mots "utilisateurs finals" par celui d'abonnés.

Observations particulières

Examen du projet

Intitulé

Il convient de préciser de quel numéro il s'agit.

Le texte néerlandais doit être rédigé ainsi qu'il est indiqué dans la version néerlandaise du présent avis.

Préambule

Alinéa 1

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

" Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, notamment l'article 105bis, inséré par l'arrêté royal du 28 octobre 1996, confirmé et modifié par la loi du 19 décembre 1997 et modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1999; "

Alinéa 2

Il n'y a lieu de viser que les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation.

Alinéa 4 (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa 4 mentionnant l'accord du Ministre du Budget ainsi que la date à laquelle cet accord a été obtenu.

Alinéa 4 (devenant l'alinéa 5)

Il convient d'indiquer la date à laquelle l'avis de l'inspecteur des Finances a été donné.

Alinéa 6 (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa 6 qui reproduira textuellement la motivation de l'urgence figurant dans la lettre de demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours et qui sera introduite par la formule " Vu l'urgence motivée par.. ".

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 7)

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

" Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 5 janvier 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; "

Dispositif

Article 1

Cette disposition contient un grand nombre de définitions.

Certaines sont superflues, car elles renvoient à des termes déjà définis par la loi. Tel est le cas notamment des définitions de la portabilité.

D'autres sont purement tautologiques et laissent ainsi la notion indéfinie. Ainsi en va-t-il, notamment des définitions du "bloc de numéros" ou du "domaine de services".

D'autres encore définissent des termes qui ne sont utilisés qu'une seule fois par l'arrêté en projet et doivent figurer dans la disposition qui les utilisent. Tel est le cas, par exemple, du 18°.

Par ailleurs, il ne convient pas de définir par référence à d'autres réglementations des termes dont la signification est, sinon évidente, du moins aisée à définir en quelques mots. Tel est le cas du "numéro géographique", dont la définition renvoie à l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, au regard duquel il apparaît qu'un numéro géographique est un numéro qui contient des informations sur le lieu où se trouve l'utilisateur.

Enfin, le renvoi fait au 15°, à l'article 13, § 1er, est inexact : il s'agit de l'article 11, § 1er.

Article 2, § 2, et article 3

Le mot "portés" doit être remplacé par le mot "transférés".

Article 7

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas précisément à qui s'applique l'obligation imposée par le paragraphe 2.

S'agit-il du dernier opérateur auprès duquel l'utilisateur du numéro était abonné ou de l'opérateur à qui ce numéro avait initialement été attribué et à qui il est restitué . Dans la première hypothèse, le Conseil d'Etat ne voit pas pourquoi c'est cet opérateur, qui ne dispose plus du numéro en question, qui devrait décider de la durée pendant lequel ce numéro ne peut pas être attribué à un abonné.

Article 15

Au 3° du paragraphe 5, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas le sens des termes "numéros à valeur ajoutée". Ces termes doivent, dès lors, être remplacés par des termes plus adéquats.

Observation finale

Le texte néerlandais en projet doit être rédigé en tenant compte des observations faites dans la version néerlandaise, in fine, du présent avis.

La chambre était composée de :

MM. :

Y. Kreins, conseiller d'Etat, président;

P. Hanse et P. Quertainmont, conseillers d'Etat;

Mme B. Vigneron, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. Detroux, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. Rongvaux, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. Lienardy, conseiller d'Etat.

Le greffier,

B. Vigneron.

Le président,

Y. Kreins.

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des

Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le 15 février 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal " relatif au mode d'exécution de la portabilité de numéros géographiques et non géographiques ", a donné le 18 février 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre accompagnant la demande d'avis et le préambule du projet d'arrêté s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

" Vu l'urgence motivée par le fait que cet arrêté transpose la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), modifié par la directive 98/61/CE du 24 septembre 1998 pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur; "

Invitée à donner son avis dans le délai de trois jours, conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation se limite aux observations fondamentales qui suivent.

Observation préalable

Le présent projet avait été soumis une première fois à la section de législation et a fait l'objet de l'avis n° L. 29.774/2, donné le 5 janvier 2000.

La présente demande d'avis comporte la mention suivante :

" Ik verwijs naar pagina 8 van de circulaire "Wetgevingstechniek : Aanbevelingen en formules", om het advies te vragen van de Raad van State rond de vrij substantieel gewijzigde artikelen : artikel 2, § 2, artikel 12, artikel 13, artikel 15, § 7. "

D'autres articles que ceux mentionnés dans la demande d'avis ont été modifiés par rapport à la version initiale. Ces modifications ont pour finalité de prendre en considération certaines observations de la section de législation. Toutes les observations formulées dans l'avis donné le 5 janvier 2000 n'ont cependant pas été suivies, ainsi qu'en convient d'ailleurs le projet de Rapport au Roi.

Dès lors, le présent avis se limite à l'examen des articles mentionnés dans la demande d'avis et renvoie pour le surplus à l'avis n° L. 29.774/2.

Le Conseil d'Etat observe cependant que l'intitulé du projet, tel qu'il est modifié dans la présente version, semble résulter d'une mauvaise compréhension de l'observation antérieure de la section de législation.

En accord avec la fonctionnaire déléguée, la rédaction suivante est, dès lors, proposée :

" Arrêté royal relatif à la portabilité des numéros d'abonnés aux services de télécommunications. "

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1

Mieux vaut rédiger cet alinéa comme suit :

" Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, notamment l'article 105bis, inséré par l'arrêté royal du 28 octobre 1996, confirmé et modifié par la loi du 19 décembre 1997 et modifié par l'arrêté royal du 6 novembre 1999; "

Alinéa 7

Il sera également fait mention, en sus de la date du 5 janvier 2000, de celle à laquelle le présent avis du Conseil d'Etat est donné.

Dispositif

Article 2, § 2

Cette disposition constitue une norme de qualité du service imposant à chaque opérateur d'être à même d'assurer la portabilité d'un certain nombre de numéros par jour, par jour

ouvrable ou par semaine, selon le cas.

Il s'agit d'une disposition transitoire qui ne s'appliquerait qu'entre le 1er février 2000 et le 30 avril 2000.

Ce caractère transitoire suscite deux observations.

1. Tout d'abord, il y a lieu de relever que la date du 1er février 2000 est déjà dépassée et que l'article 18, qui règle l'entrée en vigueur du projet, ne prévoit pas - et ne pourrait d'ailleurs pas prévoir - d'effet rétroactif.

Il y a donc lieu de supprimer les mots "à partir du 1er février 2000".

2. Par ailleurs, l'article 13, § 1er, 4°, fixe des délais dans lesquels chaque demande de transfert de numéro doit être "examinée" par l'opérateur donneur.

Si cette dernière disposition a pour objet de fixer les délais maximaux d'attente pour un transfert, alors il convient de l'indiquer plus clairement (1) et de préciser à l'article 2, § 2, que cette disposition déroge, temporairement, à l'article 13, § 1er, 4°.

(1) Mieux vaudrait, en effet, fixer le délai dans lequel la demande d'un transfert de numéro faite par un opérateur receveur, ou, mieux encore, par un abonné, doit être "satisfaite" (et non "examinée") par l'opérateur donneur.)

Si tel n'est pas l'objet de l'article 13, § 1er, 4°, le projet resterait en défaut de fixer une norme de disponibilité de service après la date du 30 avril 2000.

D'autre part, il y a lieu de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par "ligne ISDN-BA".

Articles 12 et 13

Dans son avis n° L. 29.774/2, la section de législation avait formulé l'observation suivante :

" Il appartient.. au Roi de fixer Lui-même, ou éventuellement, en déléguant au ministre les points secondaires ou de détail, les modalités de la fourniture du service de la portabilité, quitte à permettre aux opérateurs concernés d'y déroger de commun accord. "

Afin de tenir compte de cette observation, le projet fixe lui-même un certain nombre de normes de qualité et de règles de mise en oeuvre du service (2) de la portabilité.

(2) Le terme "facilité" utilisé dans le nouvel intitulé du chapitre VI, et à plusieurs reprises dans le projet de Rapport au Roi est à proscrire pour les raisons mentionnées dans l'avis sur le projet d'arrêté royal, devenu l'arrêté royal du 6 novembre 1999 portant modification de l'article 105bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Tant cet arrêté, que la directive 98/61/CE qu'il tend à transposer, utilise d'ailleurs les termes "de service de la portabilité".)

Il maintient, toutefois, le principe de l'obligation pour les opérateurs de conclure un accord, mais dans le respect des règles définies à l'article 12, et en prévoyant une intervention du ministre pour fixer lui-même des prescriptions complémentaires à défaut d'accord.

Ce mode de régulation du service peut être admis, dès lors d'une part, que le Roi fixe lui-même les éléments essentiels de la réglementation et d'autre part, que le ministre est appelé à suppléer à l'absence d'accord entre les parties sur les points de détail. Le caractère obligatoire du service de la portabilité, imposé par l'article 105bis, alinéa 6, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est ainsi garanti.

Les dispositions examinées appellent toutefois les observations suivantes :

1. Les "aspects financiers", visés à l'article 13, § 2, 2°, font l'objet du chapitre VII. Il y a dès lors lieu d'écrire, ainsi qu'en a convenu la fonctionnaire déléguée :

" 2 les modalités de paiement des coûts visés à l'article 15; "

2. Il n'appartient pas aux opérateurs de fixer entre eux "leur responsabilité vis-à-vis des abonnés". Ces mots seront, dès lors, omis à l'article 13, § 2, alinéa 2, 3°.

3. Les articles 12 et 13, § 1er, fixent des règles de qualité du service; l'article 13, § 2, prévoit que les opérateurs doivent en fixer, contractuellement, d'autres complémentaires; enfin l'article 14 en prévoit encore d'autres à fixer par l'Institut.

Ainsi qu'il a été observé dans l'avis n° L. 29.774/2, s'il s'agit de paramètres de qualité ayant un caractère réglementaire (et pas seulement une valeur de normes de référence), ces règles doivent être fixées par le Roi. Une délégation au ministre (et non à l'Institut) est possible pour autant qu'il s'agisse de points secondaires ou de détail et que l'objet de ces règles complémentaires soit déterminé par le Roi.

Il peut, également, être admis qu'il soit stipulé que les parties peuvent fixer des paramètres de qualité complémentaires, mais dans ce cas il doit s'agir d'une simple faculté, sauf à nouveau, à prévoir l'objet de ces normes de qualité complémentaires qui doivent être fixées de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, par le ministre.

4. Les termes "impose un accord" figurant à l'article 13, § 3, alinéa 2, sont contradictoires. Un accord est, en effet, l'expression d'un libre consentement entre des parties et ne peut être imposé par un tiers.

Il est suggéré de rédiger l'article 13, § 3, alinéa 2, comme suit :

" Si les parties ne concluent pas d'accord dans le délai prévu à l'alinéa 1er, le ministre détermine à titre supplétif, dans un délai d'un mois, les droits et obligations pour chaque opérateur. Ces droits et obligations sont basés sur les principes visés aux articles 12 et 13, § 1er et 2. "

Une observation analogue vaut pour l'article 15, § 4.

5. Enfin, il y a lieu de définir les termes "PSTN" et "ISDN".

Article 15

Les modifications apportées à cette disposition ne répondent qu'imparfaitement aux observations faites dans l'avis n° L. 29.774/2.

Il y a lieu, non seulement, de prévoir la répartition des coûts de la banque de données de référence, mais également les modalités de sa gestion.

L'arrêté en projet se limite, à cet égard, à prévoir que cette banque de données, dont l'utilisation est obligatoire pour tous les opérateurs auxquels s'impose l'obligation de fournir le service de la portabilité, est gérée par les opérateurs, sans préciser comment tous les opérateurs, en ce compris les nouveaux entrants sur le marché, sont associés à cette gestion.

Il appartient à l'auteur du projet de combler cette lacune.

La chambre était composée de :

MM. :

Y. Kreins, conseiller d'Etat, président;

P. Lienardy et P. Quertainmont, conseillers d'Etat;

Mme C. Gigot, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. Detroux, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. Rongvaux, référendaire adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. Lienardy, conseiller d'Etat.

Le greffier,

B. Vigneron.

Le président,

Y. Kreins.

Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule	
Rapport au Roi		Table des matières	2 arrêtés d'exécution	2 versions archivées	
					Version néerlandaise

Actual cost 2011 VZW
 Nummeroverdraagbaarheid/ASBL
 Portabilité de numéros

€ 799.966,69

Calculation according formula contained in the draft Royal Decree (all calculations are exclusive VAT)

Fixed cost

	per month	per year		#2011	revenues
routing info service	200	€ 2.400,00	routing info service (if all operators take a subscription)	31	€ 74.400,00 21 connected operators and 10 only NLI
fully automated interface	400	€ 4.800,00	fully automated interface	8	€ 38.400,00
semi automated interface	200	€ 2.400,00	semi automated interface	7	€ 16.800,00
GUI	100	€ 1.200,00	GUI	6	€ 7.200,00
manual interface			manual interface	0	€ 0,00

Total € 136.800,00

costs to be allocated according amount of ported numbers

€ 663.166,69

average cost of one ported number

€ 0,77

Impact on different operators	# numbers ported as donor	# numbers ported as recipient	total numbers ported	variabel cost new formula	fixed cost new formula (NLI included)	total cost new formula	cost according old formula	Difference (+ if cost is higher in new formula)	%	cost per transaction (=number in- or outported)
3StarsNet	1.526	2.729	4.255	€ 1.360	€ 3.600	€ 4.960	€ 9.020	€ -4.060	-45%	€ 1,17
Altercom	2.539	0	2.539	€ 811	€ 3.600	€ 4.411	€ 5.347	€ -936	-18%	€ 1,74
Belgacom	175.264	48.952	224.216	€ 71.640	€ 7.200	€ 78.840	€ 28.190	€ 50.650	180%	€ 0,35
Belgacom Mobile	244.646	189.364	434.010	€ 138.672	€ 7.200	€ 145.872	€ 175.465	€ -29.594	-17%	€ 0,34
Brutelé	3.437	48.227	51.664	€ 16.507	€ 4.800	€ 21.307	€ 19.592	€ 1.715	9%	€ 0,41
BT	9.050	4.381	13.431	€ 4.291	€ 4.800	€ 9.091	€ 8.079	€ 1.012	13%	€ 0,68
Coditel	1.042	1.494	2.536	€ 810	€ 4.800	€ 5.610	€ 5.501	€ 109	2%	€ 2,21
Colt Telecom	19.206	5.045	24.251	€ 7.748	€ 4.800	€ 12.548	€ 7.773	€ 4.775	61%	€ 0,52
Elephant Talk	18	173	191	€ 61	€ 3.600	€ 3.661	€ 5.153	€ -1.492	-29%	€ 19,17
KPN Group Belgium (Base)	82.700	147.979	230.679	€ 73.705	€ 7.200	€ 80.905	€ 106.852	€ -25.947	-24%	€ 0,35
Mobistar Enterprise Services	36.961	10.959	47.920	€ 15.311	€ 4.800	€ 20.111	€ 9.594	€ 10.517	110%	€ 0,42
Mobistar Fix	14.723	74.581	89.304	€ 28.534	€ 7.200	€ 35.734	€ 20.253	€ 15.481	76%	€ 0,40
Mobistar Mobile	394.772	174.063	568.835	€ 181.750	€ 7.200	€ 188.950	€ 210.711	€ -21.761	-10%	€ 0,33
OBS	0	2	2	€ 1	€ 3.600	€ 3.601	€ 8.556	€ -4.955	-58%	€ 1.800,32
Scarlet Belgium Business	9.080	8.407	17.487	€ 5.587	€ 7.200	€ 12.787	€ 11.068	€ 1.719	16%	€ 0,73
Schedom	273	622	895	€ 286	€ 3.600	€ 3.886	€ 5.286	€ -1.400	-26%	€ 4,34
Telenet	19.410	87.572	106.982	€ 34.182	€ 7.200	€ 41.382	€ 25.713	€ 15.669	61%	€ 0,39
Telenet Mobile	9.051	219.763	228.814	€ 73.109	€ 7.200	€ 80.309	€ 84.447	€ -4.138	-5%	€ 0,35
Verizon business	13.260	9.310	22.570	€ 7.211	€ 4.800	€ 12.011	€ 9.123	€ 2.888	32%	€ 0,53
Voxbone	315	3.953	4.268	€ 1.364	€ 3.600	€ 4.964	€ 9.037	€ -4.073	-45%	€ 1,16
Weepee	508	201	709	€ 227	€ 4.800	€ 5.027	€ 5.207	€ -180	-3%	€ 7,09
	1.037.781	1.037.777	2.075.558	€ 663.167	€ 112.800	€ 775.967	€ 769.967			€ 0,37

(difference in yearly statistics 2011 due to testnumbers)

Independant NLI users	10			€ 24.000,00		€ 30.000	€ 6.000	ok
				€ 136.800,00		€ 775.967	€ 6.000	